

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA LOZÈRE

RECUEIL DU MOIS DE SEPTEMBRE 2008

Sommaire

1. Actions sociales.....	5
1.1.arrêté de la DRASS Languedoc-Roussillon n°0804 21 portant sur le renouvellement de la composition de la Section des Assurances Sociales du Conseil Régional de l'Ordre des chirurgiens dentistes.....	5
2. Agriculture	8
2.1.2008-266-001 du 22/09/2008 - arrêté préfectoral relatif au statut du fermage constatant l'indice des fermages 2008 et sa variation, les valeurs locatives maximales et minimales des terres nues et des bâtiments d'exploitation, la valeur locative du bâtiment d'habitation	8
2.2.arrêté NOR : AGRP0820784A (ministère de l'agriculture et de la pêche) portant retrait de la reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur ovin.....	11
2.3.arrêté NOR : AGRP0820773A (ministère de l'agriculture et de la pêche) portant retrait de la reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur des ovins reproducteurs.....	12
2.4.arrêté NOR : AGRP0820778A (ministère de l'agriculture et de la pêche) portant retrait de la reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur bovin.....	13
2.5.arrêté NOR : AGRP0820781A (ministère de l'agriculture et de la pêche) portant retrait de la reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur des bovins reproducteurs	14
2.6.arrêté NOR : AGRP0820782A (ministère de l'agriculture et de la pêche) portant retrait de la reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur des équidés.....	15
3. Associations sportives	16
3.1.Arrêté n°2008-064 du 24 septembre 2008 portant sur l'agrément d'un groupement sportif dénommé les randonneurs Gévaudanais.....	16
4. Chasse.....	17
4.1.2008-247-007 du 03/09/2008 - portant agrément de M. Thierry VIGIER en qualité de garde chasse.....	17
4.2.2008-263-008 du 19/09/2008 - portant agrément de M. André BRUN en qualité de garde chasse	18
4.3.2008-263-009 du 19/09/2008 - portant agrément de M. Dominique PREJET en qualité de garde chasse	19
4.4.2008-263-010 du 19/09/2008 - portant agrément de M. Jean-Louis SOLIGNAC en qualité de garde-chasse	20
4.5.2008-263-011 du 19/09/2008 - portant agrément de M. Christian PAGES en qualité de garde-chasse	21
4.6.2008-263-012 du 19/09/2008 - portant renouvellement d'agrément de M. Patrick GELY en qualité de garde-chasse	22
4.7.2008-263-013 du 19/09/2008 - portant renouvellement d'agrément de M.Thierry FERRIER en qualité de garde-chasse	23
4.8.2008-266-005 du 22/09/2008 - portant agrément de M. Alphonse OBER en qualité de garde chasse.....	24
4.9.2008-266-006 du 22/09/2008 - portant retrait d'agrément de M. Claude CHAPON, garde-chasse	25
5. Commissions diverses	25
5.1.2008-266-007 du 22/09/2008 - modifiant la composition du conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation.....	25
6. Contrôle de distribution d'énergie électrique.....	27
6.1.SDEE - Extension HTAS et BTS ZAE de Carlac et du réservoir. PROCEDURE A N°070021 AFFAIRE N° 48.2003.127	27
7. Délégation de signature.....	29
7.1.Arrêté du 1er septembre de M. Stéphane OGER, trésorier-payeur-général, affecté à l'administration centrale du ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique, chargé de préfigurer le pôle gestion publique dans le département de l'Hérault, donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs	29
7.2.2008-266-004 du 22/09/2008 - Portant délégation de signature à Mme Christiane NICOLAS-SZKLAREK, directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.....	30
8. Dotations	33
8.1.ARRETE N°08/218 du 15 septembre 2008 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité du mois de juillet 2008 du centre hospitalier de MENDE	33
9. Eau	35
9.1.2008-245-009 du 01/09/2008 - AP autorisant BEAUFILS Christian à exploiter une pisciculture destinée à la production de grenouilles rousses, cne du Buisson.....	35

9.2.2008-245-010 du 01/09/2008 - AP autorisant FERRIER Jean-René à exploiter une pisciculture destinée à la production de spécimens de grenouilles rousses, cne de Servières.....	38
9.3.2008-245-011 du 01/09/2008 - AP autorisant JOUBERT Christian à exploiter une pisciculture destinée à la production de spécimens de grenouilles rousses, cne de Termes.....	41
9.4.2008-245-012 du 01/09/2008 - AP autorisant PEYTAVIN Jean-Paul à exploiter une pisciculture destinée à la production de spécimens de grenouilles rousses.....	44
9.5.2008-245-013 du 01/09/2008 - AP autorisant PROUHEZE Didier à exploiter une pisciculture destinée à la production de spécimens de grenouilles rousses, cne de Javols.....	47
9.6.2008-245-014 du 01/09/2008 - AP autorisant SCHMIDT Jean-Pierre à exploiter une pisciculture destinée à la production de grenouilles rousses, cne de Termes.....	50
9.7.2008-245-015 du 01/09/2008 - AP autorisant TICHIT Albert à exploiter une pisciculture destinée à la production de spécimens de grenouilles rousses, cne d'Antrenas.....	53
9.8.2008-245-016 du 01/09/2008 - AP autorisant VIALA Jacques à exploiter une pisciculture destinée à la production de spécimens de grenouilles rousses, cne de Termes.....	56
9.9.2008-248-011 du 04/09/2008 - AP portant prescriptions spécifiques à déclaration en application du code de l'environnement pour le rejet des eaux pluviales du foyer de vie Lucien Oziol, commune de Marvejols.....	58
9.10.2008-248-012 du 04/09/2008 - AP portant prescriptions spécifiques à déclaration en application du code de l'environnement pour le rejet des eaux pluviales de la ZA la Brugurette, cne du Malzieu-Ville.....	62
9.11.2008-253-001 du 09/09/2008 - récépissé de déclaration concernant la valorisation agricole des boues issues de la station d'épuration du bourg du Pont de Montvert.....	66
9.12.2008-253-007 du 09/09/2008 - concernant les dégagements des sources de la Clé de fer commune de Saint-Martin de Boubaux.....	71
9.13.2008-260-003 du 16/09/2008 - AP portant prescriptions spécifiques à déclaration en application du code de l'environnement pour le confortement du pont du Pouget, commune de Pourcharesses.....	73
9.14.2008-261-001 du 17/09/2008 - Arrêté portant déclaration d'utilité publique : - des travaux de renforcement des ressources en eau potable; - de la dérivation des eaux souterraines; - de l'installation des périmètres de protection. portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine. Commune de Saint Hilaire de Lavit Captage de Vieillepisse.....	75
9.15.2008-261-002 du 17/09/2008 - Arrêté portant déclaration d'utilité publique : - des travaux de renforcement des ressources en eau potable; - de la dérivation des eaux souterraines; - de l'installation des périmètres de protection. portant autorisation de redistribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine. Commune de Saint Hilaire de Lavit Captage de Rhule.....	81
9.16.2008-267-003 du 23/09/2008 - AP modifiant l'AP 2008-176-011 du 24 juin 2008 relatif à la station d'épuration du Pont de Montvert.....	86
9.17.2008-268-001 du 24/09/2008 - AP portant autorisation d'exploitation du barrage de Charpal sur le cours d'eau la Colagne, communes de Rieutort de Randon, le Born, Arzenc de Randon, Pelouse.....	87
9.18.2008-270-004 du 26/09/2008 - AP abrogeant l'arrêté préfectoral n°2008-052-014 du 21 février 2008 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application du code de l'environnement pour la réalisation d'un complexe euroméditerranéen sport loisirs handicap - commune de Montrodat.....	92
9.19.2008-270-005 du 26/09/2008 - AP portant prescriptions spécifiques à déclaration en application du code de l'environnement pour la reconstruction du pont Pierre Grasset et du mur du parc municipal sur le ruisseau du Langouyrou - commune de Langogne.....	94
10. Elections.....	97
10.1.2008-245-001 du 01/09/2008 - Elections 2008 des représentants des communes et établissements publics de coopération intercommunale à la commission départementale de coopération intercommunale de Lozère (CDCI) Arrêté fixant le nombre de sièges, les collèges électoraux, la date de l'élection et les modalités de déroulement des opérations électorales.....	97
10.2.2008-249-001 du 05/09/2008 - convoquant les électeurs de la commune de CANILHAC pour des élections municipales partielles.....	99
10.3.2008-263-004 du 19/09/2008 - modifiant l'arrêté n°2008-239-002 du 26 août 2008 portant implantation et répartition des bureaux de vote dans les communes du département de la Lozère.....	100
11. enquête publique.....	100
11.1.2008-245-008 du 01/09/2008 - arrêté portant déclaration d'utilité publique de l'acquisition des terrains nécessaires aux travaux d'aménagement d'un complexe euro-méditerranéen sport-loisir-handicap, sur le territoire de la commune de Montrodat.....	100
12. Environnement.....	101
12.1.2008-252-001 du 08/09/2008 - AP approuvant la mise en conformité des statuts de l'AFP de Combret, cne d'Altier.....	101
12.2.2008-252-002 du 08/09/2008 - AP approuvant la mise en conformité des statuts de l'association foncière pastorale autorisée de la Rouvière, cne d'Altier.....	102
12.3.2008-252-003 du 08/09/2008 - AP approuvant la mise en conformité des statuts de l'association foncière pastorale autorisée de Magistavols, cne de Cassagnas.....	103

12.4.2008-252-004 du 08/09/2008 - AP approuvant la mise en conformité des statuts de l'association foncière pastorale autorisée de Pourcharesses, cne de Pourcharesses	104
12.5.2008-252-006 du 08/09/2008 - AP approuvant la mise en conformité des statuts de l'association foncière agricole autorisée de Planchamp, cne de Pied de borne	105
12.6.2008-252-007 du 08/09/2008 - AP approuvant la mise en conformité des statuts de l'association foncière agricole autorisée de Planchamp, cne de Pied de borne	106
13. Etablissements de santé	107
13.1.Extrait du registre des délibérations de la Commission Exécutive - Séance du 23 juillet 2008 N° d'ordre : 084/VII/2008 Objet : Demande de reconnaissance de lits identifiés ou d'unités en soins palliatifs présentées par les entités mentionnées en annex.	107
13.2.Extrait du registre des délibérations de la Commission Exécutive - Séance du 23 juillet 2008 N° d'ordre : 083/VII/2008 Objet : Reconnaissance de lits identifiés ou d'unités en soins palliatifs dans les établissements de santé mentionnés en annexe.....	112
14. Forêt.....	118
14.1.2008-253-002 du 09/09/2008 - AP attributif subvention FEADER à la communauté de communes de Villefort	118
14.2.2008-253-003 du 09/09/2008 - AP attributif de subvention FEADER à la commune de Saint Germain de Calberte.....	122
14.3.2008-253-004 du 09/09/2008 - AP attributif de subvention FEADER à la commune de Saint Etienne Vallée Française concernant le piste des Droubies à Dalle	126
14.4.2008-253-005 du 09/09/2008 - AP attributif de subvention FEADER à la communauté de communes de la Cévenne des hauts Gardons (piste DFCl)	131
14.5.2008-253-006 du 09/09/2008 - AP attributif de subvention FEADER à la commune de Saint Etienne Vallée Française pour la mise en place d'une servitude DFCl piste Droubies à Dalle.....	135
14.6.2008-270-001 du 26/09/2008 - arrêté défrichement à la SARL Bourely frères - commune de Bédouès.....	139
14.7.2008-270-003 du 26/09/2008 - arrêté défrichement au syndicat mixte lozérien de l'A75 - commune de la Tieule.....	140
14.8.2008-273-005 du 29/09/2008 - arrêté défrichement à la commune de Servières.....	141
14.9.2008-274-002 du 30/09/2008 - arrêté de défrichement à M. Paul Laget - commune d'Ispagnac	142
14.10.2008-274-004 du 30/09/2008 - arrêté défrichement à M. Vincent Gély - commune de St-Germain-du-Teil.....	143
14.11.2008-274-005 du 30/09/2008 - arrêté défrichement à M. Guy Agret - commune du Massegros.....	144
15. habitat.....	145
15.1.2008-263-007 du 19/09/2008 - Arrêté modifiant l'arrêté n°2008-008-028 du 08/01/2008 portant nomination des membres de la commission de médiation du département de la Lozère.....	145
16. Installations classées	146
16.1.2008-266-003 du 22/09/2008 - ARRETE mettant en demeure M. Dominique MANGAULT pour son activité de stockage de véhicules hors d'usage et de déchets métalliques située sur la commune de CHEYLARD L'EVEQUE, au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement	146
17. intercommunalité.....	148
17.1.2008-256-002 du 12/09/2008 - portant modification des compétences de la communauté de communes de la Terre de Randon	148
17.2.2008-262-001 du 18/09/2008 - Transfert du siège social du S.I.V.U. de la Can de l'Hospitalet	150
17.3.2008-266-008 du 22/09/2008 - modification de l'arrêté relatif à la définition de l'intérêt communautaire de la communauté de communes des Gorges du Tarn et des Grands Causses	150
18. Médico Sociale.....	154
18.1.l'arrêté n°080371 en date du 22 août 2008, fixant le calendrier des demandes d'autorisation, de renouvellement d'autorisation et de transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux années 2009 début 2010	154
19. Polices administratives	157
19.1.2008-247-001 du 03/09/2008 - Portant agrément de M. Patrick LAMAISON en qualité de garde particulier ERDF et GrDF	157
19.2.2008-247-002 du 03/09/2008 - Portant agrément de M. Serge DESTRUDEL en qualité de garde particulier ERDF et GrDF	158
19.3.2008-247-003 du 03/09/2008 - Portant agrément de M. Henri LARROQUE en qualité de garde particulier ERDF et GrDF	159
19.4.2008-247-004 du 03/09/2008 - Portant agrément de M. Patrice MAYRAND en qualité de garde particulier ERDF et GrDF	160
19.5.2008-247-005 du 03/09/2008 - Portant agrément de M. Michel BRAZET en qualité de garde particulier	160

ERDF et GrDF	161
19.6.2008-274-006 du 30/09/2008 - autorisation de transfert provisoire d'une licence de débit de boissons à consommer sur place de 4ème catégorie de la commune de Hures la Parade vers la commune de Meyrueis	162
20. Protection et santé animales.....	163
20.1.2008-249-002 du 05/09/2008 - Portant déclaration d'infection de zone au titre de la fièvre catarrhale ovine	163
20.2.(10/09/2008) - portant déclaration d'infection de zone au titre de la fièvre catarrhale ovine	165
20.3.2008-256-001 du 12/09/2008 - portant déclaration d'infection de zone au titre de la fièvre catarrhale ovine	167
20.4.2008-267-001 du 23/09/2008 - portant déclaration d'infection de zone au titre de la fièvre catarrhale ovine	169
21. Réglementation	171
21.1.2008-246-004 du 02/09/2008 - Arrêté de mise en conformité de l'ITEP de BELLESAGNE	171
21.2.2008-246-005 du 02/09/2008 - Arrêté de mise en conformité de l'ITEP de Saint Etienne du Valdonnez	172
21.3.2008-262-002 du 18/09/2008 - portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise privée de pompes funèbres exploitée par M. Christian MALZAC à « Le Moulin De Mialanes », commune de Banassac (LOZERE	173
21.4. 2008-274-003 du 30/09/2008 - portant retrait d'habilitation dans le domaine funéraire de la commune de La Fage Montivernoux (Lozère)	174
22. Risques naturels	174
22.1. 2008-269-002 du 25/09/2008 - ARRETE Portant établissement de la révision partielle du plan de prévention des risques d'inondations de la commune de Mende	174
23. SDIS.....	176
23.1. 2008-256-009 du 12/09/2008 - Arrêté portant cessation de fonction du major de sapeurs pompiers volontaires MARTIN Roland, du CIS Collet de Dèze, à compter du 08 août 2008 (limite d'âge)	176
24. Secourisme.....	177
24.1. 2008-255-001 du 11/09/2008 - portant agrément de la "Croix-Rouge française ç délégation départementale Lozère 48" pour assurer les formations aux premiers secours.	177
24.2. 2008-255-002 du 11/09/2008 - portant agrément de l' Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de la Lozère pour assurer les formations aux premiers secours.	178
25. sectionnaux	179
25.1. 2008-248-009 du 04/09/2008 - convoquant les électeurs en vue du renouvellement des membres de la commission syndicale de la section du Fromental ç commune de Les Salces.....	179
26. Sécurité sanitaire des aliments	180
26.1. 2008-245-004 du 01/09/2008 - extension du rayon de commercialisation des établissements de commerce de détail fournissant des denrées d'origine animale à d'autres établissements de commerce de détail dans le cadre de la dérogation à l'obligation d'agrément sanitaire	180
27. Travail et emploi.....	182
27.1. ARRETE DE SUBDELEGATION DE SIGNATURE	182
28. Urbanisme	183
28.1. 2008-252-005 du 08/09/2008 - approbation de la carte communale de LA SALLE PRUNET	183
28.2. 2008-266-002 du 22/09/2008 - portant création d'une zone d'aménagement différé sur le territoire de la commune de Fournels	184
29. Ventes au déballage	185
29.1. Arrêté n°2008-034 du 29 septembre 2008 portant autorisation : pour procéder à une vente au déballage intitulée " 4ème forum du bois" organisé les 3, 4 et 5 octobre 2008 par la chambre de commerce et d'industrie de la Lozère.	185

1. Actions sociales

1.1. arrêté de la DRASS Languedoc-Roussillon n°080 421 portant sur le renouvellement de la composition de la Section des Assurances Sociales du Conseil Régional de l'Ordre des chirurgiens dentistes



PREFECTURE DE LA REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction régionale
des affaires sanitaires et sociales

Service : Protection sociale

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre du Mérite**

Arrêté N°: 080421

Vu le code de la sécurité sociale articles L.145-1 à L.145-3, L.145-5 et L.145-6, R.145-5, R.145-9 et R.145-13 ;

Vu l'arrêté 040296 pris en Conseil d'Etat le 29 octobre 2004 relatif à la présidence de la section des assurances sociales du Conseil Régional de l'Ordre des chirurgiens dentistes du Languedoc-Roussillon ;

Vu les propositions du conseil régional de l'ordre des chirurgiens dentistes ;

Vu les propositions du Médecin Conseil Régional de la Direction Régionale du Service Médical au titre du régime général ;

Vu les propositions conjointes de la caisse de mutualité sociale agricole et de la caisse du régime social des indépendants ;

Sur proposition du Directeur régional des affaires sanitaires et sociales,

Arête

Article 1^{er} : La composition de la section des assurances sociales du conseil régional de l'ordre des chirurgiens dentistes est nouvellement fixée comme suit :

Président

M. Vivens Guy, vice-président au tribunal administratif de MONTPELLIER

Assesseurs représentant le conseil de l'ordre :

Titulaires : M. le Dr Gibert Philippe
7, rue Boussinesq
34070 MONTPELLIER

M. le Dr Milliot Claude
Hameau de Gaujac
30120 LE VIGAN

Suppléants : M. le Dr Bouchet Claude
52, rue Carsalade du Pont
66000 PERPIGNAN

M. le Dr Chauveau Jean
4, rue du Jeu de Ballon
34190 GANGES

M. le Dr Drimaracci Jean-Claude
65, boulevard Jean Jaurès
30900 NIMES

M. le Dr Fraissinet Alain
7, rue Bayard
34000 MONTPELLIER

M. le Dr Keller-Maurines Christine
5, rue Pasteur
30320 MARGUERITTES

M. le Dr Lafont Jean-François
5, place du Toural
48200 SAINT CHELY D'APCHER

M. le Dr Lafont Pierre
5, place du Toural
48200 SAINT CHELY D'APCHER

M. le Dr Micouleanu André
38 bis, avenue Wilson
11200 LEZIGNAN CORBIERES

M. le Dr Poujol Stephan
1, rue Honoré Euzet
34200 SETE

M. le Dr Sahonet Guy
Chemin Mas Llaro
66000 PERPIGNAN

Asseseurs représentant les organismes d'assurance maladie :

Chirurgiens dentistes conseils du régime général de l'assurance maladie chargés de mission à la DRSM :

Titulaire : Mme le Dr Peyrat Patricia, DRSM
29, cours Gambetta
CS 39547
34961 MONTPELLIER Cedex 2

Suppléants : Mme le Dr François Dominique, ELSM
29, cours Gambetta
CS 59048
34967 MONTPELLIER Cedex 2

M. le Dr Clavey Xavier, ELSM
1, boulevard de Genève
BP 702
34521 BEZIERS Cedex

M. le Dr Montane Pierre, ELSM de l'Aude
2, allée de Bezons
11017 CARCASSONNE Cedex 9

M. le Dr Barincou Stéphane, ELSM du Gard
1040, avenue du Dr Fleming
CS 58222
30942 NIMES Cedex 9

M. le Dr Gimenez Joseph-Marie, ELSM des Pyrénées Orientales
19, Espace Méditerranée
BP 70644
66836 PERPIGNAN Cedex

Chirurgiens dentistes conseils du régime des travailleurs non salariés des professions non agricoles
et du régime de protection sociale agricole :

Titulaire : Mme le Dr Anduze-Acher Sylvie
MSA Grand Sud
6, rue du Palais
11011 CARCASSONNE Cedex 09

Suppléants : M. le Dr Marchésani Michel
RSI
43, avenue du Pont Juvénal
CS 19019
34965 MONTPELLIER Cedex 2

M. le Dr Labatut Philippe
MSA Languedoc
Place Chaptal
CS 59501
34262 MONTPELLIER Cedex 2

M. le Dr Carrière Jean-Pierre
MSA Languedoc
Place Chaptal
CS 59501
34262 MONTPELLIER Cedex 2

M. le Dr Berdeu Daniel
RSI
43, avenue du Pont Juvénal
CS 19019
34965 MONTPELLIER Cedex 2

(le dentiste conseil de la MSA Grand Sud sera nommé prochainement).

Article 2 :

Dans le délai de deux mois qui suit sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet, outre l'éventualité d'un recours gracieux ou hiérarchique, d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de MONTPELLIER.

Article 3 :

Le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon et des préfectures des cinq départements.

Fait à Montpellier, le 25 septembre 2008

P/Le Préfet,

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

signé

Jean-Christophe BOURSIN

2. Agriculture

2.1. 2008-266-001 du 22/09/2008 - arrêté préfectoral relatif au statut du fermage constatant l'indice des fermages 2008 et sa variation, les valeurs locatives maximales et minimales des terres nues et des bâtiments d'exploitation, la valeur locative du bâtiment d'habitation

La préfète,
chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code rural et notamment les articles L.411-11, R.411-1 et R.411-2,
Vu la loi n° 88 - 1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social,
Vu la loi n° 95-2 du 2 janvier 1995 relative au prix des fermages,
Vu le décret n° 95-623 du 6 mai 1995 déterminant les modalités de calcul et de variation des fermages et modifiant le code rural,
Vu l'arrêté du ministère de l'agriculture et de la pêche et de l'alimentation du 04 août 2008, publié au Journal officiel du 24 août 2008, constatant pour 2008 les indices des revenus bruts d'entreprise agricole servant au calcul des fermages,
Vu l'arrêté préfectoral n° 96-1287 du 16 septembre 1996 portant modification du statut du fermage dans le département de la Lozère,
Vu l'arrêté préfectoral n° 97-1210 du 27 août 1997 concernant le bâtiment d'habitation,
Vu l'arrêté préfectoral n° 05-1663 du 15 septembre 2005 concernant la composition de l'indice départemental des fermages,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2007 - 254 - 034 - du 11 septembre 2007 relatif au statut du fermage,
Vu l'indice de référence des loyers publié par l'institut national de la statistique et des études économiques,
Vu l'arrêté de délégation de signature n° 2007 - 316 - 058 du 12 novembre 2007,
Vu l'avis de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux du 11 septembre 2008.

Arrête :

Article 1 :

L'indice départemental des fermages 2008, est constaté à la valeur: **140,7**.

Cet indice est sur une base 100 en 1994.

L'indice 2008 est applicable pour les échéances annuelles du 25 septembre 2008 au 24 septembre 2009.

Article 2 :

La variation de cet indice par rapport à l'année précédente est de plus **1,66 pour cent**.

Article 3 :

Les valeurs locatives annuelles, maximales et minimales des terres nues pour les baux nouveaux ou renouvelés sont:

en euros par hectare

Catégorie	Maxima	Minima (1)
A	112,18	82,79
B	80,07	50,8
C	48,08	21,37
D	18,70	6,68

(1) ou montant de l'impôt foncier lorsque le minima est inférieur à celui - ci.

Ces valeurs s'appliquent à partir du 25 septembre 2008.

Article 4 :

Valeur locative annuelle des bâtiments d'exploitation:

Le prix du m² pondéré est : **1,32 euros**.

Cette valeur s'applique à partir du 25 septembre 2008.

Article 5 :

Actualisation du montant du loyer mensuel maximal de la maison d'habitation type F5.

Le montant du loyer mensuel maximal de la maison type **F5 était** de 217,23 euros, **en 2007**.

En 2008 le montant du loyer est indexé sur l'indice de référence des loyers.

Indice 1^{er} trimestre 2007 113,07

Indice 1^{er} trimestre 2008 115,12

Le montant du loyer mensuel maximal de la maison type **F5** est de **221,17 euros** prix applicable à compter **du 11 octobre 2008**.

Article 6 :

Ce présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il est consultable sur le site <http://www.lozere.pref.gouv.fr/>, rubrique *Publications – Recueil des actes administratifs*. Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de son exécution.

*pour la préfète et par délégation,
le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt*

Jean-Pierre Lilas

ANNEXE à l'arrêté préfectoral n°

Mode de calcul de l'indice 2008

Calcul de l'indice selon sa composition (0,75 Revenu brut d'entreprise agricole national et 0,25 Revenu brut d'entreprise agricole départemental):

RBEA national année 2008:	111,2x 0,75	= 83,4
RBEA départemental année 2008:	175,3 x 0,25	= 43,825
somme		127,225

Application du coefficient de raccordement : **1,106**

127,225 x 1,106 = 140,71085

d'où l'**indice 2008** est : **140,7**

Application pratique de l'indice des fermages
pour les baux en cours payables à terme échu

Exemple: montant annuel payé à l'échéance annuelle du 25 mars

Détermination du prix à payer à l'échéance du 25 mars **2009** :

Montant payé à l'échéance du 25 mars 2008 x (indice 2008 : indice 2007) soit

Montant payé à l'échéance du 25 mars 2008 x (140,7 :138,4)

Rappel

		Correspondant à une variation par rapport à l'année précédente de:
indice 1994	100	
indice 1995.....	105,3	5,3 pour cent
indice 1996.....	109	3,51 pour cent
indice 1997.....	114,4	4,95 pour cent
indice 1998	121,6	6,29 pour cent
indice 1999.....	125,4	3,13 pour cent
Indice 2000.....	125	Moins 0,32 pour cent
Indice 2001	125,4	0,32 pour cent
Indice 2002.....	129,6	3,35 pour cent.
Indice 2003.....	132,5	2,24 pour cent.
Indice 2004	136	2,64 pour cent
Indice 2005	136,5	0,39 pour cent
Indice 2006	137	0,37 pour cent
Indice 2007	138,4	1,02 pour cent
Indice 2008	140,7	1,66 pour cent

2.2. arrêté NOR : AGRP0820784A (ministère de l'agriculture et de la pêche) portant retrait de la reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur ovin

REPUBLIQUE FRANCAISE

N° d'O.P: 48.02.2107

MINISTERE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA
PECHE

NOR : AGRP0820784A

ARRETE

Portant retrait de la reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs
dans le secteur ovin

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

Vu le titre V du livre V du code rural et notamment les articles L. 551 et D. 551-1 à R. 551-12 ;

Vu l'arrêté du 10/09/2004 portant reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur ovin de la société coopérative agricole bétail et viande de Lozère COBEVIAL ;

Vu l'avis de la commission technique spécialisée du Conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire du 10 juillet 2008 ;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER

La reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur ovin accordée à la société coopérative agricole bétail et viande de Lozère COBEVIAL, dont le siège social est situé à Marjevols (Lozère) est retirée suite à sa fusion-absorption par la société coopérative agricole CEMAC.

ARTICLE DEUX

Le directeur général des politiques agricoles, agroalimentaire et des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une insertion au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 11 JUIL. 2008
Pour le ministre et par délégation
Par empêchement du directeur général des
politiques agricoles, agroalimentaire
et de territoires
L'inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire
Catherine ROGY

2.3. arrêté NOR : AGRP0820773A (ministère de l'agriculture et de la pêche) portant retrait de la reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur des ovins reproducteurs

REPUBLIQUE FRANCAISE

N° d'O.P: 48.77.1316

MINISTERE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA
PECHE

NOR : AGRP0820773A

ARRETE

**Portant retrait de la reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs
dans le secteur des ovins reproducteurs**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

Vu le titre V du livre V du code rural et notamment les articles L. 551 et D. 551-1 à R. 551-12 ;

Vu l'arrêté du 03/02/1999 portant reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur des reproducteurs ovins de l'Union de coopératives COBEVIAL ;

Vu l'avis de la commission technique spécialisée du Conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire du 10 juillet 2008 ;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER

La reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs, dans le secteur des ovins reproducteurs, accordée à l'union de coopératives COBEVIAL, dont le siège social est situé à Marjevois (Lozère) est retirée suite à sa fusion-absorption par la société coopérative agricole CEMAC.

ARTICLE DEUX

Le directeur général des politiques agricoles, agroalimentaire et des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une insertion au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 11 JUIL. 2008

Pour le ministre et par délégation
Par empêchement du directeur général des
politiques agricoles, agroalimentaires
et des territoires
L'inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire
Catherine BOGY

2.4. arrêté NOR : AGRP0820778A (ministère de l'agriculture et de la pêche) portant retrait de la reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur bovin

REPUBLIQUE FRANCAISE

N° d'O.P; 48.01.2050

MINISTERE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA
PECHE

NOR : AGRP0820778A

ARRETE

Portant retrait de la reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs
dans le secteur bovin

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

Vu le titre V du livre V du code rural et notamment les articles L. 551 et D. 551-1 à R. 551-12 ;

Vu l'arrêté du 18/05/2004 portant reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur bovin de la société coopérative agricole bétail et viande de Lozère COBEVIAL ;

Vu l'avis de la commission technique spécialisée du Conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire du 10 juillet 2008 ;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER

La reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur bovin accordée à la société coopérative agricole bétail et viande de Lozère COBEVIAL, dont le siège social est situé à Marjevois (Lozère) est retirée suite à sa fusion-absorption par la société coopérative agricole CEMAC.

ARTICLE DEUX

Le directeur général des politiques agricoles, agroalimentaire et des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une insertion au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 11 JUIL. 2008

Pour le ministre et par délégation
Par empoucement du directeur général des
politiques agricoles, agroalimentaire
et des territoires
L'inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire
Catherine HOGY

2.5. arrêté NOR : AGRP0820781A (ministère de l'agriculture et de la pêche) portant retrait de la reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur des bovins reproducteurs

REPUBLIQUE FRANCAISE

N° d'O.P: 48.76.1314

MINISTERE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA
PECHE

NOR : AGRP0820781A

ARRETE

**Portant retrait de la reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs
dans le secteur des bovins reproducteurs**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

Vu le titre V du livre V du code rural et notamment les articles L. 551 et D. 551-1 à R. 551-12 ;

Vu l'arrêté du 03/02/1999 portant reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur des bovins reproducteurs de l'Union de coopératives COBEVIAL ;

Vu l'avis de la commission technique spécialisée du Conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire du 10 juillet 2008 ;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER

La reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs, dans le secteur des bovins reproducteurs, accordée à l'union de coopératives COBEVIAL, dont le siège social est situé à Marjevols (Lozère) est retirée suite à sa fusion-absorption par la société coopérative agricole CEMAC.

ARTICLE DEUX

Le directeur général des politiques agricoles, agroalimentaire et des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une insertion au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le

11 JUIL. 2008

Pour le ministre et par délégation
Par empêchement du directeur général des
politiques agricoles, agroalimentaire
et des territoires
L'inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire
Catherine ROGY

2.6. arrêté NOR : AGRP0820782A (ministère de l'agriculture et de la pêche) portant retrait de la reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur des équidés

REPUBLIQUE FRANCAISE

N° d'O.P: 48.75.1317

MINISTERE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA
PECHE

NOR : AGRP0820782A

ARRETE

Portant retrait de la reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs
dans le secteur des équidés

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

Vu le titre V du livre V du code rural et notamment les articles L. 551 et D. 551-1 à R. 551-12 ;

Vu l'arrêté du 03/02/1999 portant reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur des équidés de l'Union de coopératives COBEVIAL ;

Vu l'avis de la commission technique spécialisée du Conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire du 10 juillet 2008 ;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER

La reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs, dans le secteur des équidés, accordée à l'union de coopératives COBEVIAL, dont le siège social est situé à Marjevois (Lozère) est retirée suite à sa fusion-absorption par la société coopérative agricole CEMAC.

ARTICLE DEUX

Le directeur général des politiques agricoles, agroalimentaire et des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une insertion au Journal officiel de la République française.

11 JUIL. 2008

Fait à Paris, le

Pour le ministre et par délégation
Par *Catherine Rogy* directeur général des
politiques agricoles, agroalimentaire
et des territoires
Inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire
Catherine ROGY

3. Associations sportives

3.1. Arrêté n°2008-064 du 24 septembre 2008 portant sur l'agrément d'un groupement sportif dénommé les randonneurs Gévaudanais

**La préfète,
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite,**

- VU le code de l'éducation notamment ses articles L363-1, L552-1 à L552-4 et L841-1 à L841-4 ;
- VU la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association ;
- VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, notamment ses articles 15, 17 et 30 ;
- VU la loi n° 84.610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, notamment ses articles 7 et 8 ;
- VU la loi n° 2000.321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 21 et 23 ;
- VU le code du sport, notamment son article L.121-4 relatif à l'agrément des associations sportives ;
- VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport, notamment son article R.121-1 ;
- VU l'avis du directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative par intérim;
- SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Est agréée l'association sportive dénommée « Les randonneurs Gévaudanais » domiciliée Hôtel de Ville - Boulevard des Capucins - 48300 – LANGOGNE et affectée du numéro S.08.321.

ARTICLE 2 :

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

*Pour la préfète de la Lozère et par délégation,
pour le directeur départemental par intérim,
l'inspectrice*

Isabelle DAVID - IGEL

4. Chasse

4.1. 2008-247-007 du 03/09/2008 - portant agrément de M. Thierry VIGIER en qualité de garde chasse

La préfète de la Lozère
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ,

VU le code de l'environnement, notamment son article R.428-25 / R.437-3-1,

VU la commission délivrée par M. Yves JUERY, président de l'association de chasse Saint Hubert de Mende -le Chastel à M. Thierry VIGIER, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse,

VU l'arrêté de la préfète de la Lozère en date du 1^{er} juillet 2008 reconnaissant l'aptitude technique de M. Thierry VIGIER;

SUR proposition de la secrétaire générale,

ARRETE :

Article 1^{er}. - M. Thierry VIGIER, né le 17 avril 1954 à Hyères (83), demeurant au Crouzet 48000 LE CHASTEL NOUVEL est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Yves JUERY sur les territoires des communes de Mende et du Chastel Nouvel.

Article 2. - La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4. - Préalablement à son entrée en fonctions, M Thierry VIGIER doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5. - Dans l'exercice de ses fonctions, M Thierry VIGIER doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7. - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8. - La secrétaire générale est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M Yves JUERY...président de l'association de chasse Saint Hubert de Mende -le Chastel ,à M Thierry VIGIER et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Mende, le

la préfète

Françoise DEBAISIEUX

4.2. 2008-263-008 du 19/09/2008 - portant agrément de M. André BRUN en qualité de garde chasse

La préfète de la Lozère
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ,

VU le code de l'environnement, notamment son article R.428-25 / R.437-3-1,

VU la commission délivrée par M. Jean Pascal MAGNE, président de la société de chasse de Barjac à M. André BRUN par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse,

VU l'arrêté du préfet de la Lozère en date du 10 juin 2008 reconnaissant l'aptitude technique de M André BRUN;

SUR proposition de la secrétaire générale,

ARRETE :

Article 1^{er}. - M. André BRUN, né le 3 février 1967 à Mende (48), demeurant à Cénaret 48000 BARJAC(48) est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Jean Pascal MAGNE sur le territoire de la commune de Barjac.

Article 2. - La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4. - Préalablement à son entrée en fonctions, M André BRUN doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5. - Dans l'exercice de ses fonctions, M André BRUN doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7. - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8. - La secrétaire générale est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Jean Pascal MAGNE, président de la société de chasse de Barjac, à M André BRUN et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Mende, le

la préfète

Françoise DEBAISIEUX

4.3. 2008-263-009 du 19/09/2008 - portant agrément de M. Dominique PREJET en qualité de garde chasse

La préfète de la Lozère
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ,

VU le code de l'environnement, notamment son article R.428-25 / R.437-3-1,

VU la commission délivrée par M. Serge ROUSSET, président de la société de chasse « Haute Margeride » du Malzieu Forain à M. Dominique PREJET., par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse,

VU l'arrêté du préfet de la Lozère en date du 10 juin 2008, reconnaissant l'aptitude technique de M Dominique PREJET ;

SUR proposition de la secrétaire générale,

ARRETE :

Article 1^{er}. - M.Dominique PREJET, né le 14 juin 1969 à Saint Denis en Margeride (48), demeurant au Villard 48140 LE MALZIEU FORAIN est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M.Serge ROUSSET sur le territoire de la commune du Malzieu Forain....

Article 2. - La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4. - Préalablement à son entrée en fonctions, M Dominique PREJET doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5. - Dans l'exercice de ses fonctions, M Dominique PREJET doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7. - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8. - La secrétaire générale est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M Serge ROUSSET, président de la société de chasse « Haute Margeride » du Malzieu Forain, à M. Dominique PREJET et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Mende, le

la préfète

Françoise DEBAISIEUX

4.4. 2008-263-010 du 19/09/2008 - portant agrément de M. Jean-Louis SOLIGNAC en qualité de garde-chasse

La préfète de la Lozère
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ,

VU le code de l'environnement, notamment son article R.428-25 / R.437-3-1,

VU la commission délivrée par M. Pierre Planes, président de la société de chasse «AICC la Diane Marvejolaise » de Marvejols à M. Jean-Louis SOLIGNAC par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse,

VU l'arrêté de la préfète de la Lozère en date du 10 juin 2008 reconnaissant l'aptitude technique de M Jean-Louis SOLIGNAC;

SUR proposition de la secrétaire générale,

ARRETE :

Article 1^{er}. - M. Jean-Louis SOLIGNAC, né le 18 novembre 1967 à Marvejols (48), demeurant à Inoce 48100 MONTRODAT est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Pierre Planes sur le territoire des communes de Chirac, le Buisson, Antrenas, Gabrias, Marvejols, Montrodat, Palhers, Saint Léger de Peyre, Saint Laurent de Muret.

Article 2. - La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4. - Préalablement à son entrée en fonctions, M Jean-Louis SOLIGNAC doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5. - Dans l'exercice de ses fonctions, M Jean-Louis SOLIGNAC doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7. - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8. - La secrétaire générale est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M Pierre Planes, président de la société de chasse « AICC la Diane Marvejolaise » de Marvejols ,à M. Jean-Louis SOLIGNAC et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Mende, le

la préfète

Françoise DEBAISIEUX

4.5. 2008-263-011 du 19/09/2008 - portant agrément de M. Christian PAGES en qualité de garde-chasse

La préfète de la Lozère
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ,

VU le code de l'environnement, notamment son article R.428-25 / R.437-3-1,

VU la commission délivrée par M. Pierre Planes, président de la société de chasse «AICC la Diane Marvejolaise » de Marvejols à M. Christian PAGES par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse,

VU l'arrêté de la préfète de la Lozère en date du 21 août 2008 reconnaissant l'aptitude technique de M Christian PAGES;

SUR proposition de la secrétaire générale,

ARRETE :

Article 1^{er}. - M. Christian PAGES, né le 12 novembre 1965 à Saint Chély d'Apcher (48), demeurant Quartier de la gare 48100 LE MONASTIER PIN MORIES est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Pierre Planes sur le territoire des communes de Chirac, le Buisson, Antrenas, Gabrias, Marvejols, Montrodât, Palhers, Saint Léger de Pèyre, Saint Laurent de Muret.

Article 2. - La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4. - Préalablement à son entrée en fonctions, M. Christian PAGES doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5. - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Christian PAGES doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7. - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8. - La secrétaire générale est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Pierre Planes, président de la société de chasse « AICC la Diane Marvejolaise » de Marvejols ,à M. Christian PAGES et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Mende, le

la préfète

Françoise DEBAISIEUX

4.6. 2008-263-012 du 19/09/2008 - portant renouvellement d'agrément de M. Patrick GELY en qualité de garde-chasse

La préfète de la Lozère
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ,

VU le code de l'environnement, notamment son article R.428-25 / R.437-3-1;

VU la commission délivrée par M. Pierre Planes, président de la société de chasse «AICC la Diane Marvejolaise » de Marvejols à M. Patrick GELY par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse;

VU l'arrêté de la préfète de la Lozère en date du 30 juillet 2008 reconnaissant l'aptitude technique de M. Patrick GELY ;

SUR proposition de la secrétaire générale,

ARRETE :

Article 1. - M. Patrick GELY, né le 14 avril 1973 à Mende (48), demeurant RN 9, maison Imbert 48100 CHIRAC est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Pierre Planes sur le territoire des communes de Chirac, le Buisson, Antrenas, Gabrias, Marvejols, Montrodat, Palhers, Saint Léger de Peyre, Saint Laurent de Muret.

Article 2. - La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4. - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Patrick GELY doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6. - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7. - La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Pierre Planes, président de la société de chasse « AICC la Diane Marvejolaise » de Marvejols, à M. Patrick GELY et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Mende, le

la préfète,

Françoise DEBAISIEUX

4.7. 2008-263-013 du 19/09/2008 - portant renouvellement d'agrément de M. Thierry FERRIER en qualité de garde-chasse

La préfète de la Lozère
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ,

VU le code de l'environnement, notamment son article R.428-25 / R.437-3-1;

VU la commission délivrée par M. Pierre Planes, président de la société de chasse «AICC la Diane Marvejolaise »de Marvejols à M. Thierry FERRIER par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse;

VU l'arrêté de la préfète de la Lozère en date du 23 juillet 2008 reconnaissant l'aptitude technique de M. Thierry FERRIER ;

SUR proposition de la secrétaire générale,

ARRETE :

Article 1. - M. Thierry FERRIER, né le 23 mai 1966 à Marvejols (48), demeurant Lotissement les Hauts de Maison Rouge 48100 MARVEJOLS est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Pierre Planes sur le territoire des communes de Chirac, le Buisson, Antrenas, Gabrias, Marvejols, Montrodat, Palhers, Saint Léger de Pèyre, Saint Laurent de Muret.

Article 2. - La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4. - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Thierry FERRIER doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6. - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7. - La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Pierre Planes, président de la société de chasse « AICC la Diane Marvejolaise »de Marvejols, à M. Thierry FERRIER et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Mende, le

la préfète,

Françoise DEBAISIEUX

4.8. 2008-266-005 du 22/09/2008 - portant agrément de M. Alphonse OBER en qualité de garde chasse

La préfète de la Lozère
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ,

VU le code de l'environnement, notamment son article R.428-25 / R.437-3-1,

VU la commission délivrée par M. Jean-Luc Grousset, président de la société de chasse « la jeune Diane » de Meyrueis à M. Alphonse OBER par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse,

VU l'arrêté de la préfète de la Lozère en date du 3 juin 2008 reconnaissant l'aptitude technique de M Alphonse OBER;

SUR proposition de la secrétaire générale,

ARRETE :

Article 1^{er}. - M. Alphonse OBER, né le 3 octobre 1958 à Millau (12), demeurant HLM la Magnanerie 48150 MEYRUEIS est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Jean-Luc Grousset sur le territoire de la commune de Meyrueis.

Article 2. - La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4. - Préalablement à son entrée en fonctions, M. Alphonse OBER doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5. - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Alphonse OBER doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7. - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8. - La secrétaire générale est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Jean-Luc Grousset, président de la société de chasse « la jeune Diane » de Meyrueis, à M. Alphonse OBER et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Mende, le

Françoise DEBAISIEUX

4.9. 2008-266-006 du 22/09/2008 - portant retrait d'agrément de M. Claude CHAPON, garde-chasse

La préfète de la Lozère
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29 et 29-1;

VU le code de l'environnement, notamment son article R.428-25 / R.437-3-1;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-241-006 en date du 29 août 2006 portant agrément, en qualité de garde chasse, spécialement chargé de la surveillance de la chasse sur le territoire de la société de chasse « la Fraternelle » de M. Claude CHAPON né le 17 février 1941 à Cendras (30) demeurant Place du Temple 30480 SAINT PAUL LA COSTE;

VU la lettre en date du 26 mars 2008 de M. Claude CHAPON au président de la société de chasse « la Fraternelle »;

SUR proposition de la secrétaire générale;

ARRETE

ARTICLE 1 : A sa demande, il est mis fin à l'agrément de M. Claude CHAPON , en qualité de garde-chasse particulier spécialement chargé de la surveillance de la chasse sur le territoire de la société de chasse « la Fraternelle » venant à échéance le 29 août 2009. Il s'ensuit que l'arrêté n°2006-241-006 du 29 août 2006 est abrogé.

ARTICLE 2 : La secrétaire générale est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M. le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Mende et à M le lieutenant colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère.

la préfète

Françoise DEBAISIEUX

5. Commissions diverses

5.1. 2008-266-007 du 22/09/2008 - modifiant la composition du conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation

La préfète,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et d'actes de terrorisme, et notamment le livre V, titre 1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-0922 du 30 juin 2006 instituant un Conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-206-002 du 25 juillet 2006 portant nomination des membres du Conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation ;

Vu la proposition du président du conseil général visant à désigner M. Alain ASTRUC au titre du 1^{er} collège ;

Vu les propositions formulées par les associations du monde combattant, visant à désigner MM Lucien RUEL, Paul GINESTE et Henri BRASSAC au titre du 2^{ème} collège;

Sur proposition du directeur du service départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre,

ARRETE

Article 1 : Le Conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation, comprend :

Au titre du collège n°1, représentant les élus et chefs de service de l'administration :

- Madame la préfète de la Lozère, *présidente* ;
- Monsieur le maire de Mende ;
- Monsieur Alain ASTRUC, conseiller général du canton d'Aumont-Aubrac, représentant le président du conseiller général,
- Monsieur le président de l'association des maires du département ;
- Monsieur le trésorier-payeur général ;
- Monsieur le délégué militaire départemental ;
- Monsieur l'inspecteur d'académie ;
- Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;
- Monsieur le directeur des archives départementales ;
- Monsieur le directeur départemental de la jeunesse et des sports ;
- Monsieur le directeur du service déconcentré du ministère de la défense chargé des anciens combattants,

Au titre du collège n° 2, représentant les anciens combattants et victimes de guerre Deuxième génération du feu :

- Monsieur Auguste BAFFIE, Maison diocésaine, 48000 MENDE ;
- Monsieur Jean BONIJOL, 3 avenue du Père Coudrin, 48000 MENDE ;
- Monsieur Paul GINESTE, 30 rue des fleurs, 48000 MENDE ;
- Monsieur Joseph MALAVIEILLE, 3 rue Monseigneur de Ligonès, 48000 MENDE ;
- Monsieur Auguste MALRIC, 16 rue du Château, 48200 SAINT-CHELY-D'APCHER ;
- Madame Marie-Simone MALZAC, 45 avenue du 8 mai 1945, 48000 MENDE ;
- Madame Odette PEYTAVIN, rés. Saint-Hubert, rue de la petite Roubeyrolle, 48000 MENDE ;
- Monsieur Georges POUJOULA, 16 route du Causse d'Auge, 48000 MENDE ;
- Monsieur Lucien RUEL, 46 rue du pêcheur, 48400 FLORAC ;
- Monsieur Albert SAINT-LEGER, Villa Chambon Bouberal, 48400 FLORAC ;
- Monsieur Richard SAMITIER, rue Basse, 48160 LE COLLET-DE-DEZE ;
- Monsieur Maurice SOUAL, 5 chemin des Ecureuils, 48000 MENDE ;

Troisième génération du feu

- Monsieur Bernard BORDES, Le Chastel Nouvel, 48000 MENDE ;
- Monsieur André BRAJON, 11 hameau de Janicot, 48000 MENDE ;
- Monsieur Henri BRASSAC, 16 chemin du géant, 48100 MARVEJOLS ;
- Monsieur Emile DURAND, rue de la Combe, 48000 BADAROUX ;
- Monsieur Maurice FONTUGNE, 47 chemin de Séjалан, 48000 MENDE ;
- Monsieur Albert GERBAIL, 17 route du Causse d'Auge, 48000 MENDE ;
- Monsieur Jean-Louis MORGE, résidence Le Mont Mimmat, 48000 MENDE ;
- Monsieur René NOIROT, 7 lot. Altitude 800, 48000 MENDE ;
- Monsieur Paul PEYTAVIN, 7 impasse de l'Ayrette, 48000 MENDE ;
- Madame Marie-Thérèse ROBERT, 10 résidence Monestier, 48400 FLORAC ;
- Monsieur Pierre SALLES, 10 cité du Rance, 48000 MENDE ;
- Monsieur Sadek SEDDIK, 5 rue des Glycines, 48000 MENDE ;
- Madame Odette TEISSIER, 25 place de la Gare, 48100 MARVEJOLS ;

Quatrième génération du feu

- Monsieur Olivier IMBRECHT, 20 avenue de Brazza, 48100 MARVEJOLS ;
- Monsieur Franck PAGES, 57 avenue du 11-Novembre, 48000 MENDE ;
- Monsieur Jean-Michel TOURLONNIAS, av. des Gorges du Tarn, 48500 LA CANOURGUE ;

Au titre du collège n° 3, représentant le lien entre le monde combattant et la Nation :

Titulaires de décorations

- Monsieur Pierre COLOMB, boulevard Théophile Roussel, 48000 MENDE ;
- Monsieur Pierre EYCHENNE, route de la Bastide, 48500 LA CANOURGUE ;
- Monsieur Jean PARADIS, 27 avenue du Torrent, 48000 MENDE ;
- Monsieur Claude ROCHET, 9 boulevard des Capucins, 48000 MENDE ;

Représentants d'associations œuvrant pour la mémoire

- Monsieur Fernand CHABERT, 4 rue du Torrent, 48000 MENDE ;
- Madame Madeleine DESHOURS, 32 rue de la Couvertoirade, 48000 MENDE ;
- Madame Danièle ROUVEYRE, Rouffiac, 48000 SAINT-BAUZILE,

Représentants d'associations œuvrant pour le lien entre le monde combattant et la Nation

- Monsieur Raymond ALDEBERT, rue Léon Vizier, le Mazet, 48500 BANASSAC ;
- Monsieur Gérard BARBIER, 2 rue de la Combe, 48000 MENDE ;
- Monsieur Claude COUDERC, 36 chemin du Séjalan, 48000 MENDE ;
- Monsieur Alain TEISSIER, 18 bis chemin enclos Roussel, 48000 MENDE.

Article 2 : Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Lozère et Monsieur le directeur du service départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Françoise DEBAISIEUX

6. Contrôle de distribution d'énergie électrique

6.1. SDEE - Extension HTAS et BTS ZAE de Carlac et du réservoir. PROCEDURE A N°070021 AFFAIRE N° 48.2003.127



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA LOZÈRE

*direction départementale de l'Équipement
de la Lozère*

secrétariat général

*cellule contrôles et conseils juridiques
N°08-075*

SD E.E.

Extension HTAS et BTS ZAE de Carlac et du réservoir

PROCEDURE A

N°070021 AFFAIRE N° 48.2003.127

ARRETE D'AUTORISATION D'EXECUTION POUR UN PROJET DE DISTRIBUTION D'ÉNERGIE ELECTRIQUE

LA PREFETE DE LA LOZERE,
chevalier de la Légion d'Honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 du dit décret,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008 163 009 du 11 juin 2008, portant délégation de signature à Monsieur Éric TANAYS, directeur départemental de l'Équipement Lozère ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature n°08A096 du 15 juillet 2008 portant subdélégation à Monsieur Henri POLAERT, secrétaire général, directeur de projets, dans les matières relevant de l'exercice du contrôle des distributions d'énergie électriques ;

VU le projet présenté à la date du 30 avril 2008 par S.D.E.E. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après et les pièces du dossier constitué à cet effet :

Extension HTAS et BTS ZAE de Carlac et du réservoir

Suite à la consultation écrite inter service en date du 02 mai 2008, et :

VU l'avis favorable de Monsieur le Maire de la commune de Monastier Pin Moriès ;

VU l'avis réputé favorable de France Télécom ;

VU l'avis réputé favorable de Électricité de France, agence Aveyron Lozère ;

VU l'avis favorable du directeur départemental de l'Équipement Lozère, chef du contrôle des distributions d'énergie électrique ;

VU les avis réputés favorables de tous les autres services consultés ;

VU l'absence d'opposition à la déclaration préalable n°048 099 08 C0011 ;

APPROUVE

Le projet présenté par S.D.E.E. à la date du 30 avril 2008, au titre de l'article 50 du décret du 29 juillet 1927.

AUTORISE

S.D.E.E. à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Article 1

La présence de réseaux téléphonique, d'eau, d'assainissement, et autres à proximité de la ligne électrique relève du régime de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux (DICT), prévue par le décret n°91-1147 du 14 octobre 1991.

Avant l'ouverture du chantier, S.D.E.E. est tenu d'aviser quatre jours avant, au moins, le service du Contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique, ainsi que les services gestionnaires des voiries concernées par le projet.

Il devra être sollicité, auprès de la commune l'autorisation administrative idoine.

Devront être ainsi obtenues préalablement à la réalisation des aménagements :

- au titre de la conservation du domaine public routier, un accord technique de voirie et un arrêté de police de circulation qui réglera le trafic des véhicules pendant les travaux ;
- au titre des dispositions du code de l'urbanisme, les autorisations individuelles pour l'édification des postes électriques.

Les travaux sur le domaine public seront réalisés en conformité avec les règles d'occupation de ce domaine.

Après la dépose du réseau existant le site sera remis dans son état initial.

L'entreprise chargée de la pose des câbles électriques est tenue de fournir un plan de récolement précis.

Le maître d'ouvrage est tenu de remettre le certificat d'achèvement des travaux au service chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique dans les conditions des dispositions de l'article 56 du décret du 29 juillet 1927.

Article 2

La présente autorisation d'exécution sera affichée pendant une période de deux mois en mairie de Monastier Pin Moriès, ainsi qu'en préfecture de la Lozère. Elle fera l'objet d'une publication dans le Recueil des Actes Administratifs.

Article 3

La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère, le directeur départemental de l'Équipement, Monsieur le Maire de la commune de Monastier Pin Moriès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation.

Pour la préfète de la Lozère et par délégation,
Le chef du secrétariat général, directeur de projets

Présenté par le chef de la cellule CCJ
Bruno RENOUX

Henri POLAERT

7. Délégation de signature

7.1. Arrêté du 1er septembre de M. Stéphane OGER, trésorier-payeur-général, affecté à l'administration centrale du ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique, chargé de préfigurer le pôle gestion publique dans le département de l'Hérault, donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs



Arrêté portant subdélégation de signature

Le Trésorier-Payeur Général, affecté à l'administration centrale du Ministère du Budget, des Comptes Publics et de la Fonction Publique, chargé de préfigurer le pôle gestion publique dans le département de l'Hérault

Vu l'arrêté n° 2008-245-024 de Mme. la Préfète de la Lozère en date du 1^{ER} septembre 2008, portant délégation de signature à mon nom


Arrête :

A l'effet de signer, dans la limite de mes attributions, et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, la gestion et la liquidation des successions en déshérence dans le département de la Lozère, subdélégation de signature est donnée à :

Pierre CARRE, Directeur Départemental, Jérôme AMIEL, Trésorier Principal, Danielle GONZALEZ, Inspecteur Départemental des Impôts, Chantal MALLEJAC, Contrôleur Principal des Impôts, Marie-Claude DOUREL, Marie-Anne BELTRA, Contrôleurs des Impôts, Cédric SANTIAGO, Christophe SAYSSAC, Contrôleurs du Trésor.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Lozère et affiché dans les locaux de la trésorerie générale de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 1^{er} septembre 2008


Stéphane OGER

7.2. 2008-266-004 du 22/09/2008 - Portant délégation de signature à Mme Christiane NICOLAS-SZKLAREK, directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

La préfète,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 29 octobre 2007 portant nomination de Mme Françoise DEBAISIEUX en qualité de préfète de la Lozère ;
VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
VU l'arrêté ministériel n° 506 du 12 août 2004 portant promotion de Mme Christiane NICOLAS au grade de directrice du travail et nomination de Mme Christiane NICOLAS dans l'emploi fonctionnel de directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Lozère à compter du 1^{er} septembre 2004 ;
VU..l'arrêté préfectoral n° 2007-316-051 du 12 novembre 2007 portant délégation de signature à Mme Christiane NICOLAS-SZKLAREK, directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Lozère ;
SUR proposition de la secrétaire générale ;

ARRETE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Mme Christiane NICOLAS-SZKLAREK, directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Lozère, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions suivantes :

N° de Code Du travail	Nature du pouvoir et références
------------------------------	----------------------------------------

A/ Salaires.

Etablissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution des travaux à domicile.
Art. L.7422-2

Fixation du minimum de salaire horaire à payer aux ouvriers exécutant des travaux à domicile et des frais accessoires.
Art. L.7422-6 , L7422-11

B/ Aide au maintien et à la sauvegarde de l'emploi : .

Remboursement aux entreprises d'une fraction de l'allocation complémentaire (rémunération mensuelle minimale garantie).
Art. L3232-7, L 3232-8, R 3232-3, R3232-4

- Aides au développement de l'emploi et des compétences :
Art L 5121-1 , D 5121-4, D 5121-7, D 5121-10, D 5121-11

- Aides aux actions de formation pour l'adaptation des salariés :
Art L 5121-4

- Aides aux salariés en chômage partiel
Art L 5122-1, L5122-2, R 5122-1

- Maintien des allocations d'assurance chômage au-delà de trois mois en cas de chômage partiel.
Art. R. 5122-9.

- Aides aux actions de reclassement et de reconversion professionnelle :
Art L 5123-1, L 5123-2, L5122-2

C / Aides à l'insertion, à l'accès et au retour à l'emploi

Accompagnement personnalisé à l'emploi :

Contrat d'accompagnement à l'emploi , contrat initiative emploi, contrat d'avenir , insertion par l'activité économique, emploi-jeune, prime de retour à l'emploi
Art L 5131-1, L5134-3, L5134-19, L5134-20, L5134-21, L 5132-2, L 5134-36, L 5134-66

Aides en faveur de l'emploi des personnes handicapées :

Obligation d'emploi :

L5212-5, L 5212-12,

Fond de développement pour l'insertion professionnelle

L 5213-10, L 5213-11

Subventions d'installation accordées à certains travailleurs handicapés.

Art. R.5213-52, D5213-54

Primes de reclassement.

Art. R 5212-4

Primes attribuées aux employeurs occupant des apprentis handicapés.

Art. R.6222-56

Mise à disposition de travailleurs handicapés

Art L 5212-8, R 5212, R 5213, R 5212-15

C/ Aides au développement de l'emploi :

- Développement des emplois de services aux particuliers. Agrément qualité des entreprises et associations de services aux personnes.

Art. L.7231-1 , L7232-3, L 7232-4

- Aide à la création d'entreprise par les demandeurs d'emploi.

Art. L.5141-2, L5141-5, R5141-28, L5141-3

- Délivrance de chéquier-conseil. Habilitation des organismes.

Art. R.5141-3.

- Conventions d'appui et de conseil à la réorganisation des entreprises.

Art. 19-XIV – Loi du 19 janvier 2000 – Décret n° 2001-526 du 14 juin 2001.

D/ Emploi obligatoire des mutilés de guerre et assimilés.

Agrément des accords de branche, d'entreprise ou d'établissement.

Art.R 5212-15 .

Etablissement et notification des titres de perception et des pénalités administratives.

Art. R.5212-31

F Main d'œuvre étrangère.

Délivrance des titres et autorisations de travail aux étrangers.

Art. R.5221-1, R.5221-2, R 5221-17, R.5221-49, R.5221-50.

H/ Indemnisation des travailleurs privés d'emploi.

Régime de solidarité. Décisions d'admission, de renouvellement, de rejet et d'interruption.

Art. R 5426-6. à R 5426-10

Examens des recours gracieux.

Art. R. 5426-11, R 5426-12, R 5426-13, R 5426-14

Indemnisation du chômage

Art. R.5413-31, R 5423-32, R5423-33, R 5423-34

Exclusion – réduction du bénéfice du revenu de remplacement

Art. R. 5426-3, R 5426-4 , R 5426-1 , L 351-17, L 351-18

Signature de la convention de coordination du contrôle de la recherche d'emploi Etat-ANPE-ASSEDIC

Art. 5421 -1, R 5421-2

I/ Formation professionnelle.

Opposition à l'engagement d'apprentis en cas de méconnaissance des obligations légales et réglementaires.

Art. L. 6225-1 . , Art L 6225-2 L 6225-3

J/ Formation professionnelle des adultes.

Signature et délivrance des certificats de formation professionnelle des adultes.

Loi n° 71-577 du 16 juin 1971.

K/ Règlements des conflits collectifs.

Engagement des procédures de conciliation.

Art R 2522-6, Art. R 2522-17

L/ divers.

Délivrance du récépissé de déclaration d'existence des coopérations de consommation.

Décret du 20 mai 1966. Art.3.

M/ Gestion des personnels.

M-1 Déconcentration en matière de gestion des personnels des corps des catégories C des services extérieurs du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Décret n° 92-738 du 27 juillet 1992 (Journal Officiel du 31 juillet 1992).

M-2 Déconcentration en matière de gestion des personnels de certains corps des catégorie A et B des services extérieurs du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Décret n° 92-1057 du 25 septembre 1992 (Journal Officiel du 1^{er} octobre 1992).

Article 2 :

Mme Christiane NICOLAS-SZKLAREK, directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Lozère, peut subdéléguer sa signature à des fonctionnaires placés sous son

autorité pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles elle reçoit la présente délégation, par une décision dont il est rendu compte à la préfète du département de la Lozère avant sa mise en application..
La signature du délégataire ou subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante :
“Pour la préfète de la Lozère et par délégation”.

Article 3 :

L'arrêté préfectoral n° 2007-316-051 du 12 novembre 2007 est abrogé à compter de ce jour.

Article 4 :

La secrétaire générale de la Préfecture et la directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Françoise DEBAISIEUX

8. Dotations

8.1. ARRETE N°08/218 du 15 septembre 2008 fixant l es produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité du mois de juillet 2008 du centre hospitalier de MENDE

Le directeur,
de l'agence régionale de l'hospitalisation,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité pour 2004 notamment sont article 33
- VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment l'article 62 ;
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2006 relatif à l'état des prévisions de dépenses et de recettes des établissements de santé, et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour application du A du V de l'article 33 de la loi n ° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, obstétrique et odontologie ;

- VU l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la pris en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté n° DIR/2008-78 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation en date du 24 mars 2008 fixant le coefficient de transition convergé du centre hospitalier de MENDE pour la période du 1er mars 2008 au 28 février 2009 ;
- VU la circulaire DHOS/DSS/DGCP n° 11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de juin 2008 le 1^{er} août 2008 par le centre hospitalier de MENDE ;
- VU l'arrêté en date du 27 février 2008 portant délégation de signature du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de la région Languedoc Roussillon à Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales du département de la Lozère ;
- SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARRÊTE

N° FINESS – 480 000 017

ARTICLE 1 :

Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le centre hospitalier de MENDE au titre du mois de juin s'élève : **1 773 639,53 €** dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir auprès du Tribunal Administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur du centre hospitalier de Mende sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département de la Lozère.

*P /le directeur de l'agence,
et par délégation,
La directrice des affaires sanitaires et sociales,
L'inspecteur,*

Valérie Giral

9. Eau

9.1. 2008-245-009 du 01/09/2008 - AP autorisant BEAUFILS Christian à exploiter une pisciculture destinée à la production de grenouilles rousses, cne du Buisson

La préfète de la Lozère,
chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et en particulier ses articles L.411-1 à L.412-1, L.431-6, R.214-1 et R.411-1 à R.412-7,

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne en date du 6 août 1996,

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-2071 en date du 29 décembre 2003 autorisant M. Christian BEAUFILS à exploiter une pisciculture destinée à la production de spécimens de grenouilles rousses,

Vu la pétition, en date du 23 juillet 2007, par laquelle Mme SCHMIDT, présidente de l'association de gestion et de promotion de la grenouille rousse, demande le renouvellement de l'autorisation d'élevage de grenouilles rousses pour M. Christian BEAUFILS,

Vu l'avis favorable du conseil national de la protection de la nature en date du 10 mars 2008,

Vu l'avis de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques en date du 11 janvier 2008,

Vu l'avis de la fédération de la Lozère pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 11 janvier 2008,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E

article 1 – autorisation de production de spécimens de grenouilles rousses

M. Christian BEAUFILS est autorisé, dans les conditions du présent arrêté, à exploiter une pisciculture destinée à la production de spécimens de grenouilles rousses sise sur le territoire de la commune du Buisson.

article 2 – installations de production

L'installation de production est constituée d'un plan d'eau d'une superficie totale de 350 m², situé sur la parcelle n° 1256 du cadastre de la commune du Buisson. Ce plan d'eau devra permettre la préparation des jeunes grenouilles à la vie aérienne. La nature et la pente des berges de ce plan d'eau devront, en particulier, permettre aux grenouilles un accès facile au milieu terrestre.

L'installation de production sera délimitée au moyen d'une clôture posée, à une distance maximale de 20 m, autour du plan d'eau durant la période correspondant à la ponte des géniteurs.

article 3 – méthode d'élevage

Les pontes de grenouilles rousses issues du frai des géniteurs fréquentant les installations de production, décrites à l'article précédent, seront laissées en incubation dans le plan d'eau.

Tout prélèvement d'œufs, en dehors des limites de l'installation de production décrites à l'article 2 du présent arrêté, est strictement interdit.

De l'éclosion au stade grenouillette, le plan d'eau sera maintenu en eau et les têtards pourront être nourris au moyen d'aliments reconstitués.

Chaque année, après la sortie des grenouillettes, le plan d'eau sera vidangé et maintenu en assec, pendant une période minimale de deux mois consécutifs, afin de favoriser la destruction des parasites. Pendant cette période, le plan d'eau pourra être amendé à l'aide de, et uniquement de, chaux ou de fumier, afin de favoriser le développement de phytoplancton et zooplancton pour la saison suivante, indispensables au grossissement des têtards.

Afin de limiter la prédation par les oiseaux (rapaces et piscivores), le permissionnaire pourra mettre en place un dispositif aérien, dans les limites de l'installation de production décrites à l'article 2 du présent arrêté, dont le principe devra être préalablement validé par le service en charge de la police des eaux.

article 4 – méthode de capture – production annuelle

Les spécimens de grenouilles rousses seront capturés à l'aide de nasses, exclusivement à l'intérieur du périmètre des installations définies à l'article 2 du présent arrêté.

Le permissionnaire disposera et entretiendra des installations de ponte et de grossissement des têtards adaptées aux besoins des animaux captifs, les bacs de ponte et de grossissement devront être agencés de façon à protéger les têtards contre les prédateurs naturels. Les pontes seront réintroduites dans un des plan d'eau défini à l'article 2 du présent arrêté.

La quantité maximale annuelle de spécimens capturés destinés à des cessions ou à l'autoconsommation par le permissionnaire ne dépassera pas 3000 individus adultes par an.

Le permissionnaire avertira le service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques du démarrage de la saison de capture.

article 5 – suivi de la production

Le permissionnaire est tenu d'avoir un registre, coté et paraphé par le préfet ou son délégué, sur lequel sont inscrits dans l'ordre chronologique, jour par jour, sans blanc ni rature, les quantités de grenouilles produites ou capturées et de grenouilles cédées, ainsi que les nom, qualité et adresse de leurs contractants.

article 6 – contrôle des installations

L'accès aux installations est autorisé en tout temps aux agents habilités à constater les infractions aux dispositions relatives à la protection de la nature et à la pêche.

Le permissionnaire présentera à leur réquisition le registre mentionné à l'article précédent.

Il sera en outre tenu de déclarer au préfet, sans tarder, toute mortalité massive survenant dans l'élevage et tout changement dans la nature des installations.

article 7 – réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 8 – cessation de l'autorisation

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que le présent permissionnaire, le nouveau bénéficiaire doit en faire la notification au préfet qui en donnera acte ou signifiera son refus motivé.

article 9 – clause de précarité

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L.211-3 (II, 1°) et L.214-4, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

article 10 – durée de l'autorisation

« Dérogation aux interdictions de colportage, de mise en vente, de vente ou d'achat, d'utilisation commerciale de spécimens de grenouilles rousses (*Rana temporaria*) »

La présente autorisation, valant dérogation, au titre des articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14 du code de l'environnement, selon la procédure définie par arrêté du ministre chargé de la protection de la nature, est délivrée pour une période de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

« Pisciculture »

La présente autorisation, valant récépissé de déclaration, au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement définissant la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, et de l'article L.431-6 du même code définissant une pisciculture au titre du précédent article, est délivrée pour une période de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

article 11 – renouvellement de l'autorisation

La demande de renouvellement de la présente autorisation devra être présentée au préfet six mois au moins avant la date d'expiration de celle-ci.

Elle devra comporter une évaluation des potentiels de production et d'élevage réalisée sur le bassin versant concerné par l'installation de production.

article 12 - information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie du Buisson pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le dossier de demande d'autorisation sera consultable en mairie du Buisson pendant une période minimale de deux mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Lozère pendant une durée d'au moins 6 mois (www.lozere.pref.gouv.fr).

article 13 - délai et voie de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois, par le permissionnaire, à compter de la date de notification du présent arrêté et, dans un délai de quatre ans, par les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage en mairie.

Dans le même délai de deux mois, le permissionnaire peut présenté un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

article 14 - exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère, la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, le service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, le maire de la commune du Buisson sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Françoise Debaisieux

9.2. 2008-245-010 du 01/09/2008 - AP autorisant FERRIER Jean-René à exploiter une pisciculture destinée à la production de spécimens de grenouilles rousses, cne de Servières

La préfète de la Lozère, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et en particulier ses articles L.411-1 à L.412-1, L.431-6, R.214-1 et R.411-1 à R.412-7,

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne en date du 6 août 1996,

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-1076 en date du 18 mai 1999 autorisant M. Jean-René FERRIER à exploiter une pisciculture destinée à la production de spécimens de grenouilles rousses,

Vu la pétition, en date du 23 juillet 2007, par laquelle Mme SCHMIDT, présidente de l'association de gestion et de promotion de la grenouille rousse, demande le renouvellement de l'autorisation d'élevage de grenouilles rousses pour M. Jean-René FERRIER,

Vu l'avis favorable du conseil national de la protection de la nature en date du 10 mars 2008,

Vu l'avis de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques en date du 11 janvier 2008,

Vu l'avis de la fédération de la Lozère pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 11 janvier 2008,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E

article 1 – autorisation de production de spécimens de grenouilles rousses

M. Jean-René FERRIER est autorisé, dans les conditions du présent arrêté, à exploiter une pisciculture destinée à la production de spécimens de grenouilles rousses sise sur le territoire de la commune de Servières.

article 2 – installations de production

L'installation de production est constituée d'un plan d'eau d'une superficie totale de 800 m², situé sur la parcelle n° 12 de la section C du cadastre de la commune de Servières. Ce plan d'eau devra permettre la préparation des jeunes grenouilles à la vie aérienne. La nature et la pente des berges de ce plan d'eau devront, en particulier, permettre aux grenouilles un accès facile au milieu terrestre.

L'installation de production sera délimitée au moyen d'une clôture posée, à une distance maximale de 20 m, autour du plan d'eau durant la période correspondant à la ponte des géniteurs.

article 3 – méthode d'élevage

Les pontes de grenouilles rousses issues du frai des géniteurs fréquentant les installations de production, décrites à l'article précédent, seront laissées en incubation dans le plan d'eau.

Tout prélèvement d'œufs, en dehors des limites de l'installation de production décrites à l'article 2 du présent arrêté, est strictement interdit.

De l'éclosion au stade grenouillette, le plan d'eau sera maintenu en eau et les têtards pourront être nourris au moyen d'aliments reconstitués.

Chaque année, après la sortie des grenouillettes, le plan d'eau sera vidangé et maintenu en assec, pendant une période minimale de deux mois consécutifs, afin de favoriser la destruction des parasites. Pendant cette période, le plan d'eau pourra être amendé à l'aide de, et uniquement de, chaux ou de fumier, afin de favoriser le

développement de phytoplancton et zooplancton pour la saison suivante, indispensable au grossissement des têtards.

Afin de limiter la prédation par les oiseaux (rapaces et piscivores), le permissionnaire pourra mettre en place un dispositif aérien, dans les limites de l'installation de production décrites à l'article 2 du présent arrêté, dont le principe devra être préalablement validé par le service en charge de la police des eaux.

article 4 – méthode de capture – production annuelle

Les spécimens de grenouilles rousses seront capturés à l'aide de nasses, exclusivement à l'intérieur du périmètre des installations définies à l'article 2 du présent arrêté.

Le permissionnaire disposera et entretiendra des installations de ponte et de grossissement des têtards adaptées aux besoins des animaux captifs, les bacs de ponte et de grossissement devront être agencés de façon à protéger les têtards contre les prédateurs naturels. Les pontes seront réintroduites dans le plan d'eau défini à l'article 2 du présent arrêté.

La quantité maximale annuelle de spécimens capturés destinés à des cessions ou à l'autoconsommation par le permissionnaire ne dépassera pas 3000 individus adultes par an.

Le permissionnaire avertira le service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques du démarrage de la saison de capture.

article 5 – suivi de la production

Le permissionnaire est tenu d'avoir un registre, coté et paraphé par le préfet ou son délégué, sur lequel sont inscrits dans l'ordre chronologique, jour par jour, sans blanc ni rature, les quantités de grenouilles produites ou capturées et de grenouilles cédées, ainsi que les nom, qualité et adresse de leurs contractants.

article 6 – contrôle des installations

L'accès aux installations est autorisé en tout temps aux agents habilités à constater les infractions aux dispositions relatives à la protection de la nature et à la pêche.

Le permissionnaire présentera à leur réquisition le registre mentionné à l'article précédent.

Il sera en outre tenu de déclarer au préfet, sans tarder, toute mortalité massive survenant dans l'élevage et tout changement dans la nature des installations.

article 7 – réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 8 – cessation de l'autorisation

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que le présent permissionnaire, le nouveau bénéficiaire doit en faire la notification au préfet qui en donnera acte ou signifiera son refus motivé.

article 9 – clause de précarité

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L.211-3 (II, 1°) et L.214-4, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

article 10 – durée de l'autorisation

« Dérogation aux interdictions de colportage, de mise en vente, de vente ou d'achat, d'utilisation commerciale de spécimens de grenouilles rousses (*Rana temporaria*) »

La présente autorisation, valant dérogation, au titre des articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14 du code de l'environnement, selon la procédure définie par arrêté du ministre chargé de la protection de la nature, est délivrée pour une période de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

« Pisciculture »

La présente autorisation, valant récépissé de déclaration, au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement définissant la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, et de l'article L.431-6 du même code définissant une pisciculture au titre du précédent article, est délivrée pour une période de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

article 11 – renouvellement de l'autorisation

La demande de renouvellement de la présente autorisation devra être présentée au préfet six mois au moins avant la date d'expiration de celle-ci.

Elle devra comporter une évaluation des potentiels de production et d'élevage réalisée sur le bassin versant concerné par l'installation de production.

article 12 - information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de Servières pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le dossier de demande d'autorisation sera consultable en mairie de Servières pendant une période minimale de deux mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Lozère pendant une durée d'au moins 6 mois (www.lozere.pref.gouv.fr).

article 13 - délai et voie de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois, par le permissionnaire, à compter de la date de notification du présent arrêté et, dans un délai de quatre ans, par les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage en mairie.

Dans le même délai de deux mois, le permissionnaire peut présenté un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

article 14- exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère, la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, le service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, le maire de la commune de Servières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Françoise Debaisieux

9.3. 2008-245-011 du 01/09/2008 - AP autorisant JOUBERT Christian à exploiter une pisciculture destinée à la production de spécimens de grenouilles rousses, cne de Termes

La préfète de la Lozère chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et en particulier ses articles L.411-1 à L.412-1, L.431-6, R.214-1 et R.411-1 à R.412-7,

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne en date du 6 août 1996,

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-1074 en date du 18 mai 1999 autorisant M. Christian Joubert à exploiter une pisciculture destinée à la production de spécimens de grenouilles rousses,

Vu la pétition, en date du 23 juillet 2007, par laquelle Mme Schmidt, présidente de l'association de gestion et de promotion de la grenouille rousse, demande le renouvellement de l'autorisation d'élevage de grenouilles rousses pour M. Christian Joubert,

Vu l'avis favorable du conseil national de la protection de la nature en date du 10 mars 2008,

Vu l'avis de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques en date du 11 janvier 2008,

Vu l'avis de la fédération de la Lozère pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 11 janvier 2008,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E

article 1– autorisation de production de spécimens de grenouilles rousses

M. Christian Joubert est autorisé, dans les conditions du présent arrêté, à exploiter une pisciculture destinée à la production de spécimens de grenouilles rousses sise au lieu-dit le Cheylar, sur le territoire de la commune de Termes.

article 2 – installations de production

L'installation de production est constituée d'un plan d'eau d'une superficie totale de 450 m², situé sur la parcelle n° 750 de la section C du cadastre de la commune de Termes. Ce plan d'eau devra permettre la préparation des jeunes grenouilles à la vie aérienne. La nature et la pente des berges de ce plan d'eau devront, en particulier, permettre aux grenouilles un accès facile au milieu terrestre.

L'installation de production est alimentée en eau par un dispositif assurant la dérivation des eaux de l'affluent, rive gauche, du ruisseau de Lachant. Afin de garantir la continuité écologique et le maintien de la vie de la faune et de la flore aquatique du cours d'eau, tout prélèvement d'eau sera proscrit entre le 1^{er} juin et le 30 septembre.

L'installation de production sera délimitée au moyen d'une clôture posée, à une distance maximale de 20 m, autour du plan d'eau durant la période correspondant à la ponte des géniteurs.

article 3 – méthode d'élevage

Les pontes de grenouilles rousses issues du frai des géniteurs fréquentant les installations de production, décrites à l'article précédent, seront laissées en incubation dans le plan d'eau.

Tout prélèvement d'œufs, en dehors des limites de l'installation de production décrites à l'article 2 du présent arrêté, est strictement interdit.

De l'éclosion au stade grenouillette, le plan d'eau sera maintenu en eau et les têtards pourront être nourris au moyen d'aliments reconstitués.

Chaque année, après la sortie des grenouillettes, le plan d'eau sera vidangé et maintenu en assec, pendant une période minimale de deux mois consécutifs, afin de favoriser la destruction des parasites. Pendant cette période, le plan d'eau pourra être amendé à l'aide de, et uniquement de, chaux ou de fumier, afin de favoriser le développement de phytoplancton et zooplancton pour la saison suivante, indispensable au grossissement des têtards.

Afin de limiter la prédation par les oiseaux (rapaces et piscivores), le permissionnaire pourra mettre en place un dispositif aérien, dans les limites de l'installation de production décrites à l'article 2 du présent arrêté, dont le principe devra être préalablement validé par le service en charge de la police des eaux.

article 4 – méthode de capture – production annuelle

Les spécimens de grenouilles rousses seront capturés à l'aide de nasses, exclusivement à l'intérieur du périmètre des installations définies à l'article 2 du présent arrêté.

Le permissionnaire disposera et entretiendra des installations de ponte et de grossissement des têtards adaptées aux besoins des animaux captifs, les bacs de ponte et de grossissement devront être agencés de façon à protéger les têtards contre les prédateurs naturels. Les pontes seront réintroduites dans le plan d'eau défini à l'article 2 du présent arrêté.

La quantité maximale annuelle de spécimens capturés destinés à des cessions ou à l'autoconsommation par le permissionnaire ne dépassera pas 3000 individus adultes par an.

Le permissionnaire avertira le service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques du démarrage de la saison de capture.

article 5 – suivi de la production

Le permissionnaire est tenu d'avoir un registre, coté et paraphé par le préfet ou son délégué, sur lequel sont inscrits dans l'ordre chronologique, jour par jour, sans blanc ni rature, les quantités de grenouilles produites ou capturées et de grenouilles cédées, ainsi que les nom, qualité et adresse de leurs contractants.

article 6 – contrôle des installations

L'accès aux installations est autorisé en tout temps aux agents habilités à constater les infractions aux dispositions relatives à la protection de la nature et à la pêche.

Le permissionnaire présentera à leur réquisition le registre mentionné à l'article précédent.

Il sera en outre tenu de déclarer au préfet, sans tarder, toute mortalité massive survenant dans l'élevage et tout changement dans la nature des installations.

article 7 – réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 8 – cessation de l'autorisation

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que le présent permissionnaire, le nouveau bénéficiaire doit en faire la notification au préfet qui en donnera acte ou signifiera son refus motivé.

article 9 – clause de précarité

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L.211-3 (II, 1°) et L.214-4, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

article 10 – durée de l'autorisation

« Dérogation aux interdictions de colportage, de mise en vente, de vente ou d'achat, d'utilisation commerciale de spécimens de grenouilles rousses (*Rana temporaria*) »

La présente autorisation, valant dérogation, au titre des articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14 du code de l'environnement, selon la procédure définie par arrêté du ministre chargé de la protection de la nature, est délivrée pour une période de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

« Pisciculture »

La présente autorisation, valant récépissé de déclaration, au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement définissant la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, et de l'article L.431-6 du même code définissant une pisciculture au titre du précédent article, est délivrée pour une période de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

article 11 – renouvellement de l'autorisation

La demande de renouvellement de la présente autorisation devra être présentée au préfet six mois au moins avant la date d'expiration de celle-ci.

Elle devra comporter une évaluation des potentiels de production et d'élevage réalisée sur le bassin versant concerné par l'installation de production.

article 12 - information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de Termes pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le dossier de demande d'autorisation sera consultable en mairie de Termes pendant une période minimale de deux mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Lozère pendant une durée d'au moins 6 mois (www.lozere.pref.gouv.fr).

article 13 - délai et voie de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois, par le permissionnaire, à compter de la date de notification du présent arrêté et, dans un délai de quatre ans, par les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage en mairie.

Dans le même délai de deux mois, le permissionnaire peut présenté un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

article 14 - exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère, la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, le service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, le maire de la commune de Termes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Françoise Debaisieux

9.4. 2008-245-012 du 01/09/2008 - AP autorisant PEYTAVIN Jean-Paul à exploiter une pisciculture destinée à la production de spécimens de grenouilles rousses

La préfète de la Lozère, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et en particulier ses articles L.411-1 à L.412-1, L.431-6, R.214-1 et R.411-1 à R.412-7,

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne en date du 6 août 1996,

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-2070 en date du 29 décembre 2003 autorisant M. Jean-Paul PEYTAVIN à exploiter une pisciculture destinée à la production de spécimens de grenouilles rousses,

Vu la pétition, en date du 23 juillet 2007, par laquelle Mme SCHMIDT, présidente de l'association de gestion et de promotion de la grenouille rousse, demande le renouvellement de l'autorisation d'élevage de grenouilles rousses pour M. Jean-Paul PEYTAVIN,

Vu l'avis favorable du conseil national de la protection de la nature en date du 10 mars 2008,

Vu l'avis de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques en date du 11 janvier 2008,

Vu l'avis de la fédération de la Lozère pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 11 janvier 2008,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E

article 1 – autorisation de production de spécimens de grenouilles rousses

M. Jean-Paul PEYTAVIN est autorisé, dans les conditions du présent arrêté, à exploiter une pisciculture destinée à la production de spécimens de grenouilles rousses sise sur le territoire de la commune de Chirac.

article 2 – installations de production

L'installation de production est constituée d'un plan d'eau d'une superficie totale de 1400 m², situé sur la parcelle n° 702 du cadastre de la commune de Chirac. Ce plan d'eau devra permettre la préparation des jeunes grenouilles à la vie aérienne. La nature et la pente des berges de ce plan d'eau devront, en particulier, permettre aux grenouilles un accès facile au milieu terrestre.

L'installation de production est alimentée en eau par un dispositif assurant la dérivation des eaux de l'affluent, rive droite, du ruisseau de Biourière. Afin de garantir la continuité écologique et le maintien de la vie de la faune et de la flore aquatique du cours d'eau, tout prélèvement d'eau sera proscrit entre le 1^{er} juin et le 30 septembre.

L'installation de production sera délimitée au moyen d'une clôture posée, à une distance maximale de 20 m, autour du plan d'eau durant la période correspondant à la ponte des géniteurs.

article 3 – méthode d'élevage

Les pontes de grenouilles rousses issues du frai des géniteurs fréquentant les installations de production, décrites à l'article précédent, seront laissées en incubation dans le plan d'eau.

Tout prélèvement d'œufs, en dehors des limites de l'installation de production décrites à l'article 2 du présent arrêté, est strictement interdit.

De l'éclosion au stade grenouillette, le plan d'eau sera maintenu en eau et les têtards pourront être nourris au moyen d'aliments reconstitués.

Chaque année, après la sortie des grenouillettes, le plan d'eau sera vidangé et maintenu en assec, pendant une période minimale de deux mois consécutifs, afin de favoriser la destruction des parasites. Pendant cette période, le plan d'eau pourra être amendé à l'aide de, et uniquement de, chaux ou de fumier, afin de favoriser le développement de phytoplancton et zooplancton pour la saison suivante, indispensable au grossissement des têtards.

Afin de limiter la prédation par les oiseaux (rapaces et piscivores), le permissionnaire pourra mettre en place un dispositif aérien, dans les limites de l'installation de production décrites à l'article 2 du présent arrêté, dont le principe devra être préalablement validé par le service en charge de la police des eaux.

article 4 – méthode de capture – production annuelle

Les spécimens de grenouilles rousses seront capturés à l'aide de nasses, exclusivement à l'intérieur du périmètre des installations définies à l'article 2 du présent arrêté.

Le permissionnaire disposera et entretiendra des installations de ponte et de grossissement des têtards adaptées aux besoins des animaux captifs, les bacs de ponte et de grossissement devront être agencés de façon à protéger les têtards contre les prédateurs naturels. Les pontes seront réintroduites dans le plan d'eau défini à l'article 2 du présent arrêté.

La quantité maximale annuelle de spécimens capturés destinés à des cessions ou à l'autoconsommation par le permissionnaire ne dépassera pas 3000 individus adultes par an.

Le permissionnaire avertira le service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques du démarrage de la saison de capture.

article 5 – suivi de la production

Le permissionnaire est tenu d'avoir un registre, coté et paraphé par le préfet ou son délégué, sur lequel sont inscrits dans l'ordre chronologique, jour par jour, sans blanc ni rature, les quantités de grenouilles produites ou capturées et de grenouilles cédées, ainsi que les nom, qualité et adresse de leurs contractants.

article 6 – contrôle des installations

L'accès aux installations est autorisé en tout temps aux agents habilités à constater les infractions aux dispositions relatives à la protection de la nature et à la pêche.

Le permissionnaire présentera à leur réquisition le registre mentionné à l'article précédent.

Il sera en outre tenu de déclarer au préfet, sans tarder, toute mortalité massive survenant dans l'élevage et tout changement dans la nature des installations.

article 7 – réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 8 – cessation de l'autorisation

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que le présent permissionnaire, le nouveau bénéficiaire doit en faire la notification au préfet qui en donnera acte ou signifiera son refus motivé.

article 9 – clause de précarité

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L.211-3 (II, 1°) et L.214-4, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

article 10 – durée de l'autorisation

« Dérogation aux interdictions de colportage, de mise en vente, de vente ou d'achat, d'utilisation commerciale de spécimens de grenouilles rousses (*Rana temporaria*) »

La présente autorisation, valant dérogation, au titre des articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14 du code de l'environnement, selon la procédure définie par arrêté du ministre chargé de la protection de la nature, est délivrée pour une période de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

« Pisciculture »

La présente autorisation, valant récépissé de déclaration, au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement définissant la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, et de l'article L.431-6 du même code définissant une pisciculture au titre du précédent article, est délivrée pour une période de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

article 11 – renouvellement de l'autorisation

La demande de renouvellement de la présente autorisation devra être présentée au préfet six mois au moins avant la date d'expiration de celle-ci.

Elle devra comporter une évaluation des potentiels de production et d'élevage réalisée sur le bassin versant concerné par l'installation de production.

article 12 - information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de Chirac pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le dossier de demande d'autorisation sera consultable en mairie de Chirac pendant une période minimale de deux mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Lozère pendant une durée d'au moins 6 mois (www.lozere.pref.gouv.fr).

article 13 - délai et voie de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois, par le permissionnaire, à compter de la date de notification du présent arrêté et, dans un délai de quatre ans, par les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage en mairie.

Dans le même délai de deux mois, le permissionnaire peut présenté un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

article 14 - exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère, la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, le service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, le maire de la commune de Chirac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Françoise Debaisieux

9.5. 2008-245-013 du 01/09/2008 - AP autorisant PROUHEZE Didier à exploiter une pisciculture destinée à la production de spécimens de grenouilles rousses, cne de Javols

La préfète de la Lozère , chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et en particulier ses articles L.411-1 à L.412-1, L.431-6, R.214-1 et R.411-1 à R.412-7,

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne en date du 6 août 1996,

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-2069 en date du 29 décembre 2003 autorisant M. Didier PROUHEZE à exploiter une pisciculture destinée à la production de spécimens de grenouilles rousses,

Vu la pétition, en date du 23 juillet 2007, par laquelle Mme SCHMIDT, présidente de l'association de gestion et de promotion de la grenouille rousse, demande le renouvellement de l'autorisation d'élevage de grenouilles rousses pour M. Didier PROUHEZE,

Vu l'avis favorable du conseil national de la protection de la nature en date du 10 mars 2008,

Vu l'avis de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques en date du 11 janvier 2008,

Vu l'avis de la fédération de la Lozère pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 11 janvier 2008,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E

article 1– autorisation de production de spécimens de grenouilles rousses

M. Didier PROUHEZE est autorisé, dans les conditions du présent arrêté, à exploiter une pisciculture destinée à la production de spécimens de grenouilles rousses sise sur le territoire de la commune de Javols.

article 2 – installations de production

L'installation de production est constituée d'un plan d'eau d'une superficie totale de 990 m², situé sur la parcelle n° 112 du cadastre de la commune de Javols. Ce plan d'eau devra permettre la préparation des jeunes grenouilles à la vie aérienne. La nature et la pente des berges de ce plan d'eau devront, en particulier, permettre aux grenouilles un accès facile au milieu terrestre.

L'installation de production sera délimitée au moyen d'une clôture posée, à une distance maximale de 20 m, autour du plan d'eau durant la période correspondant à la ponte des géniteurs.

article 3 – méthode d'élevage

Les pontes de grenouilles rousses issues du frai des géniteurs fréquentant les installations de production, décrites à l'article précédent, seront laissées en incubation dans le plan d'eau.

Tout prélèvement d'œufs, en dehors des limites de l'installation de production décrites à l'article 2 du présent arrêté, est strictement interdit.

De l'éclosion au stade grenouillette, le plan d'eau sera maintenu en eau et les têtards pourront être nourris au moyen d'aliments reconstitués.

Chaque année, après la sortie des grenouillettes, le plan d'eau sera vidangé et maintenu en assec, pendant une période minimale de deux mois consécutifs, afin de favoriser la destruction des parasites. Pendant cette période,

le plan d'eau pourra être amendé à l'aide de, et uniquement de, chaux ou de fumier, afin de favoriser le développement de phytoplancton et zooplancton pour la saison suivante, indispensable au grossissement des têtards.

Afin de limiter la prédation par les oiseaux (rapaces et piscivores), le permissionnaire pourra mettre en place un dispositif aérien, dans les limites de l'installation de production décrites à l'article 2 du présent arrêté, dont le principe devra être préalablement validé par le service en charge de la police des eaux.

article 4 – méthode de capture – production annuelle

Les spécimens de grenouilles rousses seront capturés à l'aide de nasses, exclusivement à l'intérieur du périmètre des installations définies à l'article 2 du présent arrêté.

Le permissionnaire disposera et entretiendra des installations de ponte et de grossissement des têtards adaptées aux besoins des animaux captifs, les bacs de ponte et de grossissement devront être agencés de façon à protéger les têtards contre les prédateurs naturels. Les pontes seront réintroduites dans le plan d'eau défini à l'article 2 du présent arrêté.

La quantité maximale annuelle de spécimens capturés destinés à des cessions ou à l'autoconsommation par le permissionnaire ne dépassera pas 3000 individus adultes par an.

Le permissionnaire avertira le service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques du démarrage de la saison de capture.

article 5 – suivi de la production

Le permissionnaire est tenu d'avoir un registre, coté et paraphé par le préfet ou son délégué, sur lequel sont inscrits dans l'ordre chronologique, jour par jour, sans blanc ni rature, les quantités de grenouilles produites ou capturées et de grenouilles cédées, ainsi que les nom, qualité et adresse de leurs contractants.

article 6 – contrôle des installations

L'accès aux installations est autorisé en tout temps aux agents habilités à constater les infractions aux dispositions relatives à la protection de la nature et à la pêche.

Le permissionnaire présentera à leur réquisition le registre mentionné à l'article précédent.

Il sera en outre tenu de déclarer au préfet, sans tarder, toute mortalité massive survenant dans l'élevage et tout changement dans la nature des installations.

article 7 – réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 8 – cessation de l'autorisation

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que le présent permissionnaire, le nouveau bénéficiaire doit en faire la notification au préfet qui en donnera acte ou signifiera son refus motivé.

article 9 – clause de précarité

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L.211-3 (II, 1°) et L.214-4, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

article 10 – durée de l'autorisation

« Dérogation aux interdictions de colportage, de mise en vente, de vente ou d'achat, d'utilisation commerciale de spécimens de grenouilles rousses (*Rana temporaria*) »

La présente autorisation, valant dérogation, au titre des articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14 du code de l'environnement, selon la procédure définie par arrêté du ministre chargé de la protection de la nature, est délivrée pour une période de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

« Pisciculture »

La présente autorisation, valant récépissé de déclaration, au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement définissant la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, et de l'article L.431-6 du même code définissant une pisciculture au titre du précédent article, est délivrée pour une période de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

article 11 – renouvellement de l'autorisation

La demande de renouvellement de la présente autorisation devra être présentée au préfet six mois au moins avant la date d'expiration de celle-ci.

Elle devra comporter une évaluation des potentiels de production et d'élevage réalisée sur le bassin versant concerné par l'installation de production.

article 12 - information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de Javols pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le dossier de demande d'autorisation sera consultable en mairie de Javols pendant une période minimale de deux mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Lozère pendant une durée d'au moins 6 mois (www.lozere.pref.gouv.fr).

article 13 - délai et voie de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois, par le permissionnaire, à compter de la date de notification du présent arrêté et, dans un délai de quatre ans, par les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage en mairie.

Dans le même délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

article 14 – exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère, la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, le service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, le maire de la commune de Javols sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Françoise Debaisieux

9.6. 2008-245-014 du 01/09/2008 - AP autorisant SCHMIDT Jean-Pierre à exploiter une pisciculture destinée à la production de grenouilles rousses, cne de Termes

La préfète de la Lozère, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et en particulier ses articles L.411-1 à L.412-1, L.431-6, R.214-1 et R.411-1 à R.412-7,

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne en date du 6 août 1996,

Vu l'arrêté préfectoral n° 02-1723 en date du 12 septembre 2002 autorisant M. Jean-Pierre SCHMIDT à exploiter une pisciculture destinée à la production de spécimens de grenouilles rousses,

Vu la pétition, en date du 23 juillet 2007, par laquelle Mme SCHMIDT, présidente de l'association de gestion et de promotion de la grenouille rousse, demande le renouvellement de l'autorisation d'élevage de grenouilles rousses pour M. Jean-Pierre SCHMIDT,

Vu l'avis favorable du conseil national de la protection de la nature en date du 10 mars 2008,

Vu l'avis de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques en date du 11 janvier 2008,

Vu l'avis de la fédération de la Lozère pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 11 janvier 2008,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E

article 1 – autorisation de production de spécimens de grenouilles rousses

M. Jean-Pierre SCHMIDT est autorisé, dans les conditions du présent arrêté, à exploiter une pisciculture destinée à la production de spécimens de grenouilles rousses sise sur le territoire de la commune de Termes.

article 2 – installations de production

L'installation de production est constituée de trois plans d'eau d'une superficie totale de 1850 m², situé sur les parcelles n° 365 et 657 de la section C du cadastre de la commune de Termes. Ces plans d'eau devront permettre la préparation des jeunes grenouilles à la vie aérienne. La nature et la pente des berges de ces plans d'eau devront, en particulier, permettre aux grenouilles un accès facile au milieu terrestre.

L'installation de production est alimentée en eau par un dispositif assurant la dérivation des eaux du ruisseau de Lachant. Afin de garantir la continuité écologique et le maintien de la vie de la faune et de la flore aquatique du cours d'eau, tout prélèvement d'eau sera proscrit entre le 1^{er} juin et le 30 septembre.

L'installation de production sera délimitée au moyen d'une clôture posée, à une distance maximale de 20 m, autour du plan d'eau durant la période correspondant à la ponte des géniteurs.

article 3 – méthode d'élevage

Les pontes de grenouilles rousses issues du frai des géniteurs fréquentant les installations de production, décrites à l'article précédent, seront laissées en incubation dans les plans d'eau.

Tout prélèvement d'œufs, en dehors des limites de l'installation de production décrites à l'article 2 du présent arrêté, est strictement interdit.

De l'éclosion au stade grenouillette, les plans d'eau seront maintenus en eau et les têtards pourront être nourris au moyen d'aliments reconstitués.

Chaque année, après la sortie des grenouillettes, les plans d'eau seront vidangés et maintenus en assec, pendant une période minimale de deux mois consécutifs, afin de favoriser la destruction des parasites. Pendant cette période, le plan d'eau pourra être amendé à l'aide de, et uniquement de, chaux ou de fumier, afin de favoriser le développement de phytoplancton et zooplancton pour la saison suivante, indispensable au grossissement des têtards.

Afin de limiter la prédation par les oiseaux (rapaces et piscivores), le permissionnaire pourra mettre en place un dispositif aérien, dans les limites de l'installation de production décrites à l'article 2 du présent arrêté, dont le principe devra être préalablement validé par le service en charge de la police des eaux.

article 4 – méthode de capture – production annuelle

Les spécimens de grenouilles rousses seront capturés à l'aide de nasses, exclusivement à l'intérieur du périmètre des installations définies à l'article 2 du présent arrêté.

Le permissionnaire disposera et entretiendra des installations de ponte et de grossissement des têtards adaptées aux besoins des animaux captifs, les bacs de ponte et de grossissement devront être agencés de façon à protéger les têtards contre les prédateurs naturels. Les pontes seront réintroduites dans un des plan d'eau défini à l'article 2 du présent arrêté.

La quantité maximale annuelle de spécimens capturés destinés à des cessions ou à l'autoconsommation par le permissionnaire ne dépassera pas 3000 individus adultes par an.

Le permissionnaire avertira le service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques du démarrage de la saison de capture.

article 5 – suivi de la production

Le permissionnaire est tenu d'avoir un registre, coté et paraphé par le préfet ou son délégué, sur lequel sont inscrits dans l'ordre chronologique, jour par jour, sans blanc ni rature, les quantités de grenouilles produites ou capturées et de grenouilles cédées, ainsi que les nom, qualité et adresse de leurs contractants.

article 6 – contrôle des installations

L'accès aux installations est autorisé en tout temps aux agents habilités à constater les infractions aux dispositions relatives à la protection de la nature et à la pêche.

Le permissionnaire présentera à leur réquisition le registre mentionné à l'article précédent.

Il sera en outre tenu de déclarer au préfet, sans tarder, toute mortalité massive survenant dans l'élevage et tout changement dans la nature des installations.

article 7 – réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 8 – cessation de l'autorisation

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que le présent permissionnaire, le nouveau bénéficiaire doit en faire la notification au préfet qui en donnera acte ou signifiera son refus motivé.

article 9 – clause de précarité

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L.211-3 (II, 1°) et L.214-4, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

article 10 – durée de l'autorisation

« Dérogation aux interdictions de colportage, de mise en vente, de vente ou d'achat, d'utilisation commerciale de spécimens de grenouilles rousses (*Rana temporaria*) »

La présente autorisation, valant dérogation, au titre des articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14 du code de l'environnement, selon la procédure définie par arrêté du ministre chargé de la protection de la nature, est délivrée pour une période de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

« Pisciculture »

La présente autorisation, valant récépissé de déclaration, au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement définissant la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, et de l'article L.431-6 du même code définissant une pisciculture au titre du précédent article, est délivrée pour une période de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

article 11 – renouvellement de l'autorisation

La demande de renouvellement de la présente autorisation devra être présentée au préfet six mois au moins avant la date d'expiration de celle-ci.

Elle devra comporter une évaluation des potentiels de production et d'élevage réalisée sur le bassin versant concerné par l'installation de production.

article 12 - information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de Termes pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le dossier de demande d'autorisation sera consultable en mairie de Termes pendant une période minimale de deux mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Lozère pendant une durée d'au moins 6 mois (www.lozere.pref.gouv.fr).

article 13 - délai et voie de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois, par le permissionnaire, à compter de la date de notification du présent arrêté et, dans un délai de quatre ans, par les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage en mairie.

Dans le même délai de deux mois, le permissionnaire peut présenté un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

article 14 - exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère, la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, le service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, le maire de la commune de Termes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Françoise Debaisieux

9.7. 2008-245-015 du 01/09/2008 - AP autorisant TICHIT Albert à exploiter une pisciculture destinée à la production de spécimens de grenouilles rousses, cne d'Antrenas

La préfète de la Lozère, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et en particulier ses articles L.411-1 à L.412-1, L.431-6, R.214-1 et R.411-1 à R.412-7,

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne en date du 6 août 1996,

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-2067 en date du 29 décembre 2003 autorisant M. Albert TICHIT à exploiter une pisciculture destinée à la production de spécimens de grenouilles rousses,

Vu la pétition, en date du 23 juillet 2007, par laquelle Mme SCHMIDT, présidente de l'association de gestion et de promotion de la grenouille rousse, demande le renouvellement de l'autorisation d'élevage de grenouilles rousses pour M. Albert TICHIT,

Vu l'avis favorable du conseil national de la protection de la nature en date du 10 mars 2008,

Vu l'avis de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques en date du 11 janvier 2008,

Vu l'avis de la fédération de la Lozère pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 11 janvier 2008,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E

article 1 – autorisation de production de spécimens de grenouilles rousses

M. Albert TICHIT est autorisé, dans les conditions du présent arrêté, à exploiter une pisciculture destinée à la production de spécimens de grenouilles rousses sise sur le territoire de la commune d'Antrenas.

article 2 – installations de production

L'installation de production est constituée de trois plans d'eau d'une superficie totale de 1000 m², situé sur les parcelles n° ZA 32, 4, 6, 7 et 8 de la section A du cadastre de la commune d'Antrenas. Ces plans d'eau devront permettre la préparation des jeunes grenouilles à la vie aérienne. La nature et la pente des berges de ces plans d'eau devront, en particulier, permettre aux grenouilles un accès facile au milieu terrestre.

L'installation de production est alimentée en eau par un dispositif assurant la dérivation des eaux du ruisseau de Chanteperrix. Afin de garantir la continuité écologique et le maintien de la vie de la faune et de la flore aquatique du cours d'eau, tout prélèvement d'eau sera proscrit entre le 1^{er} juin et le 30 septembre.

L'installation de production sera délimitée au moyen d'une clôture posée, à une distance maximale de 20 m, autour du plan d'eau durant la période correspondant à la ponte des géniteurs.

article 3 – méthode d'élevage

Les pontes de grenouilles rousses issues du frai des géniteurs fréquentant les installations de production, décrites à l'article précédent, seront laissées en incubation dans les plans d'eau.

Tout prélèvement d'œufs, en dehors des limites de l'installation de production décrites à l'article 2 du présent arrêté, est strictement interdit.

De l'éclosion au stade grenouillette, les plans d'eau seront maintenus en eau et les têtards pourront être nourris au moyen d'aliments reconstitués.

Chaque année, après la sortie des grenouillettes, les plans d'eau seront vidangés et maintenus en assec, pendant une période minimale de deux mois consécutifs, afin de favoriser la destruction des parasites. Pendant cette période, le plan d'eau pourra être amendé à l'aide de, et uniquement de, chaux ou de fumier, afin de favoriser le développement de phytoplancton et zooplancton pour la saison suivante, indispensable au grossissement des têtards.

Afin de limiter la prédation par les oiseaux (rapaces et piscivores), le permissionnaire pourra mettre en place un dispositif aérien, dans les limites de l'installation de production décrites à l'article 2 du présent arrêté, dont le principe devra être préalablement validé par le service en charge de la police des eaux.

article 4 – méthode de capture – production annuelle

Les spécimens de grenouilles rousses seront capturés à l'aide de nasses, exclusivement à l'intérieur du périmètre des installations définies à l'article 2 du présent arrêté.

Le permissionnaire disposera et entretiendra des installations de ponte et de grossissement des têtards adaptées aux besoins des animaux captifs, les bacs de ponte et de grossissement devront être agencés de façon à protéger les têtards contre les prédateurs naturels. Les pontes seront réintroduites dans un des plans d'eau défini à l'article 2 du présent arrêté.

La quantité maximale annuelle de spécimens capturés destinés à des cessions ou à l'autoconsommation par le permissionnaire ne dépassera pas 3000 individus adultes par an.

Le permissionnaire avertira le service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques du démarrage de la saison de capture.

article 5 – suivi de la production

Le permissionnaire est tenu d'avoir un registre, coté et paraphé par le préfet ou son délégué, sur lequel sont inscrits dans l'ordre chronologique, jour par jour, sans blanc ni rature, les quantités de grenouilles produites ou capturées et de grenouilles cédées, ainsi que les nom, qualité et adresse de leurs contractants.

article 6 – contrôle des installations

L'accès aux installations est autorisé en tout temps aux agents habilités à constater les infractions aux dispositions relatives à la protection de la nature et à la pêche.

Le permissionnaire présentera à leur réquisition le registre mentionné à l'article précédent.

Il sera en outre tenu de déclarer au préfet, sans tarder, toute mortalité massive survenant dans l'élevage et tout changement dans la nature des installations.

article 7 – réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 8 – cessation de l'autorisation

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que le présent permissionnaire, le nouveau bénéficiaire doit en faire la notification au préfet qui en donnera acte ou signifiera son refus motivé.

article 9 – clause de précarité

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L.211-3 (II, 1°) et L.214-4, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

article 10 – durée de l'autorisation

« Dérogation aux interdictions de colportage, de mise en vente, de vente ou d'achat, d'utilisation commerciale de spécimens de grenouilles rousses (*Rana temporaria*) »

La présente autorisation, valant dérogation, au titre des articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14 du code de l'environnement, selon la procédure définie par arrêté du ministre chargé de la protection de la nature, est délivrée pour une période de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

« Pisciculture »

La présente autorisation, valant récépissé de déclaration, au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement définissant la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, et de l'article L.431-6 du même code définissant une pisciculture au titre du précédent article, est délivrée pour une période de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

article 11 – renouvellement de l'autorisation

La demande de renouvellement de la présente autorisation devra être présentée au préfet six mois au moins avant la date d'expiration de celle-ci.

Elle devra comporter une évaluation des potentiels de production et d'élevage réalisée sur le bassin versant concerné par l'installation de production.

article 12 - information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie d'Antrenas pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le dossier de demande d'autorisation sera consultable en mairie d'Antrenas pendant une période minimale de deux mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Lozère pendant une durée d'au moins 6 mois (www.lozere.pref.gouv.fr).

article 13 - délai et voie de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois, par le permissionnaire, à compter de la date de notification du présent arrêté et, dans un délai de quatre ans, par les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage en mairie.

Dans le même délai de deux mois, le permissionnaire peut présenté un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

article 14 - exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère, la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, le service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, le maire de la commune d'Antrenas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Françoise Debaisieux

9.8. 2008-245-016 du 01/09/2008 - AP autorisant VIALA Jacques à exploiter une pisciculture destinée à la production de spécimens de grenouilles rousses, cne de Termes

La préfète de la Lozère, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et en particulier ses articles L.411-1 à L.412-1, L.431-6, R.214-1 et R.411-1 à R.412-7,

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne en date du 6 août 1996,

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-2068 en date du 29 décembre 2003 autorisant M. Jacques VIALA à exploiter une pisciculture destinée à la production de spécimens de grenouilles rousses,

Vu la pétition, en date du 23 juillet 2007, par laquelle Mme SCHMIDT, présidente de l'association de gestion et de promotion de la grenouille rousse, demande le renouvellement de l'autorisation d'élevage de grenouilles rousses pour M. Jacques VIALA,

Vu l'avis favorable du conseil national de la protection de la nature en date du 10 mars 2008,

Vu l'avis de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques en date du 11 janvier 2008,

Vu l'avis de la fédération de la Lozère pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 11 janvier 2008,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E

article 1 – autorisation de production de spécimens de grenouilles rousses

M. Jacques VIALA est autorisé, dans les conditions du présent arrêté, à exploiter une pisciculture destinée à la production de spécimens de grenouilles rousses sise au village de Fenestre, sur le territoire de la commune de Termes.

article 2 – installations de production

L'installation de production est constituée d'un plan d'eau d'une superficie totale de 1400 m², situé sur les parcelles n° 15 et 16 du cadastre de la commune de Termes. Ce plan d'eau devra permettre la préparation des jeunes grenouilles à la vie aérienne. La nature et la pente des berges de ce plan d'eau devront, en particulier, permettre aux grenouilles un accès facile au milieu terrestre.

L'installation de production sera délimitée au moyen d'une clôture posée à une distance maximale de 20 m, autour du plan d'eau durant la période correspondant à la ponte des géniteurs.

article 3 – méthode d'élevage

Les pontes de grenouilles rousses issues du frai des géniteurs fréquentant les installations de production, décrites à l'article précédent, seront laissées en incubation dans le plan d'eau.

Tout prélèvement d'œufs, en dehors des limites de l'installation de production décrites à l'article 2 du présent arrêté, est strictement interdit.

De l'éclosion au stade grenouillette, le plan d'eau sera maintenu en eau et les têtards pourront être nourris au moyen d'aliments reconstitués.

Chaque année, après la sortie des grenouillettes, le plan d'eau sera vidangé et maintenu en assec, pendant une période minimale de deux mois consécutifs, afin de favoriser la destruction des parasites. Pendant cette période, le plan d'eau pourra être amendé à l'aide de, et uniquement de, chaux ou de fumier, afin de favoriser le

développement de phytoplancton et zooplancton pour la saison suivante, indispensable au grossissement des têtards.

Afin de limiter la prédation par les oiseaux (rapaces et piscivores), le permissionnaire pourra mettre en place un dispositif aérien, dans les limites de l'installation de production décrites à l'article 2 du présent arrêté, dont le principe devra être préalablement validé par le service en charge de la police des eaux.

article 4 – méthode de capture – production annuelle

Les spécimens de grenouilles rousses seront capturés à l'aide de nasses, exclusivement à l'intérieur du périmètre des installations définies à l'article 2 du présent arrêté.

Le permissionnaire disposera et entretiendra des installations de ponte et de grossissement des têtards adaptées aux besoins des animaux captifs, les bacs de ponte et de grossissement devront être agencés de façon à protéger les têtards contre les prédateurs naturels. Les pontes seront réintroduites dans un des plan d'eau défini à l'article 2 du présent arrêté.

La quantité maximale annuelle de spécimens capturés destinés à des cessions ou à l'autoconsommation par le permissionnaire ne dépassera pas 3000 individus adultes par an.

Le permissionnaire avertira le service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques du démarrage de la saison de capture.

article 5 – suivi de la production

Le permissionnaire est tenu d'avoir un registre, coté et paraphé par le préfet ou son délégué, sur lequel sont inscrits dans l'ordre chronologique, jour par jour, sans blanc ni rature, les quantités de grenouilles produites ou capturées et de grenouilles cédées, ainsi que les nom, qualité et adresse de leurs contractants.

article 6 – contrôle des installations

L'accès aux installations est autorisé en tout temps aux agents habilités à constater les infractions aux dispositions relatives à la protection de la nature et à la pêche.

Le permissionnaire présentera à leur réquisition le registre mentionné à l'article précédent.

Il sera en outre tenu de déclarer au préfet, sans tarder, toute mortalité massive survenant dans l'élevage et tout changement dans la nature des installations.

article 7 – réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 8 – cessation de l'autorisation

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que le présent permissionnaire, le nouveau bénéficiaire doit en faire la notification au préfet qui en donnera acte ou signifiera son refus motivé.

article 9 – clause de précarité

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L.211-3 (II, 1°) et L.214-4, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

article 10 – durée de l'autorisation

« Dérogation aux interdictions de colportage, de mise en vente, de vente ou d'achat, d'utilisation commerciale de spécimens de grenouilles rousses (*Rana temporaria*) »

La présente autorisation, valant dérogation, au titre des articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14 du code de l'environnement, selon la procédure définie par arrêté du ministre chargé de la protection de la nature, est délivrée pour une période de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

« Pisciculture »

La présente autorisation, valant récépissé de déclaration, au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement définissant la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, et de l'article L.431-6 du même code définissant une pisciculture au titre du précédent article, est délivrée pour une période de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

article 11 – renouvellement de l'autorisation

La demande de renouvellement de la présente autorisation devra être présentée au préfet six mois au moins avant la date d'expiration de celle-ci.

article 12 - information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de Termes pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le dossier de demande d'autorisation sera consultable en mairie de Termes pendant une période minimale de deux mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Lozère pendant une durée d'au moins 6 mois (www.lozere.pref.gouv.fr).

article 13 - délai et voie de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois, par le permissionnaire, à compter de la date de notification du présent arrêté et, dans un délai de quatre ans, par les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage en mairie.

Dans le même délai de deux mois, le permissionnaire peut présenté un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

article 13 - exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère, la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, le service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, le maire de la commune de Termes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Françoise Debaisieux

9.9. 2008-248-011 du 04/09/2008 - AP portant prescriptions spécifiques à déclaration en application du code de l'environnement pour le rejet des eaux pluviales du foyer de vie Lucien Oziol, commune de Marvejols

La préfète de la Lozère, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3, R.214-1 et R.214-6 à R.214-56,

Vu le code civil, notamment les articles 640 et suivants,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 6 août 1996,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-163-008 en date du 11 juin 2008 portant délégation de signature à Jean-Pierre Lilas, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère,

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 20 juin 2008, présenté par la SA d'HLM Lozère habitation relatif au rejet des eaux pluviales du foyer de vie Lucien Oziol, sur la commune de Marvejols,
 Considérant la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques au rejet des eaux pluviales en vue d'assurer la préservation de la qualité des eaux et la prévention des inondations,
 Le pétitionnaire entendu,
 Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

A R R E T E

Titre I : objet de la déclaration

article 1 - objet de la déclaration

Il est donné acte à la société anonyme d'HLM Lozère habitation, désignée ci-après « le déclarant », de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, pour le rejet des eaux pluviales du foyer de vie Lucien Oziol, sur la commune de Marvejols, sous réserve de respecter les prescriptions énoncées aux articles suivants.

La rubrique concernée de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement est la suivante :

rubrique	intitulé	régime
2.1.5.0	rejet dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	déclaration

article 2 - caractéristiques du projet

Dans le cadre de l'aménagement du foyer de vie Lucien Oziol sur la parcelle cadastrée section C n° 807 d'une surface de 1,2 ha, au lieu dit « les jardins du couvent » sur la commune de Marvejols, les travaux consisteront en la création d'un réseau de collecte des eaux pluviales et d'un bassin assurant les fonctions de rétention et d'infiltration dans le sol des eaux collectées.

La superficie totale du projet, augmentée de celle du bassin versant naturel intercepté par le projet est de 1,2 ha.

Titre II : gestion des eaux pluviales

article 3 - surface active maximale

La surface active, définie comme le produit de la surface réelle et du coefficient moyen de ruissellement maximal du foyer de vie Lucien Oziol sera de 7 171 m² et se décomposera de la manière suivante en fonction du coefficient de ruissellement C :

	surface réelle S _R	coefficient de ruissellement C	surface active S _A = C x S _R en m ²
toitures, voirie et dalle minérales	2650	1,00	2 650
chemins stabilisés	500	0,80	400
parking végétalisé	360	0,60	216
espaces verts	8 490	0,46	3 905

correspondant ainsi à un coefficient de ruissellement global sur la parcelle estimé à 60 % pour la pluie de période de retour 10 ans.

Pour les chemins stabilisés, le coefficient moyen de ruissellement devra être inférieur ou égal à 0,8.

Pour les parkings végétalisés, le coefficient moyen de ruissellement devra être inférieur ou égal à 0,6.

article 4 - ouvrages de collecte, de rétention et d'infiltration des eaux pluviales

4.1. – ouvrage de collecte

L'ensemble des ouvrages du réseau de collecte des eaux pluviales devra être dimensionné sur la base de la pluie de période de retour 10 ans et de durée égale à 6 minutes correspondant au temps de concentration du bassin versant.

L'ensemble des eaux collectées devra être dirigé vers le bassin de rétention et d'infiltration des eaux pluviales.

4.2. – ouvrage de rétention et d'infiltration

L'ouvrage de rétention et d'infiltration des eaux pluviales sera composé d'un bassin ayant les caractéristiques suivantes :

- sa surface effective d'infiltration minimale sera de 400 m²,
- son volume utile de rétention minimal sera de 540 m³,
- il sera équipé de deux pompes de débit unitaire égal à 10 l/s soit 36 m³/h, destinées à refouler les eaux pluviales excédentaires générées par une pluie de période de retour supérieure à 10 ans.

La cote de déclenchement de ces deux pompes sera calée de sorte qu'elles ne se déclenchent que pour un volume minimal d'eau stocké égal à 540 m³.

Le déclarant devra fournir au service en charge de la police de l'eau les plans de récolement des ouvrages et les caractéristiques des pompes mises en place dans un délai d'un mois après l'achèvement des travaux.

4.3. – points de rejet des eaux pluviales

Pour les pluies de période de retour inférieure ou égale à 10 ans, l'ensemble des eaux pluviales collectées devra être infiltré dans le sol, au droit du bassin de rétention et d'infiltration.

Pour les pluies de période de retour supérieure à 10 ans, dès lors que la cote du plan d'eau dans le bassin atteint la cote de déclenchement des pompes mentionnée à l'article 4.2. du présent arrêté, les eaux pluviales seront pompées et refoulées sur la voirie publique au point mentionné sur le plan joint au dossier (pièce graphique n° 4). Ce point de rejet devra être aménagé de sorte à garantir la sécurité des personnes et la circulation sur la voie publique.

article 5 – entretien des ouvrages

Le déclarant devra veiller au bon entretien du réseau de collecte des eaux pluviales et du bassin de rétention et d'infiltration afin d'en garantir le parfait fonctionnement et la permanence de l'infiltration dans le sol des eaux pluviales collectées.

Les deux pompes de refoulement devront faire l'objet d'essais de fonctionnement au moins deux fois par an, à espace de temps régulier.

article 6 – préservation de la qualité des eaux souterraines

En vue de préserver la qualité des eaux souterraines, aucun rejet vers le bassin de rétention et d'infiltration autre que celui des eaux pluviales, dont notamment celui des eaux de lavage de véhicules ou autre matériel, ne devra être effectué par l'intermédiaire du réseau d'eaux pluviales.

Le déclarant devra établir et transmettre au service en charge de la police de l'eau un plan d'alerte en cas de pollution accidentelle durant la phase des travaux et en phase d'exploitation des ouvrages, avant le commencement des travaux. Ce plan devra préciser les mesures prises pour contenir, récupérer et traiter les produits polluants et les matériaux pollués.

Titre III - dispositions générales

article 7 - conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

article 8 - droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 9 - autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

article 10 - publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Marvejols pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le dossier de déclaration sera consultable en mairie de Marvejols pendant une période minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Lozère pendant au moins 6 mois. (www.lozere.pref.gouv.fr).

article 11 - voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le déclarant, dans un délai de deux mois qui court à compter de la date de notification du présent acte et, par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage en mairie de la Canourgue.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

article 12 - incident et accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application de l'article R. 214-1 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

Si la remise en service d'un ouvrage momentanément hors d'usage entraîne sa modification ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation ou si l'incident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement, le préfet pourra décider que cette opération soit subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation ou à une nouvelle déclaration.

article 13 - changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de cette autorisation est transmis à une autre personne que le déclarant, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

article 14 - exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le chef de service de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le lieutenant-colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère, le maire de la commune de Marvejols et le déclarant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au déclarant et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

pour la préfète et par délégation,
le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre Lilas

9.10. 2008-248-012 du 04/09/2008 - AP portant prescriptions spécifiques à déclaration en application du code de l'environnement pour le rejet des eaux pluviales de la ZA la Brugерette, cne du Malzieu-Ville

La préfète de la Lozère, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3, R.214-1 et R.214-6 à R.214-56,

Vu le code civil, notamment les articles 640 et suivants,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 6 août 1996,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-163-008 en date du 11 juin 2008 portant délégation de signature à Jean-Pierre Lilas, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère,

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 20 juin 2008, présenté par la communauté de communes des Terres d'Apcher, relatif au rejet des eaux pluviales de la zone d'activité « la Brugерette », commune du Malzieu-Ville,

Considérant la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques au rejet des eaux pluviales en vue d'assurer la préservation de la qualité des eaux et la prévention des inondations,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

A R R E T E

Titre I : objet de la déclaration

article 1 - objet de la déclaration

Il est donné acte à la communauté de communes des Terres d'Apcher, désignée ci-après « le déclarant », de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, pour le rejet des eaux pluviales issues de la zone d'activité «la Brugерette », sur la commune du Malzieu-Ville, sous réserve de respecter les prescriptions énoncées aux articles suivants.

La rubrique concernée de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement est la suivante :

rubrique	intitulé	régime
2.1.5.0	rejet dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	déclaration

article 2 - caractéristiques du projet

Dans le cadre de l'aménagement de la zone d'activité « la Brugerette », sur les parcelles cadastrées section A n° 1254, 1258, 1261 et 1262 sur la commune du Malzieu-Ville, les travaux consisteront en la création d'un réseau de collecte des eaux pluviales et de deux bassins assurant les fonctions de rétention et de régulation des eaux collectées avant leur rejet au cours d'eau « le Galastre ».

La surface de la zone d'activité sera de 2,4 ha. Cette surface correspond aussi à la surface du bassin versant naturel dont les eaux sont interceptées par le projet.

Titre II : gestion des eaux pluviales

article 3 - surface active maximale

La surface active maximale (définie comme le produit de la surface réelle et du coefficient moyen de ruissellement) de la zone d'activité sera de 12 707 m² et se décomposera de la manière suivante en fonction du coefficient de ruissellement C :

	surface réelle S _R	coefficient de ruissellement C	surface active S _A = C x S _R en m ²
lot n° 1	7 842	0,60	4 705
lot n° 2	1 580	0,60	948
lot n° 3	1 859	0,60	1 115
lot n° 4	2 163	0,60	1 298
lot n° 5	1 254	0,60	752
lot n° 6	805	0,60	483
lot n° 7	1 841	0,60	1 105
voirie	1 913	0,95	1 817
espaces verts	4 833	0,10	483

Sur chacun des lots, le coefficient moyen de ruissellement devra être inférieur ou égal à 0,60.

Pour la surface affectée en voirie de desserte, le coefficient moyen de ruissellement devra être inférieur ou égal à 0,95.

Le déclarant devra transmettre au service en charge de la police de l'eau, pour validation, un document qui précisera pour chacun des lots, préalablement à leur aménagement, les éléments suivants :

- une note détaillant le calcul du coefficient moyen de ruissellement du lot concerné, en fonction des différents types de surface rencontrés (bâtiment, parking, espaces verts, voiries revêtues ou non, etc.) et du coefficient de ruissellement propre à chaque type, ainsi que le calcul de la surface active telle que définie à l'article 3 du présent arrêté.
- en fonction du type d'activité s'installant sur le lot, les mesures prises pour préserver la qualité des eaux rejetées au réseau de collecte et les caractéristiques techniques détaillées des éventuels dispositifs de traitement mis en place ainsi que leur modalité d'entretien.

article 4 - ouvrages de collecte, de rétention et de régulation des eaux pluviales

4.1. – ouvrages de collecte

L'ensemble des ouvrages du réseau de collecte des eaux pluviales devra être dimensionné sur la base de la pluie de référence de période de retour 10 ans.

Le réseau de collecte sera constitué de deux antennes. La première collectera les eaux pluviales issues des lots n° 1, n° 2 et n° 7 vers le bassin de rétention et de régulation n° 1 et la seconde celles des lots n° 3 à 6 ainsi que celles de la voirie vers le bassin de rétention et de régulation n° 2 tels que figurant au plan des réseaux mouillés figurant en annexe 6 du dossier de déclaration.

4.2. ouvrages de rétention et de régulation

Le bassin de rétention et de régulation n° 1 devra avoir un volume utile minimal de 340 m³ et un débit de fuite maximal de 22 l/s.

Le bassin de rétention et de régulation n° 2 devra avoir un volume utile minimal de 284 m³ et un débit de fuite maximal de 16 l/s.

Le déclarant devra fournir au service en charge de la police de l'eau les plans de récolement des ouvrages mis en place dans un délai d'un mois après l'achèvement des travaux.

4.3. points de rejet des eaux pluviales

Le rejet des eaux pluviales issues du bassin de rétention et de régulation n° 1 se fera dans le lit mineur du cours d'eau « le Galastre » au droit de la parcelle cadastrée section A n° 1258 sur la commune du Malzieu-Ville.

Le rejet des eaux pluviales issues du bassin de rétention et de régulation n° 2 se fera dans le lit mineur du cours d'eau « le Galastre », en aval du pont de la Brugurette, au droit de la parcelle cadastrée section A n° 503 sur la commune du Malzieu-Ville.

Chacun de ces deux points de rejet ne devra pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

Le déclarant est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour prévenir l'érosion du fond ou des berges du cours d'eau.

article 5 - entretien des ouvrages

Le déclarant devra veiller au bon entretien du réseau public de collecte et des ouvrages de rétention et de régulation des eaux pluviales afin de garantir leur parfait fonctionnement.

Le déclarant est tenu d'effectuer une visite des ouvrages après chaque événement pluvieux important ou après chaque crue du Galastre provoquant une submersion même partielle des ouvrages.

Titre III – prévention contre les inondations et préservation de la qualité des eaux

article 6 – prévention contre les inondations

Les deux bassins de rétention et de régulation mentionnés à l'article 4.2. du présent arrêté seront réalisés en déblai par rapport au terrain naturel, sans aucun remblai.

L'emprise de ces bassins de rétention devra être matérialisée au-dessus du niveau de la crue centennale en vue d'éviter le phénomène de trou d'eau en cas de crue.

article 7 – préservation de la qualité des eaux et des milieux aquatiques

En vue de préserver la qualité des eaux et des milieux aquatiques, aucun rejet vers le milieu naturel d'eaux usées, dont notamment celui des eaux de lavage de véhicules ou autre matériel, ne devra être effectué par l'intermédiaire du réseau d'eaux pluviales.

Titre III : dispositions générales

article 8 - conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

article 9 - droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 10 - autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment au titre du code civil.

article 11 - publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune du Malzieu-Ville pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le dossier de déclaration sera consultable en mairie du Malzieu-Ville pendant une période minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Lozère pendant au moins 6 mois. (www.lozere.pref.gouv.fr)

article 12 - voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le déclarant, dans un délai de deux mois qui court à compter de la date de notification du présent acte et, par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage en mairie d'Aumont-Aubrac.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

article 13 - incident et accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application de l'article R. 214-1 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

Si la remise en service d'un ouvrage momentanément hors d'usage entraîne sa modification ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation ou si l'incident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement, le préfet pourra décider que cette opération soit subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation ou à une nouvelle déclaration.

article 14 - changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de cette autorisation est transmis à une autre personne que le déclarant, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

article 15 - exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le chef de service de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le lieutenant-colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère, le maire du Malzieu-Ville et le déclarant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au déclarant et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

pour la préfète et par délégation,
le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre Lilas

9.11. 2008-253-001 du 09/09/2008 - récépissé de déclaration concernant la valorisation agricole des boues issues de la station d'épuration du bourg du Pont de Montvert

La préfète de la Lozère, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3, R.214-1, R.214-6 à R.214-56 et R.211-25 à R.211-47,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.2224-7 et L.2224-8 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles,

Vu l'arrêté interministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-163-008 en date du 11 juin 2008 portant délégation de signature à Jean-Pierre Lilas, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé le 6 août 1996,

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Tarn amont approuvé par l'arrêté interpréfectoral n° 05-0919 du 27 juin 2005,

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement présenté en date du 13 août 2008 par la commune du Pont de Montvert,

Considérant que l'opération envisagée relève de la rubrique 2.1.3.0. – épandage de boues issues du traitement des eaux usées – figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement,

DONNE RÉCÉPISSÉ

à la commune du Pont de Montvert, désignée ci-après « le déclarant » de sa déclaration concernant l'épandage des boues issues de la station d'épuration du bourg du Pont de Montvert dont la réalisation est prévue sur la commune de Fraissinet de Lozère.

L'activité rentre dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée du tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement est la suivante :

rubrique	intitulé	régime	arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.3.0.	épandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée présentant les caractéristiques suivantes : quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an	déclaration	arrêté interministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables à l'épandage de boues sur sols agricoles.

Notifie au déclarant les prescriptions générales applicables à l'opération envisagée et fixées par l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 dont une copie est jointe au présent récépissé,

Rappelle au déclarant certaines des prescriptions applicables à l'opération envisagée dans les conditions suivantes :

Titre I – objet de la déclaration

article 1 – nature et situation de l'activité

L'activité consiste en l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées de la station d'épuration du bourg du Pont de Montvert en vue de leur valorisation agricole sur le territoire de la commune de Fraissinet de Lozère.

Les boues se présentent sous forme liquide, à une siccité d'environ 6 %. La quantité épandue est estimée à 38 tonnes de matière sèche.

article 2 – respect des engagements

L'épandage des boues devra être réalisé conformément au dossier de déclaration et les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de déclaration devront être respectés dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions des articles R.211-5 à R.211-47 du code de l'environnement, de l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 relatif à l'épandage des boues, ni à celles éventuellement prises par le préfet en application de l'article L.214-39 du code de l'environnement.

Titre II – épandage des boues

article 3 – prescriptions générales

3.1. – protection de la santé et intérêt agronomique

La nature, les caractéristiques et les quantités de boues épandues, ainsi que leur utilisation doivent être telles que leur usage et leur manipulation ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques.

L'épandage des boues ne peut être pratiqué que si celles-ci présentent un intérêt pour les sols ou la nutrition des cultures et des plantations. Il est interdit de pratiquer des épandages à titre de simple décharge.

3.2. – stockage des boues

Les ouvrages d'entreposage des boues sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est impossible. Ils sont conçus pour retenir les lixiviats générés au cours de la période d'entreposage.

L'implantation des ouvrages d'entreposage, dépôts temporaires et de transits, ainsi que leur conception et leur exploitation, minimisent les émissions d'odeur perceptibles pour le voisinage notamment lors des phases d'apport et de reprise des boues.

3.3. dépôt temporaire

Le dépôt temporaire de boues n'est autorisé sur les parcelles d'épandage et sans travaux d'aménagement que lorsque les 4 conditions suivantes sont remplies simultanément :

- les boues sont solides et stabilisées ; à défaut, la durée maximale du dépôt doit être inférieure à 48 h,
- toutes les précautions sont prises pour éviter une percolation rapide vers les eaux souterraines ou superficielles ou tout ruissellement,
- le dépôt respecte les distances d'isolement définies pour l'épandage mentionné au tableau 4 de l'annexe 2 de l'arrêté du 8 janvier 1998,
- seules sont entreposées les quantités de boues nécessaires à la période d'épandage considérée, à l'exception des boues hygiénisées.

3.4. qualité des boues

Les boues ne peuvent être épandues :

- tant que l'une des teneurs en éléments ou composés traces dans les boues excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1 et 2 suivants :

tableau 1		
éléments traces	valeur limite dans les boues (mg/kg MS)	flux maximum cumulé, apporté par les boues en 10 ans (g/m ²)

cadmium	10	0,015
chrome	1000	1,5
cuivre	1000	1,5
mercure	10	0,015
nickel	200	0,3
plomb	800	1,5
zinc	3000	4,5
chrome + cuivre + nickel + zinc	4000	6

composés traces	valeur limite dans les boues (en mg/kg de MS)		flux maximum cumulé apporté par les boues en 10 ans (mg/m ²)	
	cas général	épandage sur pâturages	cas général	épandage sur pâturages
total des 7 principaux PCB *	0,8 *	0,8	1,2	1,2
fluoranthène	5	4	7,5	6
benzo (b) fluoranthène	2,5	2,5	4	4
benzo (a) pyrène	2	1,5	3	2

* PCB 28, 52, 101, 118, 153, 180

- dès lors que le flux cumulé sur une durée de 10 ans apportés par les boues sur l'un de ces éléments ou composés excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1 et 2 ci-dessus.

3.5. précautions d'usage

La quantité d'application des boues sur ou dans les sols doit respecter les conditions suivantes :

- elle est calculée par rapport au niveau de fertilité des sols et aux besoins nutritionnels des plantes en éléments fertilisants en tenant compte des autres substances épandues,
- elle est compatible avec les mesures prises dans les programmes d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,
- elle est au plus égale à 3 kg de matière sèche par mètre carré sur une période de 10 ans.

Les boues doivent être épandues de manière homogène sur le sol. Les boues non stabilisées épandues sur sol nu sont enfouies dans un délai de 48 h.

Les boues ne peuvent être épandues si les teneurs en éléments traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant au tableau 3 suivant :

éléments traces dans les sols	valeur limite en mg/kg de MS
cadmium	2
chrome	150
cuivre	100
mercure	1
nickel	50
plomb	100
zinc	300

Une dérogation aux valeurs de ce tableau peut toutefois être accordée par le préfet sur la base d'études du milieu concerné montrant que les éléments traces métalliques des sols ne sont ni mobiles, ni biodisponibles.

Les boues ne doivent pas être épandues sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6 sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :

- le pH est supérieur à 5,
- les boues ont reçu un traitement à la chaux,
- le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs du tableau 4 suivant :

tableau 4	
éléments traces	flux maximum cumulé, apporté par les boues sur 10 ans (g/m ²)
cadmium	0,015
chrome	1,2
cuiivre	1,2
mercure	0,012
nickel	0,3
plomb	0,9
zinc	3
sélénium *	0,12
chrome + cuiivre + nickel + zinc	4

* pour le pâturage uniquement

3.6. modalités de surveillance des boues

Les boues sont analysées chaque année selon la périodicité du tableau 5 suivant :

- pour les éléments ou composés traces pour lesquels toutes les valeurs des analyses effectuées lors d'une année sont inférieures à 75 % de la valeur limite correspondante,
- pour les éléments de la caractérisation de la valeur agronomique pour lesquels la plus haute valeur d'analyse ramenée au taux de matière sèche est supérieure de moins de 30 % à la plus basse valeur d'analyse ramenée au taux de matière sèche.

tableau 5								
tonnes de matière sèche épandues (hors chaux)	< 32	32 à 160	161 à 480	481 à 800	801 à 1600	1601 à 3200	3201 à 4800	> 4800
valeur agronomique des boues	2	4	6	8	10	12	18	24
éléments traces	2	2	4	6	9	12	18	24
composés organiques	-	2	2	3	4	6	9	12

-
- dans le cas contraire, la périodicité des analyses est fixée dans le tableau 6 suivant :

tableau 6								
tonnes de matière sèche épandues (hors chaux)	< 32	32 à 160	161 à 480	481 à 800	801 à 1600	1601 à 3200	3201 à 4800	> 4800
valeur agronomique des boues	4	8	12	16	20	24	36	48
As, B	-	-	-	1	1	2	2	3
éléments-traces	2	4	8	12	18	24	36	48
composés organiques	1	2	4	6	9	12	18	24

Les analyses des boues portant sur les éléments traces métalliques et les composés traces organiques sont réalisées dans un délai tel que les résultats soient connus avant l'épandage. Les analyses portant sur la valeur agronomique des boues sont réalisées dans un délai le plus bref possible avant l'épandage et tel que les résultats des analyses soient connus avant réalisation de l'épandage.

Les boues doivent être analysées lorsque des changements dans la nature des eaux traitées, du traitement de ces eaux ou du traitement des boues sont susceptibles de modifier la qualité des boues épandues. Ces analyses portent sur les éléments de caractérisation de la valeur agronomique des boues (matière sèche, matière organique, pH, azote total, azote ammoniacal, rapport C/N, phosphore total en P₂O₅, potassium total en K₂O, calcium total en CaO, magnésium total en MgO, oligo-éléments B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn) ainsi que sur le taux de matière sèche et les éléments traces et composés traces figurant aux tableaux 1 et 2 de l'article 3, alinéa 3.4 du présent récépissé, auxquels s'ajoute le sélénium lorsque les boues sont destinées à être épandues sur pâturages.

Pour les boues destinées à être épandues sur pâturages, la mesure du sélénium ne sera effectuée que si l'une des valeurs obtenues la première année dépasse 25 mg/kg ou si une nouvelle source de contamination du réseau par le sélénium apparaît.

3.7. modalités de surveillance des sols

Les sols doivent être analysés sur chaque point de référence :

- après l'ultime épandage sur la parcelle de référence en cas d'exclusion de celle-ci du périmètre d'épandage,
- au minimum tous les 10 ans.

Ces analyses portent sur le pH et les éléments traces figurant au tableau 3 de l'article 3, alinéa 3.5. du présent récépissé.

3.8. suivi des épandages

Le déclarant doit tenir à jour un registre indiquant :

- les quantités de boues produites dans l'année,
- les méthodes de traitement des boues,
- les quantités épandues par unité culturale avec les références des parcelles, les surfaces, les dates et les cultures pratiquées,
- l'ensemble des analyses pratiquées sur les sols et les boues avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation,
- l'identification des personnes morales ou physiques chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Une synthèse annuelle de ce registre est adressée à la fin de chaque année civile au service police de l'eau et aux utilisateurs de boues.

Le producteur de boues doit pouvoir justifier à tout moment sur support écrit de la localisation des boues produites (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

Titre V – dispositions générales

article 4 – conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent récépissé, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration non contraire aux dispositions du présent récépissé.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

article 5 – changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de ce récépissé est transmis à une autre personne que la commune du Pont de Montvert, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

article 6 – cessation d'exploitation

La cessation définitive ou pour une période supérieure à 2 ans de l'exploitation de l'installation doit faire l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou à défaut par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, à l'expiration du délai de deux ans.

article 7 – incident et accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application des articles R.214-6 à R.214-56 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

Si la remise en service d'un ouvrage momentanément hors d'usage entraîne sa modification ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation ou si l'incident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement, le préfet pourra décider que cette opération soit subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation ou à une nouvelle déclaration.

article 8 – droits des tiers

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 9 – autres réglementations

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

article 10 – publication et information des tiers

Une copie de cet récépissé sera transmise à la mairie de Fraissinet de Lozère pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le dossier de déclaration sera consultable en mairie de Fraissinet de Lozère pendant une période minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Lozère durant une durée d'au moins 6 mois (www.lozere.pref.gouv.fr).

article 11 – délai et voie de recours

Le présent récépissé est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois, par le déclarant, à compter de la date de notification du présent document et, dans un délai de quatre ans, par les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage en mairie de Fraissinet de Lozère.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

article 12 – exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Florac, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le lieutenant-colonel commandant le groupement de la gendarmerie de la Lozère, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le maire de Fraissinet de Lozère et le déclarant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent récépissé qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

pour la préfète et par délégation,
le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre Lilas

p.j. : arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions générales.

9.12. 2008-253-007 du 09/09/2008 - concernant les dégagements des sources de la Clé de fer commune de Saint-Martin de Boubaux

La préfète de la Lozère, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-3 et R.214-1 à R.214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône-Méditerranée-Corse approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 20 décembre 1996,

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Gardons approuvé par arrêté interpréfectoral n°01-00437 du 27 février 2001,

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 4 août 2008, présenté par la commune de Saint-Martin de Boubaux, enregistré sous le n° cascade 48-2008-00082 et relatif aux dégagements des sources de la Clé de fer,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-163-008 du 11 juin 2008 portant délégation de signature à Jean-Pierre Lilas, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère,

DONNE RECEPISSE

à la commune de Saint-Martin de Boubaux de sa déclaration concernant les dégagements des sources de la Clé de fer dont la réalisation est prévue sur la commune de Saint-Martin de Boubaux.

Les travaux liés à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée de l'article R.214-1 est la suivante :

rubrique	intitulé	régime	arrêtés de prescriptions générales correspondants
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	déclaration	arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux dégagements

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent récépissé.

A ce titre, le déclarant effectuera le suivi des dégagements sur une année entière et les résultats seront transmis au service de police de l'eau (cf. article 10 de l'arrêté interministériel).

La copie du présent récépissé sera affichée en mairie de Saint-Martin de Boubaux pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent récépissé sera mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Lozère durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de son affichage à la mairie de la commune de Saint-Martin de Boubaux par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article L.514-6 du code de l'environnement. En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration. Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, objet de la déclaration, à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

pour la préfète et par délégation,
le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,
Jean-Pierre Lilas

9.13. 2008-260-003 du 16/09/2008 - AP portant prescriptions spécifiques à déclaration en application du code de l'environnement pour le confortement du pont du Pouget, commune de Pourcharesses

La préfète de la Lozère, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3 et R.214-6 à R.214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône Méditerranée Corse approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 20 décembre 1996,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-163-008 en date du 11 juin 2008 portant délégation de signature à Jean-Pierre Lilas, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère,

Vu la demande de déclaration déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 9 septembre 2008, présentée par le maire de la commune de Pourcharesses, relative au confortement du pont du Pouget, commune de Pourcharesses,

Considérant le risque de destruction de frayères de l'espèce « truite fario » si les travaux avaient lieu en période de reproduction de cette espèce,

Considérant la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques aux travaux réalisés dans le lit mineur du cours d'eau de nature à détruire les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des crustacés,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

A R R E T E

Titre I : objet de la déclaration

article 1 - objet de la déclaration

Il est donné acte au maire de la commune de Pourcharesses, désigné ci-après « le déclarant » de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, pour les travaux de confortement du pont du Pouget, commune de Pourcharesses, sous réserve de respecter les prescriptions énoncées aux articles suivants.

La rubrique concernée de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement est la suivante :

numéro de rubrique impactée	intitulé de la rubrique	régime applicable
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° destruction de plus de 200 m ² de frayères (autorisation), 2° dans les autres cas (déclaration).	déclaration

article 2 - caractéristiques et emplacement des ouvrages

Les travaux consistent à conforter le massif rocheux de fondation (ancrage, injection de coulis de ciment dans les fractures, projection de béton), réparer la structure de la voûte située en rive gauche (rejointoiement, injection de béton, pose de tirants) et remplacer le garde-corps.

Titre II : prescriptions

article 3 - prescriptions spécifiques

3.1. période de réalisation

Les travaux seront réalisés en dehors de la période de frai des salmonidés qui généralement est comprise de mi-octobre à mi-avril.

Le déclarant devra avertir le service en charge de la police de l'eau au moins huit jours avant le commencement des travaux.

3.2. préservation de la qualité des eaux

Durant toute la période des travaux, le déclarant est tenu de veiller à la préservation de la qualité des eaux des cours d'eau.

Les travaux seront réalisés hors eau. Le chantier sera isolé en réalisant un batardeau avec sacs de sable pour le confortement du massif rocheux et par la mise en place d'un échafaudage avec platelage associé à un polyane et un géotextile afin d'interdire toute déjection de béton de rentrer en contact avec l'eau. Les sacs de sable seront descendus depuis le pont directement au droit du rocher à conforter, sans utiliser un engin mécanique dans la rivière.

Les eaux d'exhaure pompées ne pourront être rejetées au milieu naturel qu'après avoir subi une décantation permettant de ne pas altérer la qualité des eaux. Le déclarant devra prendre toutes les mesures nécessaires pour avoir à sa disposition l'ensemble du matériel (pompes, canalisation, etc.) utile au respect de cette prescription. Aucun nettoyage de matériel ne sera effectué dans le cours d'eau. En dehors des périodes d'activité du chantier, les engins seront stationnés hors zone inondable de ce cours d'eau. Il en sera de même pour les matériaux utiles au chantier.

3.3. sauvegarde de la faune piscicole

Il ne sera pas réalisé une pêche de sauvegarde de la faune piscicole.

3.4. remise en état

Une remise en état des lieux sera réalisée à la fin des travaux afin que le lit mouillé du ruisseau retrouve son aspect originel.

Titre III – dispositions générales

article 4 - conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

article 5 – droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 6 – autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

article 7 - publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de Pourcharesses pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le dossier de déclaration sera consultable en mairie de Pourcharesses pendant un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Lozère pendant au moins 6 mois (www.lozere.pref.gouv.fr)

article 8 - voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage en mairie de Pourcharesses.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

article 9 – incident et accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application de l'article R. 214-1 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

Si la remise en service d'un ouvrage momentanément hors d'usage entraîne sa modification ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation ou si l'incident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement, le préfet pourra décider que cette opération soit subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation ou à une nouvelle déclaration.

article 10 - changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de cette autorisation est transmis à une autre personne que la commune de Pourcharesses, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

article 11 : exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Florac, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le maire de la commune de Pourcharesses, le chef de service de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le lieutenant-colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

pour la préfète et par délégation,
le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre Lilas

9.14. 2008-261-001 du 17/09/2008 - Arrêté portant déclaration d'utilité publique : - des travaux de renforcement des ressources en eau potable; - de la dérivation des eaux souterraines; - de l'installation des périmètres de protection. portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine. Commune de Saint Hilaire de Lavit Captage de Vieillepisse

La préfète de la Lozère,
chevalier de la Légion d'Honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-4 et R. 11-14,
VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à 7, R. 1321-1 à 63 et D. 1321-103 à 105,
VU les décrets n° 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 modifiés relatifs à la nomenclature et aux procédures des opérations soumises à autorisation ou à déclaration prévues par les articles L. 214-1 à 6 du code de l'environnement modifié,
VU l'arrêté ministériel du 26 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6 à 12 et R. 1321-42 du code de la santé publique,

VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Saint Hilaire de Lavit en date du 29 mars 2003 demandant :

- de déclarer d'utilité publique

*la dérivation des eaux pour la consommation humaine ;

*la délimitation et la création des périmètres de protection du captage.

- de l'autoriser à :

*délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;

et par laquelle la collectivité s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-170-019 du 19 juin 2007, commune de Saint Hilaire de Lavit. Mise en conformité des captages publics d'alimentation en eau potable de Vieillepisse et de Rhule. – enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinées à la consommation humaine ; - enquête parcellaire destinée à déterminer les périmètres de protection autour des captages ; - enquête sur les servitudes afférentes aux périmètres de protection,

VU le dossier soumis à l'enquête publique,
VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 2 octobre 2007,
VU le rapport de Monsieur François Bertone, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique de décembre 2005,
VU le rapport d'expertise hydrogéologique réalisé par l'hydrogéologue Jean-Pierre Marchal du bureau de recherches géologiques et minières (BRGM), en date du 19 décembre 2007,
VU l'analyse de Monsieur Alain Pappalardo, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique et coordonnateur pour le département de la Lozère, en date du 19 février 2008,
VU les avis des services techniques consultés,
VU l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 16 septembre 2008,
CONSIDERANT QUE les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,
SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique :

Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux réalisés par la commune de Saint Hilaire de Lavit, personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (dénommée dans la suite l'arrêté PRPDE) en vue du prélèvement des eaux de consommation humaine à partir de la source de Vieillepisse sise sur ladite commune.

- la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage de Vieillepisse.

ARTICLE 2 : Débit capté autorisé

Le volume maximum qu'il est autorisé de capter pour l'alimentation en eau potable est de 1,25 m³/h et de 30 m³/j.

La capacité totale de prélèvement étant inférieure ou égale à 8 m³/h l'ouvrage n'est soumis à aucune formalité au titre du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Caractéristiques et aménagements du captage

Le captage de Vieillepisse est situé au lieu-dit « lous Broussairas », sur les parcelles n° 664, 789 et 790 de la section B de la commune de Saint Hilaire de Lavit.

Ses coordonnées approximatives en Lambert II étendues sont :

X = <720,703 km, Y = 1916,803 km, Z ≈ 750 m/NGF.

Entièrement réhabilité au cours de l'automne 2004, le captage de Vieillepisse est constitué de deux ouvrages de captages (haut et bas) et d'un ouvrage de collecte :

- Le captage haut est constitué d'un bac de prise (1,2 x 0,5 x 0,4 m) où le départ PVC 63 est muni d'une crépine. Les venues d'eau proviennent d'un affleurement schisteux et sont collectées dans cet ouvrage en béton étanche traditionnel. Une bonde de vidange raccord laiton avec rehausse PVC permet la vidange et le nettoyage du bac. L'exutoire du trop plein vidange est muni d'un clapet de nez. L'accès à l'ouvrage se fait par un capot fonte (muni d'une cheminée d'aération équipée d'une grille de

protection) puis par une échelle en composites (fixée au béton) permettant l'accès au pied sec, lui-même muni d'un siphon de sol.

- Le captage du bas (situé à un dizaine de mètre en aval) collecte plusieurs venues d'eau dirigées par des saignées réalisées dans l'affleurement rocheux dans un bac de prise (1,5 x 1,2 x 0,5 m), muni d'une bonde de trop plein vidange et d'une crépine sur le départ PVC 63. L'exutoire du trop plein vidange est lui aussi équipé d'un clapet de nez. L'accès au pied sec (1,7 x 1,2 x 1,7 m) muni d'un siphon de sol se fait grâce aux échelons fixés au béton et par un capot fonte (muni d'une cheminée d'aération équipée d'une grille de protection).

- L'ouvrage collecteur en béton (2,8 x 1,4 x 2 m de hauteur) comprend 3 bacs en série : un bac de décantation (1 x 0,8 m), un bac de prise (1 x 0,8 m) et un pied sec. Les deux premiers bacs sont munis d'une bonde de vidange et le pied sec d'un siphon de sol. L'exutoire du trop plein vidange est équipé d'un clapet de nez et d'une tête de buse maçonnée. Les deux arrivées (captage haut à gauche et le captage bas à droite) et le départ (muni d'une crépine) sont en PVC 63. Un capot fonte avec cheminée d'aération (avec grille de protection) doté d'une fermeture triangle et des échelons fixés à la paroi permettent l'accès à l'intérieur de l'ouvrage.

ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages de captage

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, l'aménagement respectera les principes suivants :

- Mise en place d'une clôture, de type "grillage anti-gibier" de 1,60 m de hauteur minimum avec portail d'accès fermant à clef.
- Réalisation d'un fossé de colature afin de dériver les eaux superficielles en dehors du PPI.
- Nivellement du PPI pour empêcher la présence d'eau stagnante.

Ces aménagements sont à réaliser sur l'ouvrage dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Droits des tiers

Conformément à l'engagement pris par la PRPDE en date du 29 mars 2003, celle-ci doit indemniser les usiniers, irriguants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par le prélèvement des eaux.

ARTICLE 6 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 6.1 : Périmètre de protection immédiate

La partie du périmètre de protection immédiate située sur la parcelle n° 789 section B appartenant à la commune doit demeurer propriété communale, conformément à la réglementation en vigueur. La commune est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans les autres terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situés sur les parcelles n° 664 et 790 section B de la commune de Saint Hilaire de Lavit.

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à ses frais par une clôture infranchissable de maillage 10x10cm et de 1,6m de hauteur. Il est délimité conformément au tracé joint en annexe.

Les eaux de ruissellement devront être détournées en amont de ce périmètre et rejetées en aval.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf autorisation préfectorale préalable.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbure, produits phytosanitaires...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre de protection immédiate.

Des fossés de clôture sont à mettre en place en amont du captage. Ces fossés doivent être entretenus pour favoriser le libre écoulement des eaux.

Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne devra subsister dans ce périmètre.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

Tous les arbres existants dans ce périmètre et risquant de nuire aux dispositifs de captage devront être abattus.

ARTICLE 6.2 : Périmètre de protection rapprochée

Le périmètre de protection rapprochée se situe sur la commune de Saint Hilaire de Lavit.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- La réalisation de nouveaux points de regards (puits, forages) autres que ceux destinés à l'alimentation en eau potable de la collectivité ou à la surveillance de la nappe ;
- La création de cimetières ;
- Le stockage de matières réputées polluantes ou toxiques pour la consommation humaine ;

- L'exploitation des matériaux et toutes excavations d'une profondeur supérieure à 1 m, ou de demi épaisseur du sol recouvrant le substratum schisteux ;
- Les dépôts d'ordures ménagères, de déchets industriels, de gravats ou autres matériaux, de produits radioactifs, et d'une manière générale, de toutes matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux. Les dépôts de matériaux de remblais réellement inertes comme la terre et les roches seront admis, l'exclusion des déblais de mines (haldes) ;
- La construction de canalisations de transport d'eaux usées, d'hydrocarbures ou de produits chimiques dangereux pour les eaux souterraines ;
- Le stockage et l'épandage de lisiers, de boues industrielles ou de station d'épuration ainsi que l'épandage ou l'infiltration d'eaux usées quelle que soit leur origine ;
- Les abris, abreuvoir et plus généralement toutes installations susceptibles d'amener la concentration d'animaux.
- Le dessouchage, afin de maintenir le substrat forestier actuel.

On réglementera :

- Sur les surfaces agricoles régulièrement entretenues, les épandages de fumier, les apports d'engrais et de produits phytosanitaires aux préconisations de la chambre d'agriculture de la Lozère.
- Les éventuelles coupes d'arbres de manière à ne pas compromettre l'avenir des boisements. Pour cela, les coupes à blanc seront suivies de travaux de reconstitution artificielle, dans les meilleurs délais compatibles avec la gestion de l'ensemble des espaces boisés.

Les modes de pratiques culturales seront réglementés au vu de la qualité de la ressource en eau.
Si une dégradation est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée.

Conformément aux articles R. 1321-13.3, L. 1321-2 du code de la santé et L. 211-1, L. 213-3 du code de l'urbanisme, la commune pourra instituer un droit de préemption des parcelles situées dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 7 : Mise en conformité des installations et activités existantes

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 6.2

ARTICLE 8 : Modification des activités dans le périmètre de protection rapprochée

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention au préfet et au maire, en précisant :

- les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau.
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, le préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 9 : Modalité de la distribution

La PRPDE est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la source de Vieillepisse dans le respect des modalités suivantes :

- le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Un bilan de la qualité de l'eau sera effectué après la réalisation des travaux demandés à l'article - Si l'eau distribuée sur le hameau du Serre se révèle toujours non conforme, il sera alors nécessaire de mettre en place de traitement de potabilisation.

Compte tenu du caractère «agressif» de l'eau prélevée, la mise en place d'un traitement de reminéralisation sera nécessaire.

Le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 10 : Surveillance de la qualité de l'eau

La PRPDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la DDASS dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 11 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge de la PRPDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Transmission des résultats

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales annuellement par l'exploitant.

ARTICLE 13 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

- le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution ;
- les agents des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 14 : Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avvertir immédiatement la PRPDE et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

ARTICLE 15 : Plan d'alerte

Un plan d'alerte et d'intervention avec les services de la Préfecture, de la Gendarmerie, de la DDASS, du Conseil Général (services des routes) et du SDIS, devra être mis en place pour faire face au risque de pollution accidentelle liée à la présence d'une portion du CD 54 dans le périmètre de protection rapprochée.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 16 : Plan et visite de recollement

La PRPDE établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux. Après réception de ce document une visite est effectuée par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 17 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 18 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la PRPDE en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- de la mise à disposition du public ;
- de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins du préfet ;
- de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

ARTICLE 19 : Mise à jour des documents d'urbanisme :

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées aux documents d'urbanisme de la commune de Saint Hilaire de Lavit dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 20 : Recours devant le tribunal administratif

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes.

Le délai de recours est de deux mois après accomplissement des formalités de publication.

ARTICLE 21: Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages ou du code de l'environnement

- Non respect de la déclaration d'utilité publique

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

- Dégradation, pollution d'ouvrages

Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

Non respect du code de l'environnement

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L. 216-1 à L. 216-14 du code de l'environnement.

ARTICLE 22:

La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère,
Le sous-préfet de Florac,
Le maire de la commune de Saint Hilaire de Lavit,
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Le directeur départemental des services incendies et de secours,
Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Lozère,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, et dont une ampliation sera adressé à monsieur le président du conseil général de la Lozère et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Françoise DEBAISIEUX

9.15. 2008-261-002 du 17/09/2008 - Arrêté portant déclaration d'utilité publique : - des travaux de renforcement des ressources en eau potable; - de la dérivation des eaux souterraines; - de l'installation des périmètres de protection. portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine. Commune de Saint Hilaire de Lavit Captage de Rhule

Commune de Saint Hilaire de Lavit
Captage de Rhule

La préfète de la Lozère,
chevalier de la Légion d'Honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-4 et R. 11-14,
VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à 7, R. 1321-1 à 63 et D. 1321-103 à 105,
VU les décrets n° 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 modifiés relatifs à la nomenclature et aux procédures des opérations soumises à autorisation ou à déclaration prévues par les articles L. 214-1 à 6 du code de l'environnement modifié,
VU l'arrêté ministériel du 26 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6 à 12 et R. 1321-42 du code de la santé publique,
VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,
VU la délibération du conseil municipal de la commune de Saint Hilaire de Lavit en date du 29 mars 2003 demandant :
- de déclarer d'utilité publique
*la dérivation des eaux pour la consommation humaine ;
*la délimitation et la création des périmètres de protection du captage.
- de l'autoriser à :
*délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;

et par laquelle la collectivité s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-170-019 du 19 juin 2007, commune de Saint Hilaire de Lavit. Mise en conformité des captages publics d'alimentation en eau potable de Vieillepisse et de Rhule. – enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinées à la consommation humaine ; - enquête parcellaire destinée à déterminer les périmètres de protection autour des captages ; - enquête sur les servitudes afférentes aux périmètres de protection,
VU le dossier soumis à l'enquête publique,
VU le rapport de Monsieur François Bertone, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique de décembre 2005,
VU le rapport d'expertise hydrogéologique réalisé par l'hydrogéologue Jean-Pierre Marchal du bureau de recherches géologiques et minières (BRGM), en date du 19 décembre 2007,
VU l'analyse de Monsieur Alain Pappalardo, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique et coordonnateur pour le département de la Lozère, en date du 19 février 2008,
VU les avis des services techniques consultés,
VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 2 octobre 2007,
VU l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 16 septembre 2008,
CONSIDERANT QUE les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,
SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique :

Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux réalisés par la commune de Saint Hilaire de Lavit, personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (dénommée dans la suite l'arrêté PRPDE) en vue du prélèvement des eaux de consommation humaine à partir de la source de Rhule sise sur ladite commune.

- la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage de Rhule.

ARTICLE 2 : Débit capté autorisé

Le volume maximum qu'il est autorisé de capter pour l'alimentation en eau potable est de 0,60 m³/h et de 14 m³/j.
La capacité totale de prélèvement étant inférieure ou égale à 8 m³/h l'ouvrage n'est soumis à aucune formalité au titre du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Caractéristiques et aménagements du captage

Le captage de Rhule est situé au lieu-dit « dessous la Gleizo », sur les parcelles n° 787, 788 et 949 de la section B de la commune de Saint Hilaire de Lavit.

Ses coordonnées approximatives en Lambert II étendues sont :

X = <721,964 km, Y = 1918,256 km, Z ≈ 517 m/NGF.

Réalisé en 1981, le captage de la Rhule est un ouvrage maçonné dans lequel est implanté un bac de prise dans lequel est installée la conduite de prise et de trop plein.

ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages de captage

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, l'aménagement respectera les principes suivants :

- Mise en place d'une clôture, de type "grillage anti-gibier" de 1,60 m de hauteur minimum avec portail d'accès fermant à clef.
- Colmatage de la cavité dans les schistes en amont immédiat du captage.
- Drainage des eaux stagnantes observées dans le talweg à une trentaine de mètres de l'ouvrage.
- Etanchéifier la porte du bâti pour éviter les infiltrations.
- Mise en place d'un système d'aération, qui devra toutefois empêcher la pénétration d'insectes et petits animaux.
- Redimensionnement du trop plein pour permettre l'évacuation de tout le débit en période de hautes eaux.
- Création d'une vidange du bac de prise.
- Etanchéifier le bac de prise.

Ces aménagements sont à réaliser sur l'ouvrage dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Droits des tiers

Conformément à l'engagement pris par la PRPDE en date du 29 mars 2003, celle-ci doit indemniser les usiniers, irriguants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par le prélèvement des eaux.

ARTICLE 6 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 6.1 : Périmètre de protection immédiate

La partie du périmètre de protection immédiate située sur la parcelle n° 787 section B appartenant à la commune doit demeurer propriété communale, conformément à la réglementation en vigueur. La commune est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans les autres terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situées sur les parcelles n° 788 et 949 section B de la commune de Saint Hilaire de Lavit.

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à ses frais par une clôture infranchissable de maillage 10x10cm et de 1,6m de hauteur. Il est délimité conformément au tracé joint en annexe.

Les eaux de ruissellement devront être détournées en amont de ce périmètre et rejetées en aval.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf autorisation préfectorale préalable.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbure, produits phytosanitaires...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre de protection immédiate.

Des fossés de clôture sont à mettre en place en amont du captage. Ces fossés doivent être entretenus pour favoriser le libre écoulement des eaux.

Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne devra subsister dans ce périmètre.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

Tous les arbres existants dans ce périmètre et risquant de nuire aux dispositifs de captage devront être abattus.

ARTICLE 6.2 : Périmètre de protection rapprochée

Le périmètre de protection rapprochée se situe sur la commune de Saint Hilaire de Lavit

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- La réalisation de nouveaux points de regards (puits, forages) autres que ceux destinés à l'alimentation en eau potable de la collectivité ou à la surveillance de la nappe ;
- La création de cimetières ;
- Le stockage de matières réputées polluantes ou toxiques pour la consommation humaine, à l'exception des cuves à fioul pour les usages domestiques sous réserve qu'elles soient équipées d'une double enveloppe ou d'un bac de rétention d'une capacité équivalente à deux fois le volume de la cuve ;
- L'exploitation des matériaux et toutes excavations d'une profondeur supérieure à 1 m, ou de demi épaisseur du sol recouvrant le substratum schisteux ;
- Les dépôts d'ordures ménagères, de déchets industriels, de gravats ou autres matériaux, de produits radioactifs, et d'une manière générale, de toutes matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux. Les dépôts de matériaux de remblais réellement inertes comme la terre et les roches seront admis, l'exclusion des déblais de mines (haldes) ;
- La construction de canalisations collective de transport d'eaux usées,
- La construction de canalisation d'hydrocarbures ou de produits chimiques dangereux pour les eaux souterraines ;
- Le stockage et l'épandage de lisiers, de boues industrielles ou de station d'épuration ainsi que l'épandage ou l'infiltration d'eaux usées quelle que soit leur origine ;
- Les abris, abreuvoir et plus généralement toutes installations susceptibles d'amener la concentration d'animaux.
- Le dessouchage, afin de maintenir le substrat forestier actuel.

On réglementera :

- Sur les surfaces agricoles régulièrement entretenues, les épandages de fumier, les apports d'engrais et de produits phytosanitaires aux préconisations de la chambre d'agriculture de la Lozère.
- Les éventuelles coupes d'arbres de manière à ne pas compromettre l'avenir des boisements. Pour cela, les coupes à blanc seront suivies de travaux de reconstitution artificielle, dans les meilleurs délais compatibles avec la gestion de l'ensemble des espaces boisés.

Conformément aux articles R. 1321-13.3, L. 1321-2 du code de la santé et L. 211-1, L. 213-3 du code de l'urbanisme, la commune pourra instituer un droit de préemption des parcelles situées dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 7 : Mise en conformité des installations et activités existantes

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 6.2

ARTICLE 8 : Modification des activités dans le périmètre de protection rapprochée

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention au préfet et au maire, en précisant :

- les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau.
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, le préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 9 : Modalité de la distribution

La PRPDE est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la source de Rhule dans le respect des modalités suivantes :

- le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Compte tenu du caractère «agressif» de l'eau prélevée, la mise en place d'un traitement de reminéralisation sera nécessaire (Christian : ne doit –on pas fixer un délai).

Le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 10 : Surveillance de la qualité de l'eau

La PRPDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la DDASS dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 11 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge de la PRPDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Transmission des résultats

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales annuellement par l'exploitant.

ARTICLE 13 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

- le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution ;
- les agents des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 14 : Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avvertir immédiatement la PRPDE et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

ARTICLE 15 : Mesure de sécurité

Une vigilance particulière doit être portée par les services municipaux de la commune de Saint Hilaire de Lavit, à la voie communale n° 1 dans sa portion qui passe dans le périmètre de protection rapprochée, à moins de 150 m du captage.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 16 : Plan et visite de recollement

La PRPDE établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux. Après réception de ce document une visite est effectuée par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 17 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 18 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la PRPDE en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- de la mise à disposition du public ;
- de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins du préfet ;
- de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

ARTICLE 19 : Mise à jour des documents d'urbanisme :

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées aux documents d'urbanisme de la commune de Saint Hilaire de Lavit dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 20 : Recours devant le tribunal administratif

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes.

Le délai de recours est de deux mois après accomplissement des formalités de publication.

ARTICLE 21: Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages ou du code de l'environnement

- Non respect de la déclaration d'utilité publique

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

- Dégradation, pollution d'ouvrages

Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

Non respect du code de l'environnement

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L. 216-1 à L. 216-14 du code de l'environnement.

ARTICLE 22:

La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère,
Le sous-préfet de Florac,
Le maire de la commune de Saint Hilaire de Lavit,
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Françoise DEBAISIEUX

9.16. 2008-267-003 du 23/09/2008 - AP modifiant l'AP 2008-176-011 du 24 juin 2008 relatif à la station d'épuration du Pont de Montvert

La préfète de la Lozère,
chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3, R.214-1, R.214-6 à R.214-56 et R.211-25 à R.211-47,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2224-8 à L.2224-10,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R.1334-30 à R.1334-37,

Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées,

Vu le décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses,

Vu l'arrêté interministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 6 août 1996,

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Tarn amont approuvé par arrêté interpréfectoral n° 05-0919 du 27 juin 2005,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-176-011 du 24 juin 2008 relatif à la station d'épuration du Pont de Montvert,

Vu le récépissé de déclaration n° 2008-253 -001 du 24 juin 2008 relatif à la valorisation agricole des boues issues de la station d'épuration du Pont de Montvert,

Vu la demande présentée le 11 septembre 2008 par la commune du Pont de Montvert par laquelle elle sollicite une modification de certaines prescriptions relatives aux niveaux de rejet à respecter durant la phase de travaux de la station d'épuration,

Considérant la nécessité de réaliser le by-pass des effluents en tête de la station pour réaliser les opérations de valorisation agricole des boues issues du lagunage du Pont de Montvert,

Considérant le fait que les travaux de création du premier étage du filtre planté de roseaux ne sont pas achevés et ne permettent pas de traiter les eaux usées arrivant en tête de station afin d'assurer un traitement minimum des effluents,

Considérant le fait que les conditions hydrologiques actuelles du Tarn et le flux de pollution produit sur l'agglomération du Pont de Montvert permettent d'envisager le rejet direct temporaire des eaux usées dans le lit mineur du Tarn tout en limitant l'impact de ce rejet sur la qualité des eaux,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère,

ARRETE

Titre I – modification de l'arrêté préfectoral n° 2008-176-011

article 1 – modification des niveaux de rejet en phase de travaux

L'article 5.1. de l'arrêté préfectoral n° 2008-176-011 du 24 juin 2008 est modifié ainsi qu'il suit :

« Durant toute la phase de travaux dont le commencement est prévu en juin 2008 pour une durée estimée à 8 mois, et à l'exception de la période allant du 22 septembre au 13 octobre 2008, les effluents devront a minima être traités sur l'un des bassins du lagunage actuel ou sur le premier étage du filtre planté de roseaux. Les effluents rejetés après traitement devront respecter sur un échantillon moyen journalier les valeurs fixées au tableau suivant pour les paramètres indiqués :

	rendement minimal (en %)
DBO ₅	30
DCO	30
MES	50

Durant la période du 22 septembre au 13 octobre 2008, les eaux usées pourront être by passées en tête de station et rejetées après un simple dégrillage dans le lit mineur du Tarn, en un point qui sera désigné par le service en charge de la police de l'eau. La canalisation de rejet devra être prolongée de manière à ce que le rejet se fasse dans le lit mouillé du cours d'eau ».

article 2 – autres dispositions

Les autres articles de l'arrêté n° 2008-176-011 du 24 juin 2008 demeurent inchangés.

Titre II – dispositions générales

article 3 – publication et information des tiers

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère. Une copie de l'arrêté sera transmise en mairies du Pont de Montvert et de Fraissinet de Lozère pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et pourra y être consultée.

article 4 – délai et voie de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois, par la commune du Pont de Montvert, à compter de la date de notification du présent document et, dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage en mairies du Pont de Montvert et de Fraissinet de Lozère.

article 5 - exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Florac, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le lieutenant-colonel commandant le groupement de la gendarmerie de la Lozère, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et les maires du Pont de Montvert et de Fraissinet de Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune du Pont de Montvert.

pour la préfète et par délégation,
le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre Lilas

**9.17. 2008-268-001 du 24/09/2008 - AP portant autorisation
d'exploitation du barrage de Charpal sur le cours d'eau la Colagne,
communes de Rieutort de Randon, le Born, Arzenc de Randon,
Pelouse**

La préfète de la Lozère chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 6 août 1996,

Vu l'arrêté préfectoral n° 91-0766 du 21 juin 1991 portant autorisation d'exploitation du barrage de Charpal après rehaussement, sur la rivière « la Colagne », communes de Rieutort-de-Randon, le Born, Arzenc-de-Randon et Pelouse,

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 15 janvier 2008,

L'exploitant entendu,

Considérant que les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 91-0766 du 21 juin 1991 nécessitent une actualisation en vue d'assurer un soutien d'étiage optimisé de la Colagne eu égard aux objectifs définis dans le SDAGE,
Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

article 1 – objet de l'autorisation

La commune de Mende est autorisée, aux conditions du présent règlement d'eau, à exploiter un barrage sur la Colagne sur le territoire des communes de Rieutort-de-Randon, le Born, Arzenc-de-Randon, Pelouse.
Cet ouvrage, dit barrage de Charpal, assure par ordre de priorité les fonctions suivantes :
d'alimentation en eau potable de la région de Mende (pour un débit maximum instantané de 80 litres/seconde),
de soutien des étiages de la Colagne,
d'écrêtement des crues.

article 2 – caractéristiques principales de l'ouvrage

L'ouvrage possède les caractéristiques suivantes :

cote du lit naturel au droit de l'ouvrage : 1311,00 m NGF

cote de couronnement : 1326,80 m NGF

hauteur au-dessus du terrain naturel : 15,80 m

longueur en crête : 224 m

largeur en crête : 4 m

cote de la crête déversante du barrage : 1325,30 m NGF

surface de la retenue au niveau normal d'exploitation : 190 hectares

capacité maximale stockée au niveau normal d'exploitation : 8,2 Hm³ (8,2 millions de mètres cubes)

capacité utile d'exploitation : 6,2 Hm³

cote des plus hautes eaux exceptionnelles : 1326,70 m NGF

volume d'eau réservé pour l'alimentation en eau potable de la région de Mende : 2 millions de mètres cubes.

article 3 – évacuateur de crue, déversoirs et vannes

Le déversoir a une longueur de 24 mètres et permet d'évacuer la crue naturelle de 100 m³/s laminée à 50 m³/s, à la cote 1326,70 m NGF.

Sa crête est arasée à la cote 1325,30 m NGF.

Il est disposé de manière à écouler facilement toutes les eaux que l'ouvrage placé à l'amont peut débiter et à ne provoquer aucune érosion non seulement à l'amont de l'ouvrage mais également à l'aval.

L'ouvrage comprend en outre :

une vanne motorisée pour les lâchures, de diamètre 800 mm pour la gestion de la réserve (débit maximal 2000 l/s)

un mât oscillant pour le prélèvement d'eau à niveau variable pour l'eau potable,

une vanne de vidange de fond de section circulaire de diamètre 1600 mm.

article 4 – caractéristiques hydrauliques

Le niveau de la retenue est fixé comme suit :

niveau normal d'exploitation : 1325,30 m NGF

niveau des plus hautes eaux : 1326,70 m NGF

niveau des plus basses eaux en exploitation : 1315,00 m NGF

La valeur du débit réservé est fixée à 60 litres par seconde (10 % du module) ou au débit entrant dans la retenue si celui-ci est inférieur.

article 5 – dispositifs de contrôle et d'enregistrement

Le permissionnaire installera à l'aval de l'ouvrage, dans le local de manœuvre des vannes, les équipements nécessaires à la télémessure et au contrôle du débit lâché.

article 6 – repère

Le permissionnaire devra maintenir, à ses frais, sur le corps du barrage, un repère définitif et invariable indiquant le niveau légal de la retenue rattaché au nivellement général de la France et associé à une échelle limnimétrique scellée à proximité.

Cette échelle, graduée selon le nivellement général de la France, devra toujours rester accessible aux agents de l'administration qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux. Elle sera visible des tiers.

article 7 – manœuvre des vannes et autres ouvrages

A tout moment, la gestion des ouvrages sera conduite de telle manière que le niveau de la retenue ne dépasse pas le niveau des plus hautes eaux exceptionnelles.

Le concessionnaire devra, de la même façon, manœuvrer les ouvrages prévus à l'article 3 pour que les conditions relatives à la transmission des eaux soient respectées.

En cas de négligence du concessionnaire ou de son refus d'exécuter les manœuvres prévues au présent article en temps utile, il pourra être pourvu d'office, et à ses frais, par les agents du service chargé de la police des eaux sans préjudice dans tous les cas des dispositions pénales encourues et de toute action civile qui pourrait être intentée à raison des pertes et des dommages résultant de son refus ou de sa négligence.

article 8 – mesures de sauvegarde

Les eaux rendues à la rivière devront être de nature à ne pas apporter un trouble préjudiciable à la température ou à la pureté des eaux, à la salubrité publique, à la santé des animaux qui s'abreuvent dans la rivière ou à la conservation du poisson.

L'usage des eaux et leur transmission en aval devront se faire de manière à ne pas compromettre la salubrité publique, l'alimentation des personnes et des animaux, la satisfaction des besoins domestiques, les installations agricoles et industrielles, le maintien des équilibres biologiques, la qualité des sites et paysages, la pratique des loisirs et des sports, et d'une façon générale, la bonne utilisation des eaux. Pour ce faire, et sauf circonstances exceptionnelles, les lâchures seront assurées avec progressivité :

entre le débit réservé et 400 l/s : gradient uniforme sur 24 heures (et inversement)

entre 400 l/s et 2000 l/s : gradient uniforme sur 48 heures (et inversement).

Ces gradients seront respectés lors de l'augmentation et de la diminution des débits.

article 9 – entretien de la retenue et du lit du cours d'eau

Toutes les fois que la nécessité en sera reconnue par le service chargé de la police de l'eau et qu'il sera requis par le préfet de la Lozère, le concessionnaire sera tenu d'effectuer le curage de la retenue dans toute la longueur du remous.

Toutes dispositions devront en outre être prises par le concessionnaire pour que le lit du cours d'eau à l'aval immédiat de l'ouvrage soit conservé dans son état, sa profondeur et sa largeur naturels après érosion constatée liée à un déversement.

article 10 – vidange totale

Lorsqu'une vidange totale s'avèrera nécessaire, le concessionnaire adressera sa demande d'autorisation au service chargé du contrôle au moins deux ans avant la date prévue. Cette demande sera soumise aux dispositions des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement.

article 11 – observation des règlements

Le concessionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux.

Pour répondre aux objectifs assignés à la retenue, et rappelés à l'article 1, le mode de gestion de la réserve en eau se définit comme suit :

si le débit de la Colagne au Monastier-Pin-Moriès est supérieur à 750 litres par seconde, le concessionnaire est autorisé à gérer la retenue de Charpal en vue d'assurer l'écrêtement des crues de la Colagne et l'optimisation hydraulique de la ressource disponible,

en période d'étiage, lorsque le débit de la Colagne au Monastier-Pin-Moriès est inférieur à 750 litres par seconde, les lâchures seront effectuées pour assurer un soutien d'étiage de la Colagne, correspondant au respect du débit d'objectif d'étiage de 750 litres par seconde en débit moyen journalier au Monastier-Pin-Moriès défini dans le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne.

Dans tous les cas, et en particulier en période d'étiage très sévère, les lâchures devront permettre, sous réserve de garantir l'alimentation en eau potable de la commune de Mende et de ses environs, le maintien d'un débit

moyen journalier supérieur ou égal au débit de crise de 600 litres par seconde au Monastier-Pin-Moriès défini dans le SDAGE Adour-Garonne.

Aucun prélèvement de l'eau de la Colagne ne sera effectué par EDF à Ganivet vers le bassin versant de la Truyère si le débit de la Colagne est inférieur ou égal à 530 litres par seconde à la station gérée par Electricité de France à Saint Léger-de-Peyre.

De plus le débit lâché à partir du barrage de Charpal en vue du soutien d'étiage de la Colagne ne pourra pas être dérivée par Electricité de France vers le bassin de la Truyère. La commune de Mende informera EDF des

lâchers en début et fin de soutien d'étiage y compris les variations de débits liées à ce soutien ; EDF confirmera la réception de ces informations. Le service police de l'eau (DDAF) sera destinataire de ces échanges d'informations.

En période de soutien d'étiage, une attention particulière sera portée sur les prélèvements d'eau de la Colagne en aval de Charpal.

pendant toute l'année, prélèvement à concurrence de 80 litres par seconde en débit instantané pour un volume de 2 millions de mètres cubes pour satisfaire les besoins en eau potable de la région de Mende.

Les modalités de gestion de la retenue pour l'étiage seront examinées et validées en début d'année, avant la période de soutien d'étiage, conformément à l'article 12 du présent arrêté.

article 12 – comité de gestion technique du barrage de Charpal

Un comité de gestion animé par le maître d'ouvrage établira un plan de gestion pluriannuelle de l'ouvrage, sur la base notamment des principes adoptés dans le Plan de Gestion des Etiages du bassin du Lot.

Avant chaque campagne de soutien d'étiage de la Colagne, le comité de gestion technique se réunira afin de valider le mode de gestion de la retenue pour l'année en cours en fonction notamment de son niveau de remplissage. Ce dernier pourra notamment proposer avec justification une révision de l'objectif de soutien d'étiage de 750 litres par seconde.

Durant la campagne de soutien d'étiage, il pourra également se réunir à titre exceptionnel, en particulier lors de situations hydrologiques critiques.

Ce comité sera composé des membres suivants :

le maître d'ouvrage, la commune de Mende,

le gestionnaire de l'adduction d'eau potable de la commune de Mende et de ses environs,

la préfecture de la Lozère,

la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Lozère,

l'agence de l'eau Adour-Garonne,

la direction régionale de l'environnement Midi-Pyrénées,

le conseil général de la Lozère,

l'Entente interdépartementale de la vallée du Lot,

le président de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Lot amont,

la communauté de communes du Gévaudan,

la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique,

Electricité de France.

Les consignes de gestion des lâchers validées par le comité de gestion pourront être précisées par le service chargé de la police de l'eau à l'exploitant.

A l'occasion de la réunion de ce comité, l'exploitant présentera également le bilan de la gestion hydraulique de l'année écoulée. Par ailleurs, il transmettra, chaque année, l'ensemble de ces données d'exploitation au service chargé de la police de l'eau préalablement à la réunion du comité.

Le secrétariat de ce comité sera assuré par le service chargé de la police de l'eau.

article 13 – mesures de sécurité publique

Tous les ouvrages doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du permissionnaire. Dans l'intérêt de la sécurité publique, l'administration pourra, après mise en demeure du permissionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait être intentée.

article 14 – réserve des droits des tiers, mesure compensatoire

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 15 – entretien des ouvrages, contrôles, respect des dispositions

Les ouvrages seront constamment entretenus en bon état. Les prescriptions du présent article ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur entretien ultérieur.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'autorité administrative se réserve, suivant les circonstances, le droit de prononcer le retrait d'autorisation et, en tout état de cause, de prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire toute cause de dommages provenant de son fait ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de la sécurité publique sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de cours d'eau. Il en

serait de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changeait l'état des lieux fixé par le présent arrêté sans y être autorisé ou s'il ne maintenait pas les ouvrages en bon état.

article 16 – contrôles

A toute époque, le permissionnaire sera tenu de donner aux ingénieurs et agents chargés de la police de l'eau et de la pêche accès aux ouvrages et à ses dépendances, sauf dans les parties servant à l'habitation de son personnel. Sur les réquisitions des fonctionnaires du contrôle, il devra les mettre à même de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

article 17 – clauses de précarité

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L.211-3 et L.214-4 du code de l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

article 18 – cession de l'autorisation

Tout projet de cession totale ou partielle de la présente autorisation, toute demande de changement de permissionnaire doivent être notifiés au préfet qui, dans les deux mois de cette notification, devra en donner acte ou signifier leur refus motivé.

article 19 – abrogation de l'arrêté préfectoral n° 91-0766 du 21 juin 1991

L'arrêté préfectoral n° 91-0766 en date du 21 juin 1991 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

article 20 – affichage et publicité

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Mende.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et disponible sur le site Internet de la préfecture pendant 6 mois (www.lozere.pref.gouv.fr).

article 21- voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage en mairies de Mende, le Monastier-Pin-Moriès, Saint-Amans, Rieutort-de-Randon, Arzenc-de-Randon, Le Born, Ribennes, Saint-Léger-de-Peyre, Marvejols, Chirac, Recoules-de-Fumas, Lachamp et Pelouse

article 22– exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, Electricité de France, les maires de Mende, du Monastier-Pin-Moriès, de Saint-Amans, Rieutort-de-Randon, Arzenc-de-Randon, le Born, Ribennes, Saint-Léger-de-Peyre, Marvejols, Chirac, Recoules-de-Fumas, Lachamp et Pelouse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

9.18. 2008-270-004 du 26/09/2008 - AP abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2008-052-014 du 21 février 2008 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application du code de l'environnement pour la réalisation d'un complexe euroméditerranéen sport loisirs handicap - commune de Montrodât

La préfète de la Lozère, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.214-3, R.31461 et R.214-6 à R.214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 6 août 1996,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-052-014 en date du 21 février 2008 pour la réalisation d'un complexe euroméditerranéen sport loisirs handicap,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-163-008 en date du 11 juin 2008 portant délégation de signature à Jean-Pierre Lilas, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère,

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 1^{er} août 2007, présenté par la communauté de communes du Gévaudan, relatif au rejet des eaux pluviales du complexe sportif, sur la commune de Montrodât et enregistré dans Cascade sous le numéro 48-2007-00083,

Vu le complément apporté le 11 juillet 2008 au dossier de déclaration précité pour la construction d'une chaufferie bois, Considérant la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques au rejet des eaux pluviales en vue d'assurer la préservation de la qualité des eaux et la prévention des inondations,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

Titre I – Objet de la déclaration

article 1

L'arrêté préfectoral n° 2008-052-014 du 21 février 2008 est abrogé.

article 2 – objet de la déclaration

Il est donné acte à la communauté de communes du Gévaudan, désignée ci-après « le déclarant » de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, pour l'aménagement d'un complexe automéditerranéen sport loisirs handicap et le rejet des eaux pluviales issues de ce complexe, sur la commune de Montrodât, sous réserve de respecter les prescriptions énoncées aux articles suivants.

La rubrique concernée de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement est la suivante :

rubrique	intitulé	régime
2.1.5.0.	rejet dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	déclaration

article 3 – caractéristiques du projet

Les travaux consistent à la création d'un complexe sportif à côté du centre de rééducation actuel ainsi que d'une chaufferie bois. Ils comprendront notamment :

- la création de deux réseaux d'eaux pluviales,
- la mise en place de deux bassins de stockage,
- la mise en place de deux déshuileurs – débourbeurs.

Titre II – rejet des eaux pluviales

article 4 – surfaces imperméabilisées maximales

La surface maximale imperméabilisée du complexe sportif sera de 14120 m² et de 1700 m² pour la chaufferie bois.

article 5 – point de rejet des eaux pluviales

Le rejet des eaux pluviales se fera dans le ruisseau de la Devèze.

article 6 – prévention du risque inondation

Afin de ne pas aggraver le risque inondation en aval du futur complexe, deux bassins de rétention de 136 m³ et de 11 m³ seront construits à proximité de l'ensemble nouvellement créé.

article 7 – préservation de la qualité des eaux et des milieux aquatiques

En vue de préserver la qualité des eaux et des milieux aquatiques du Colagne qui constitue l'exutoire naturel du ruisseau de la Devèze, aucun rejet vers le milieu naturel autre que celui des eaux pluviales, dont notamment les eaux de lavage de véhicules ou autres matériels, ne devra être réalisé par l'intermédiaire du réseau d'eaux pluviales.

De plus, deux dispositifs de type débourbeur-déshuileur seront mis en place.

Pour le bassin de 136 m³, la taille nominale du séparateur est fixé à 125 l/s et le volume du débourbeur sera de 21,4 m³.

Pour le bassin de 11 m³, la taille nominale du séparateur est fixée à 19 l/s et le volume du débourbeur sera de 3,8 m³.

En complément, le bassin de rétention de 136 m³ sera équipé d'un volume mort de 30 m³, ceci afin de gérer la pollution accidentelle.

Titre III – dispositions générales

article 8 – conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrage, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

article 9 – droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 10 – autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

article 11 – publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Montrodât pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le dossier de déclaration sera consultable en mairie de Montrodât pendant une période minimale d'un mois.

article 12 – voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le déclarant, dans un délai de deux mois qui court à compter de la date de notification du présent acte et, par les tiers, dans un délai de quatre ans dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage en mairie de Montrodât.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

article 13 – incident et accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application de l'article R.214-1 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

Si la remise en service d'un ouvrage momentanément hors d'usage entraîne sa modification ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation ou si l'incident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement, le préfet pourra décider que cette opération soit subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation ou à une nouvelle déclaration.

article 14 – changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de cette autorisation est transmis à une autre personne que le déclarant, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

article 15 – exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le chef de service de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Lozère, le maire de la commune de Montrodât et le déclarant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

pour la préfète et par délégation,
le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Jean-Pierre Lilas

9.19. 2008-270-005 du 26/09/2008 - AP portant prescriptions spécifiques à déclaration en application du code de l'environnement pour la reconstruction du pont Pierre Grasset et du mur du parc municipal sur le ruisseau du Langouyrou - commune de Langogne

La préfète de la Lozère,
chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3 et R.214-6 à R.214-56,
Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire Bretagne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 26 juillet 1996,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-163-008 du 11 juin 2008 portant délégation de signature à Jean-Pierre Lilas, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère,
Vu la demande de déclaration déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 22 juillet 2008, présentée par la commune de Langogne, relative à la reconstruction du pont Pierre Grasset et du mur du parc municipal sur le ruisseau le Langouyrou sur la commune de Langogne,
Considérant le risque de destruction de frayères de l'espèce « truite fario » si les travaux avaient lieu en période de reproduction de cette espèce,
Considérant la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques aux travaux réalisés dans le lit mineur du cours d'eau de nature à détruire les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des crustacés,
Le pétitionnaire entendu,
Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

A R R E T E

Titre I : objet de la déclaration

article 1 - objet de la déclaration

Il est donné acte à la commune de Langogne, désignée ci-après « le déclarant » de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, pour la reconstruction du pont Pierre Grasset et du mur du parc municipal sur le ruisseau le Langouyrou sur la commune de Langogne, sous réserve de respecter les prescriptions énoncées aux articles suivants.

Les rubriques concernées de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

numéro de rubrique impactée	intitulé de la rubrique	régime applicable	arrêté de prescriptions générales correspondantes
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.40. ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur un longueur de cours d'eau inférieure à 100 m..	déclaration	
3.1.5.0	installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° destruction de plus de 200 m ² de frayères (autorisation), 2° dans les autres cas (déclaration).	déclaration	

article 2 - caractéristiques et emplacement des ouvrages

Les travaux visent à créer un nouveau pont Pierre Grasset en lieu et place de l'ancien pont et à refaire un mur de soutènement du parc municipal qui est en partie détruit.

L'implantation de la zone des travaux a les coordonnées Lambert II étendu suivantes : X = 720 503.1 m et Y = 1 970 844.9 m NGF et les opérations à réaliser viseront :

à la démolition totale du pont actuel et à la reconstruction d'un ouvrage neuf, sans pile centrale, de 11,43 mètres de longueur et 6,06 mètres de largeur,
à la démolition du mur de soutènement du parc municipal et à la reconstruction d'un nouveau mur sur 83 mètres de longueur et 2 mètres de hauteur.

Titre II : prescriptions

article 3 – prescriptions spécifiques

3.1. période de réalisation

Les travaux seront réalisés en dehors de la période de frai des salmonidés qui généralement est comprise de mi-octobre à mi-avril.

Le déclarant devra avertir le service en charge de la police de l'eau au moins huit jours avant le commencement des travaux.

3.2. préservation de la qualité des eaux

Durant toute la période des travaux, le déclarant est tenu de veiller à la préservation de la qualité des eaux des cours d'eau.

Les travaux seront réalisés hors eau. Pour le chantier concernant le pont Pierre Grasset la zone des travaux sera isolée par la réalisation d'une plateforme avec des matériaux ne comportant pas de fines et la pose d'un busage provisoire permettant à l'eau de transiter d'amont en aval.

Pour la réalisation du mur de soutènement du parc municipal, la zone des travaux sera protégée par la réalisation d'un batardeau permettant de contenir l'eau sur la rive gauche opposée aux travaux depuis l'aval de l'ouvrage busé du parking communal jusqu'au droit du pont Pierre Grasset.

Tout contact de laitance de ciment avec l'eau est proscrit. Les eaux souillées seront pompées dans un bac de décantation, créé dans le parc municipal, qui devra permettre une bonne décantation de l'eau avant son rejet dans le milieu aquatique.

Aucun nettoyage de matériel ne sera effectué dans le ruisseau. En dehors des périodes d'activité du chantier, les engins seront stationnés hors zone inondable des cours d'eau. Il en sera de même pour les matériaux utiles au chantier.

Les travaux seront exécutés sans discontinuité dans le temps afin de réduire au maximum les délais d'exécution.

3.3. sauvegarde de la faune piscicole

Une pêche de sauvegarde de la faune piscicole sera réalisée avant le début des travaux.

3.4. remise en état et mesure compensatoire

Une remise en état des lieux sera réalisée par un agencement de blocs de pierres (4 ou 5) dans le lit mouillé du Langouyrou. La remise en état portera également sur l'effacement du seuil en aval de l'ouvrage du parking par la mise en œuvre de blocs rocheux constituant un lit avec une pente régulière excluant tout ressaut supérieur à 20 centimètres.

article 4 – entretien de l'ouvrage

Le maître d'ouvrage garantira la pérennité des ouvrages créés. Avant toute intervention, le déclarant devra en informer, au moins un mois avant la date prévue de commencement des travaux, le service police de l'eau qui

pourra fixer toutes les prescriptions additionnelles nécessaires à leur réalisation dans le respect de la qualité des eaux et du milieu aquatique.

Titre III – dispositions générales

article 5 - conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

article 6 – droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 7 – autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

article 8 - publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de Langogne pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Lozère pendant au moins 6 mois (www.lozere.pref.gouv.fr).

article 9 - voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage en mairie de Langogne.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

article 10 – incident et accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application de l'article R. 214-1 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

Si la remise en service d'un ouvrage momentanément hors d'usage entraîne sa modification ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation ou si l'incident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement, le préfet pourra décider que cette opération soit subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation ou à une nouvelle déclaration.

article 11 - changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de cette autorisation est transmis à une autre personne que la commune de Langogne, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

article 12 : exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le maire de la commune de Langogne, le chef de service de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le lieutenant-colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

pour la préfète et par délégation,
le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre Lilas

10. Elections

10.1. 2008-245-001 du 01/09/2008 - Elections 2008 des représentants des communes et établissements publics de coopération intercommunale à la commission départementale de coopération intercommunale de Lozère (CDCI) Arrêté fixant le nombre de sièges, les collèges électoraux, la date de l'élection et les modalités de déroulement des opérations électorales

La préfète de la Lozère,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-42, et R.5211-19 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;

VU la circulaire n° NOR/INT/B/08/00040/C en date du 21 février 2008 du Ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités locales relative au rappel des mesures à prendre par les conseils municipaux à la suite de leur renouvellement général;

VU la délibération du conseil général n°08-2108 séance en date du 20 mars 2008 relative à l'élection des membres représentant le conseil général au sein de la CDCI;

VU les chiffres de la population figurant dans le décret du 29 décembre 1999, modifié par le décret du 17 octobre 2000, les arrêtés du 29 décembre 2000, 9 janvier 2002, 3 janvier 2003, 31 décembre 2003, 30 décembre 2004, 23 décembre 2005, 14 décembre 2006 et 17 décembre 2007,

SUR proposition de la secrétaire générale,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Le nombre total de membres de la CDCI est fixé à 40. La date de l'élection est fixée au 16 octobre 2008.

ARTICLE 2 : Les sièges attribués à chaque collectivité territoriale ou établissement public sont répartis de la manière suivante:

24 sièges sont attribués aux maires, adjoints aux maires ou conseillers municipaux élus à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne par les maires regroupés au sein des collèges électoraux déterminés en fonction de l'importance démographique des communes soit :

Collège 1 : 10 sièges pour les communes ayant une population inférieure à la moyenne communale du département,

Collège 2 : 7 sièges pour les 5 communes les plus peuplées du département,

Collège 3 : 7 sièges pour le reste des communes ;

Collège 4 : 8 sièges sont attribués aux représentants d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ayant leur siège dans le département, élus à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne par le collège des présidents des organes délibérants des EPCI

Collège 5 : 6 sièges sont attribués aux représentants du conseil général élus par celui-ci à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne ;

Collège 6 : 2 sièges sont attribués aux représentants du conseil régional dans la circonscription départementale élus par celui-ci à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

ARTICLE 3: Les collèges électoraux sont constitués comme figurant en annexe au présent arrêté :

Collège 1 : 148 électeurs,

Collège 2 : 5 électeurs,

Collège 3 : 32 électeurs,

Collège 4 : 80 électeurs.

ARTICLE 4: Sont éligibles pour les collèges 1,2,3, les maires, adjoints et conseillers municipaux et pour le collège 4, les délégués des communes membres des EPCI.

Nul ne peut être candidat au titre de plusieurs collèges.

ARTICLE 5: Les candidatures sont reçues à la préfecture – bureau des élections, polices administratives et réglementation – Faubourg Montbel à Mende de 9h à 12h et 14h à 16h du jeudi 11 septembre 2008 au vendredi 12 septembre 2008 inclus. Les listes doivent comprendre un nombre de candidats double du nombre de sièges à pourvoir. Elles comportent, dans l'ordre de présentation des candidats, le nom, le prénom et la qualité de chaque candidat.

ARTICLE 6 : La date limite de remise par les candidats des bulletins de vote à la préfecture, faubourg Montbel, est fixée au vendredi 19 septembre 2008 à 12h00. Tout le matériel de vote sera adressé aux électeurs le vendredi 26 septembre 2008 au plus tard.

ARTICLE 7 : L'élection a lieu par correspondance. La date limite de réception à la préfecture, envoi en recommandé ou dépôt à la préfecture contre récépissé, des enveloppes de vote est fixée au 15 octobre 2008 à 12h00.

ARTICLE 8 : Le vote a lieu sur des listes complètes, sans adjonction, suppression ou modification de la liste. Chaque bulletin de vote sera mis sous double enveloppe : l'enveloppe intérieure sera une enveloppe électorale. Elle ne doit comporter aucune mention, ni signe distinctif.

Les votes relatifs à cette élection seront recensés, proclamés et publiés par une commission qui se réunira le jeudi 16 octobre 2008 à 9h00. Un arrêté sera pris ultérieurement .

Les résultats pourront être contestés devant le tribunal administratif dans les dix jours qui suivent leur proclamation par tout électeur, tout candidat et par la préfète.

Un représentant de chaque liste de candidats pourra contrôler les opérations de dépouillement des bulletins.

ARTICLE 9 : La formation restreinte de la CDCI , élue lors de la séance d'installation de celle-ci, se composera du :

quart des membres élus par les collèges 1, 2 et 3 dont 2 maires des communes de moins de 2000 habitants soit au total 6 sièges,

quart des membres élus par le collège 4 soit 2 sièges.

ARTICLE 10 :

La secrétaire générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à chaque électeur.

Françoise DEBAISIEUX

10.2. 2008-249-001 du 05/09/2008 - convoquant les électeurs de la commune de CANILHAC pour des élections municipales partielles

La Préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code électoral et notamment ses articles L 247 , L 251 et L 253 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le jugement définitif du Tribunal Administratif de NIMES en date du 15 mai 2008 annulant les opérations du second tour du scrutin de l'élection du conseil municipal de CANILHAC ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de compléter le conseil municipal de la commune de CANILHAC à la suite de cette annulation ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Les électrices et les électeurs de la commune de CANILHAC sont convoqués **le dimanche 5 octobre 2008** afin d'élire trois conseillers municipaux.

S'il est nécessaire d'y recourir, un second tour de scrutin aura lieu **le dimanche 12 octobre 2008**.

Article 2 : Les élections se dérouleront d'après la liste électorale arrêtée au 29 février 2008 telle qu'elle a pu être modifiée depuis cette date.

Article 3 : Le scrutin ne durera qu'un seul jour ; il sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures dans le bureau de vote de la commune.

Article 4: Les conseillers municipaux sont élus au scrutin majoritaire.

Au premier tour de scrutin, nul ne peut être élu s'il n'a obtenu la majorité absolue des suffrages réellement exprimés et un nombre de voix au moins égal au quart des électeurs inscrits.

Pour le second tour, la majorité relative suffit, quel que soit le nombre de votants.

Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

Article 5 : Les bulletins de vote sont valables bien qu'ils portent plus ou moins de noms qu'il n'y a de conseillers à élire. Les derniers noms inscrits au delà de ce nombre ne sont pas comptés.

Article 6 : Le dépouillement est effectué dans les conditions prévues aux articles L. 65 et suivants et R.62 à R.66 du Code Electoral.

Article 7 : Tout électeur et tout éligible a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales de la commune devant le tribunal administratif.

Les réclamations doivent être consignées au procès-verbal, sinon déposées, à peine de nullité, dans les cinq jours qui suivent le jour de l'élection, au secrétariat de la mairie ou à la préfecture.

Article 8 : La secrétaire générale et le maire de la commune de CANILHAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux emplacements habituels au plus tard le 19 septembre 2008 et publié au recueil des actes administratifs.

Françoise DEBAISIEUX

10.3. 2008-263-004 du 19/09/2008 - modifiant l'arrêté n°2008-239-002 du 26 août 2008 portant implantation et répartition des bureaux de vote dans les communes du département de la Lozère.

La préfète de la Lozère,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code électoral, notamment les articles L.17, R.40 et D.56-1,
VU la circulaire NOR/INT/A/07/00122/C du 20 décembre 2007 relative à la révision et à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires,
VU l'arrêté préfectoral n° 2008-239-002 du 26 août 2008, déterminant l'implantation et la répartition des bureaux de vote dans les communes du département,
VU le courrier du maire de Bédouès en date du 8 septembre 2008 sollicitant le déplacement du bureau de vote ;
SUR proposition de la secrétaire générale,

ARRETE :

ARTICLE 1 – L'article 2 de l'arrêté n° 2008-239-002 du 26 août 2008 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Commune	Bureau de vote	Périmètre
BEDOUES	ECOLE DE BEDOUES	Commune

Lire :

Commune	Bureau de vote	Périmètre
BEDOUES	SALLE POLYVALENTE	Commune

Le reste sans changement.

ARTICLE 5 - La secrétaire générale, le sous-préfet de Florac, les maires des communes du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'inspecteur d'académie de la Lozère et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Françoise DEBAISIEUX

11. enquete publique

11.1. 2008-245-008 du 01/09/2008 - arrêté portant déclaration d'utilité publique de l'acquisition des terrains nécessaires aux travaux d'aménagement d'un complexe euro-méditerranéen sport-loisir-handicap, sur le territoire de la commune de Montrodat.

La préfète, Chevalier de la légion d'Honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L. 11-1 à L. 11-7, L 11-1-1 et R. 11-1 à R. 11-14 ;

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L 126-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-067-007 du 7 mars 2008 prescrivant l'ouverture des enquêtes (enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et enquête parcellaire) dans le cadre du projet d'aménagement d'un complexe euro-méditerranéen sport-loisir-handicap sur le territoire de la commune de Montrodat ;

Vu le dossier des enquêtes et les registres y afférents;

Vu les pièces constatant que :

- l'avis d'ouverture des enquêtes a été publié et affiché en mairie de Montrodât ;
- inséré dans les journaux "Lozère Nouvelle" et "Midi Libre" ;
- le dossier est resté déposé en mairie précitée du 7 avril 2008 au 13 mai 2008 inclus ;

Vu les conclusions favorables du commissaire-enquêteur en date du 18 juin 2008 ;

Vu la délibération en date du 04 août 2008, valant déclaration de projet, par laquelle le conseil de la communauté de communes du Gévaudan se prononce sur l'intérêt général de l'opération (1);

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E :

Article 1 - Est déclarée d'utilité publique, au profit de la communauté de communes du Gévaudan et sur le territoire de la commune de Montrodât, l'acquisition des terrains nécessaires aux travaux d'aménagement d'un complexe euro-méditerranéen sport-loisir-handicap.

Article 2 - La communauté de communes du Gévaudan est autorisée à acquérir les terrains nécessaires à la réalisation de cette opération soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation.

Article 3 - Les expropriations devront être réalisées dans un délai de cinq ans à partir de la publication du présent arrêté.

Article 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication collective.

Article 5 - La secrétaire générale de la préfecture, le président de la communauté de communes du Gévaudan et le maire de la commune de Montrodât sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Marvejols, siège de la communauté de communes, en mairie de Montrodât, lieu d'implantation du projet, dans chacune des mairies, membres de la communauté et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Françoise Debaisieux

(1) Il peut être pris connaissance de ce document à la mairie de Marvejols, siège de la communauté de communes du Gévaudan, dans chacune des communes, membres de la communauté dont Montrodât, commune d'implantation du projet et à la préfecture de la Lozère.

12. Environnement

12.1. 2008-252-001 du 08/09/2008 - AP approuvant la mise en conformité des statuts de l'AFP de Combret, cne d'Altier

La préfète, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre du Mérite.

Vu l'ordonnance n° 2004 - 632 du 1^{er} juillet 2004, relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment l'article 60;

Vu le décret n° 2006 - 504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée;

Vu le code rural, notamment ses articles .L131 - 1, L135 - 1 à L135 - 12 et R131 - 1, R135 - 2 à R135 -9;

Vu l'arrêté préfectoral n°95 - 0503 du 11 mai 1995 portant création de l'association foncière pastorale autorisée de Combret ;

Vu la délibération du 29 août 2007 par laquelle l'assemblée générale de l'association foncière pastorale autorisée de Combret a approuvé les statuts;

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

ARRETE

ARTICLE 1

Sont approuvés les statuts de l'association foncière pastorale autorisée de Combret pour leur mise en conformité avec les textes réglementaires susvisés et annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif de la préfecture et notifié aux membres de l'association. Il sera affiché sur le territoire de la commune d'ALTIER dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 4:

Madame la secrétaire générale, le DDAF, le président de l'association foncière pastorale autorisée sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Mende, le
Pour la préfète par délégation
la secrétaire générale

Catherine LABUSSIÈRE

12.2. 2008-252-002 du 08/09/2008 - AP approuvant la mise en conformité des statuts de l'association foncière pastorale autorisée de la Rouvière, cne d'Altier

La préfète, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre du Mérite.

Vu l'ordonnance n° 2004 - 632 du 1^{er} juillet 2004, relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment l'article 60;

Vu le décret n° 2006 - 504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée;

Vu le code rural, notamment ses articles .L131 – 1, L135 - 1 à L135 - 12 et R131 - 1, R135 - 2 à R135 -9;

Vu l'arrêté préfectoral n° 96 - 0483 du 23 avril 1996 portant création de l' association foncière pastorale autorisée de la Rouvière d' ALTIER;

Vu la délibération du 29 août 2007 par laquelle l'assemblée générale de l'association foncière pastorale autorisée de la Rouvière d'ALTIER a approuvé les statuts;

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

Arrête

ARTICLE 1 :

sont approuvés les statuts de l'association foncière pastorale autorisée de la Rouvière d'ALTIER pour leur mise en conformité avec les textes réglementaires susvisés et annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux membres de l'association. Il sera affiché sur le territoire de la commune d'ALTIER dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 4:

Madame la secrétaire générale, le DDAF, le président de l'association foncière pastorale autorisée sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Mende, le

Pour la préfète par délégation
la secrétaire générale

Catherine LABUSSIÈRE

12.3. 2008-252-003 du 08/09/2008 - AP approuvant la mise en conformité des statuts de l'association foncière pastorale autorisée de Magistavols, cne de Cassagnas

La préfète, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre du Mérite.

Vu l'ordonnance n° 2004 - 632 du 1^{er} juillet 2004, relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment l'article 60;

Vu le décret n° 2006 - 504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée;

Vu le code rural, notamment ses articles L131 - 1, L135 - 1 à L135 - 12 et R131 - 1, R135 - 2 à R135 - 9;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006 - 296 - 014 du 23 octobre 2006 portant création de l'association foncière pastorale autorisée du Magistavols ;

Vu la délibération du 19 octobre 2007 par laquelle l'assemblée générale de l'association foncière pastorale autorisée du Magistavols a approuvé les statuts;

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

Arrête

ARTICLE 1 :

Sont approuvés les statuts de l'association foncière pastorale autorisée du Magistavols pour leur mise en conformité avec les textes réglementaires susvisés et annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux membres de l'association. Il sera affiché sur le territoire de la commune de CASSAGNAS dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 4:

Madame la secrétaire générale, le DDAF, le président de l'association foncière pastorale autorisée sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Mende, le

Pour la préfète par délégation
la secrétaire générale

Catherine LABUSSIÈRE

12.4. 2008-252-004 du 08/09/2008 - AP approuvant la mise en conformité des statuts de l'association foncière pastorale autorisée de Pourcharesses, cne de Pourcharesses

La préfète, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre du Mérite.

Vu l'ordonnance n° 2004 - 632 du 1^{er} juillet 2004, relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment l'article 60;

Vu le décret n° 2006 - 504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée;

Vu le code rural, notamment ses articles L131 - 1, L135 - 1 à L135 - 12 et R131 - 1, R135 - 2 à R135 - 9;

Vu l'arrêté préfectoral n° 97 - 0215 du 05 mars 1997 portant création de l'association foncière pastorale autorisée de POURCHARESSES ;

Vu la délibération du 09 avril 2008 par laquelle l'assemblée générale de l'association foncière pastorale autorisée de POURCHARESSES a approuvé les statuts;

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

Arrête

ARTICLE 1 :

sont approuvés les statuts de l'association foncière pastorale autorisée de POURCHARESSES pour leur mise en conformité avec les textes réglementaires susvisés et annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux membres de l'association. Il sera affiché sur le territoire de la commune de POURCHARESSES dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 4:

Madame la secrétaire générale, le DDAF, le président de l'association foncière pastorale autorisée sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Mende, le

Pour la préfète par délégation
la secrétaire générale

Catherine LABUSSIÈRE

12.5. 2008-252-006 du 08/09/2008 - AP approuvant la mise en conformité des statuts de l'association foncière agricole autorisée de Planchamp, cne de Pied de borne

La préfète, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre du Mérite.

Vu l'ordonnance n° 2004 - 632 du 1^{er} juillet 2004, relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment l'article 60;

Vu le décret n° 2006 - 504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée;

Vu le code rural, notamment ses articles L 131 - 1, L136 - 1 à L136 - 13 et R136 - 1 à R136 - 11;

Vu l'arrêté préfectoral n° 00-1948 du 30 octobre 2000 portant création de l'association foncière agricole autorisée de Planchamp ;

Vu la délibération du 29 août 2007 par laquelle l'assemblée générale de l'association foncière agricole autorisée de Planchamp a approuvé les statuts;

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

Arrête

ARTICLE 1 :

sont approuvés les statuts de l'association foncière agricole de Planchamp pour leur mise en conformité avec les textes réglementaires susvisés et annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux membres de l'association. Il sera affiché sur le territoire de la commune de PIED de BORNE dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 4:

Madame la secrétaire générale, le DDAF, le président de l'association foncière pastorale autorisée sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Mende, le

Pour la préfète par délégation
la secrétaire générale

Catherine LABUSSIÈRE

12.6. 2008-252-007 du 08/09/2008 - AP approuvant la mise en conformité des statuts de l'association foncière agricole autorisée de Planchamp, cne de Pied de borne

La préfète, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre du Mérite.

Vu l'ordonnance n° 2004 - 632 du 1^{er} juillet 2004, relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment l'article 60;

Vu le décret n° 2006 - 504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée;

Vu le code rural, notamment ses articles L 131 - 1, L136 - 1 à L136 - 13 et R136 - 1 à R136 - 11;

Vu l'arrêté préfectoral n° 00-1948 du 30 octobre 2000 portant création de l'association foncière agricole autorisée de Planchamp ;

Vu la délibération du 29 août 2007 par laquelle l'assemblée générale de l'association foncière agricole autorisée de Planchamp a approuvé les statuts;

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

Arrête

ARTICLE 1 :

sont approuvés les statuts de l'association foncière agricole de Planchamp pour leur mise en conformité avec les textes réglementaires susvisés et annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux membres de l'association. Il sera affiché sur le territoire de la commune de PIED de BORNE dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 4:

Madame la secrétaire générale, le DDAF, le président de l'association foncière pastorale autorisée sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Mende, le

Pour la préfète par délégation
la secrétaire générale

Catherine LABUSSIÈRE

13. Etablissements de santé

13.1. Extrait du registre des délibérations de la Commission Exécutive - Séance du 23 juillet 2008 N° d'ordre : 084/VII/20 08 Objet : Demande de reconnaissance de lits identifiés ou d'unités en soins palliatifs présentées par les entités mentionnées en annexe.

Extrait du registre des délibérations de la
Commission Exécutive

Séance du 23 juillet 2008

N° d'ordre : 084/VII/2008

Objet : Demande de reconnaissance de lits identifiés ou d'unités en soins palliatifs présentées par les entités mentionnées en annexe.

Président : Monsieur le Docteur Alain Corvez

Membres présents :

**Monsieur Jean-Pierre Rigaux
Monsieur Jean-Claude Reuzeau
Madame Anne Sadoulet
Madame Marie-Hélène Lecenne
Monsieur Dominique Keller
Monsieur Charles Chanut
Monsieur Michel Giraudon
Monsieur Michel Noguès
Monsieur Pierre Chabas**

Membres représentés :

**Monsieur Serge Delheure par madame Marie-Hélène Lecenne
Monsieur Jean Paul Guyonnet par monsieur Jean-Pierre Rigaux
Monsieur Dominique Létocart par monsieur Jean-Claude Reuzeau
Monsieur Dominique Gareau par monsieur Michel Noguès**

Assistaient à titre consultatif :

Monsieur Daniel Bucheton, contrôleur général économique et financier
Monsieur Gilles Cazaux

Absents excusés :

Madame Josianne Collerais, conseiller régional
Monsieur Robert Crauste, conseiller régional
Madame Chantal Berhault

LA COMMISSION EXECUTIVE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 6114-1, L 6114-2 et L 6115-4,

Vu l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Vu la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon du 31 décembre 1996,

Vu la loi du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-66 du 28 janvier 2005 modifié pris pour application du 2° de l'article L.162-22-1 et des articles L 162-22-6 et L 162-22-17 du code de la sécurité sociale et modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat),

Vu l'arrêté du 25 février 2008 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant, pour l'année 2008, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie,

Vu les contrats d'objectifs et de moyens conclus entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et les gestionnaires des établissements de santé concernés figurant en annexe,

Considérant la circulaire ministérielle n°DHOS/O2/2008/99 du 25 mars 2008 relative à l'organisation des soins palliatifs et aux référentiels d'organisation des soins pour chacun des dispositifs hospitalier de la prise en charge palliative,

Considérant le schéma régional d'organisation sanitaire en Languedoc Roussillon qui définit les modalités d'organisation des soins palliatifs et accorde la priorité aux lits identifiés comme outil privilégié de maillage du territoire.

Considérant l'appel d'offre lancé le 19 mai 2008 au niveau régional,

Considérant les demandes de reconnaissance de lits identifiés ou d'unités en soins palliatifs présentées en 2008 par les entités figurant en annexe,

Considérant le rapport de présentation de la proposition de reconnaissance de lits identifiés ou d'unités en soins palliatifs établi suite à avis de la Commission Technique Régionale et Soins Palliatifs réunie le 10 juillet 2008,

DECIDE

ARTICLE 1 : Les demandes de reconnaissance de lits identifiés ou d'unités en soins palliatifs présentées en 2008 par les entités dont la liste est indiquée en annexe, sont rejetées.

ARTICLE 2 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera notifiée aux établissements et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département auquel elle s'applique.

Fait à Montpellier, le 23 juillet 2008

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION DU LANGUEDOC-ROUSSILLON
PRESIDENT DE LA COMMISSION EXECUTIVE

Docteur Alain CORVEZ

ANNEXE A LA DECISION DE LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DU 23 JUILLET 2008 REJETANT LES DEMANDES DE RECONNAISSANCE DE LITS IDENTIFIES OU D'UNITES EN SOINS PALLIATIFS PRESENTEES PAR LES ENTITES MENTIONNEES CI-APRES.

N°FINESSE GEOGRAPHIQUE	ENTITES	ETABLISSEMENTS CONCERNES	Demandes rejetées Unités ou nombre de lits
110780194	SA CHRISTINA « LE CHRISTINA » CHALABRE	MAISON DE REPOS ET DE CONVALESCENCE « LE CHRISTINA » CHALABRE	5 lits
110785383	ASSOCIATION AUDIOISE SOCIALE & MEDICALE LIMOUX	CENTRE READAPT POST CURE LEON CASSAN ASM LIMOUX	2 lits
300000056	HOPITAL LOCAL PONT SAINT-ESPRIT	HOPITAL LOCAL PONT SAINT-ESPRIT	4 lits
300002169	Direction Générale des OIDR VERSAILLES	CENTRE DE CONVALESCENCE LES CADIERES ST PRIVAT DES VIEUX	6 lits
300780475	UGE CAM LR-MP CASTELNAU LE LEZ	CENTRE DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION « LES JARDINS » ANDUZE	5 lits
Inexistant	Association SOSTEN BEZIERS	Association SOSTEN BEZIERS	1 unité de 12 lits
340000207	CENTRE REGIONAL DE LUTTE CONTRE LE CANCER MONTPELLIER	CRLC PAUL LAMARQUE	3 lits
340000249	HOPITAL LOCAL CLERMONT L'HERAULT	HOPITAL LOCAL CLERMONT L'HERAULT	3 lits
340009018	SAS CLINIQUE DU PIC SAINT LOUP SAINT CLEMENT DE RIVIERE	CLINIQUE DU PIC SAINT LOUP SAINT CLEMENT DE RIVIERE	8 lits
340015502	SAS CLINIQUE DU MILLENAIRE MONTPELLIER	CLINIQUE DU MILLENAIRE MONTPELLIER	3 lits
340015965	SAS POLYCLINIQUE SAINT PRIVAT BEZIERS	POLYCLINIQUE SAINT PRIVAT BOUJAN SUR LIBRON	3 lits
340780444	HOPITAL LOCAL BEDARIEUX	HOPITAL LOCAL BEDARIEUX	5 lits

ANNEXE A LA DECISION DE LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DU 23 JUILLET 2008 REJETANT LES DEMANDES DE RECONNAISSANCE DE LITS IDENTIFIES OU D'UNITES EN SOINS PALLIATIFS PRESENTEES PAR LES ENTITES MENTIONNEES CI-APRES..

N°FINESSE GEOGRAPHIQUE	ENTITES	ETABLISSEMENTS CONCERNES	Demandes rejetées Unités ou nombre de lits
340780535	HOPITAL LOCAL POLE DE SANTE LUNEL	HOPITAL LOCAL POLE DE SANTE LUNEL	3 lits
340780675	SA EXPLOITATION DE LA CLINIQUE CLEMENTVILLE MONTPELLIER	CLINIQUE CLEMENTVILLE MONTPELLIER	2 lits
340780683	SA SOCIETE D'EXPLOITATION DE LA POLYCLINIQUE SAINT ROCH MONTPELLIER	POLYCLINIQUE SAINT ROCH MONTPELLIER	5 lits
480000074	HOPITAL LOCAL LANGOGNE	HOPITAL LOCAL LANGOGNE	3 lits
480780287	FILLES DE LA CHARITE ST VINCENT DE PAUL PARIS	MAISON DE REPOS LES TILLEULS MARVEJOLS	5 lits
660000605	ASSOC. CENTRE DU DR BOUFFARD-VERCELLI CERBERE	<i>CENTRE DOCTEUR BOUFFARD-VERCELLI CERBERE</i>	4 lits
660780156	UGE CAM Languedoc-Roussillon, Midi-Pyrénées CASTELNAU le LEZ	Centre de Soins de Suite et de Réadaptation le VALLESPER LE BOULOU	7 lits
660781097	SARL SUNNY COTTAGE AMELIE LES BAINS	MAISON DE CONVALESCENCE SUNNY COTTAGE AMELIE LES BAINS	3 lits

**13.2. Extrait du registre des délibérations de la Commission Exécutive -
Séance du 23 juillet 2008 N° d'ordre : 083/VII/2008 8 Objet :
Reconnaissance de lits identifiés ou d'unités en soins palliatifs
dans les établissements de santé mentionnés en annexe.**

Extrait du registre des délibérations de la
Commission Exécutive

Séance du 23 juillet 2008

N° d'ordre : 083/VII/2008

Objet : **Reconnaissance de lits identifiés ou d'unités en soins palliatifs dans les
établissements de santé mentionnés en annexe.**

Président : Monsieur le Docteur Alain Corvez

Membres présents :

Monsieur Jean-Pierre Rigaux
Monsieur Jean-Claude Reuzeau
Madame Anne Sadoulet
Madame Marie-Hélène Lecenne
Monsieur Dominique Keller
Monsieur Charles Chanut
Monsieur Michel Giraudon
Monsieur Michel Noguès
Monsieur Pierre Chabas

Membres représentés :

Monsieur Serge Delheure par madame Marie-Hélène Lecenne
Monsieur Jean Paul Guyonnet par monsieur Jean-Pierre Rigaux
Monsieur Dominique Létocart par monsieur Jean-Claude Reuzeau
Monsieur Dominique Gareau par monsieur Michel Noguès

Assistaient à titre consultatif :

Monsieur Daniel Bucheton, contrôleur général économique et financier Monsieur Gilles
Cazaux

Absents excusés :

Madame Josianne Collerais, conseiller régional
Monsieur Robert Crauste, conseiller régional
Madame Chantal Berhault

LA COMMISSION EXECUTIVE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 6114-1, L 6114-2 et L 6115-4,

Vu l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Vu la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon du 31 décembre 1996,

Vu la loi du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-66 du 28 janvier 2005 modifié pris pour application du 2° de l'article L.162-22-1 et des articles L 162-22-6 et L 162-22-17 du code de la sécurité sociale et modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat),

Vu l'arrêté du 25 février 2008 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant, pour l'année 2008, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie,

Vu les décisions de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon n°83/VII/2006 du 26 juillet 2006, n°93/X/2006 du 25 octobre 2006, n°40/XII/2007 du 7 décembre 2007, portant reconnaissance des lits identifiés ou des unités en soins palliatifs dans les établissements de santé,

Vu les contrats d'objectifs et de moyens conclus entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et les gestionnaires des établissements de santé concernés figurant en annexe,

Considérant la circulaire ministérielle n°DHOS/O2/2008/99 du 25 mars 2008 relative à l'organisation des soins palliatifs et aux référentiels d'organisation des soins pour chacun des dispositifs hospitalier de la prise en charge palliative,

Considérant le schéma régional d'organisation sanitaire en Languedoc Roussillon qui définit les modalités d'organisation des soins palliatifs et accorde la priorité aux lits identifiés comme outil privilégié de maillage du territoire.

Considérant l'appel d'offre lancé le 19 mai 2008 au niveau régional,

Considérant les demandes de reconnaissance de lits identifiés ou d'unités en soins palliatifs présentées en 2008 par les gestionnaires des établissements de santé concernés figurant en annexe,

Considérant le rapport de présentation de la proposition de reconnaissance de lits identifiés ou d'unités en soins palliatifs établi suite à avis de la Commission Technique Régionale et Soins Palliatifs réunie le 10 juillet 2008,

DECIDE

ARTICLE 1 : Sont reconnus les lits identifiés ou les unités en soins palliatifs dans les établissements de santé concernés, dans les conditions fixées en annexe.

Cette reconnaissance fera l'objet d'une contractualisation avec les gestionnaires des établissements de santé précités, sous couvert d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

ARTICLE 2 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera notifiée aux établissements et aux caisses prestataires sous couvert d'une mise à jour de la Base Régionale des Etablissements sous UNIX par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département auquel elle s'applique.

Fait à Montpellier, le 23 juillet 2008

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION DU LANGUEDOC-
ROUSSILLON
PRESIDENT DE LA COMMISSION EXECUTIVE

Docteur Alain CORVEZ

ANNEXE A LA DECISION DE LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DU 23 JUILLET 2008 RECONNAISSANT LE NOMBRE DE LITS IDENTIFIES EN SOINS PALLIATIFS DANS LES ETABLISSEMENTS DE SANTE PRIVES DANS LES CONDITIONS MENTIONNEES CI-APRES.

N° FINESS GEOGRAPHIQUES	GESTIONNAIRES DES ETABLISSEMENTS	ETABLISSEMENTS BENEFICIAIRES	Nombre de lits identifiés et reconnus antérieurement au 23 juillet 2008	Nombre de lits identifiés et reconnus le 23 juillet 2008	Total des lits identifiés et reconnus
110780210	S.A CLINIQUE LES GENETS NARBONNE	CLINIQUE LES GENETS NARBONNE	5 lits en MCO	2 lits en MCO	7 lits en MCO
340780667	S.A CLINIQUE DU PARC CASTELNAU LE LEZ	CLINIQUE MEDICO-CHIRURGICALE LE PARC CASTELNAU LE LEZ	3 lits en MCO	3 lits en MCO	6 lits en MCO
340780816	UNION DEPARTEMENTALE DES MUTUELLES DE L'HERAULT MUTUALITE DE L'HERAULT MONTPELLIER	CENTRE MEDICAL DE CONVALESCENCE LA GRANDE MOTTE	0	5 lits en SSR	5 lits en SSR
340798552	SARL LE PECH DU SOLEIL BOUJAN SUR LIBRON	MAISON DE REPOS ET DE CONVALESCENCE LE PECH DU SOLEIL BOUJAN SUR LIBRON	0	3 lits en SSR	3 lits en SSR
660780743	S.A CLINIQUE SAINT JOSEPH DE SUPERVALTECH MONTBOLO	MAISON DE REPOS ET CONVALESCENCE ST JOSEPH DE SUPERVALTECH AMELIE-LES-BAINS	0	4 lits en SSR	4 lits en SSR
660780784	SA CLINIQUE SAINT-PIERRE PERPIGNAN	CLINIQUE SAINT-PIERRE PERPIGNAN	5 lits en MCO	3 lits en MCO	8 lits en MCO
660786864	Association Joseph Sauvy ASSOCIATION MUTUELLE D'ACTION SANITAIRE ET SOCIALE AGRICOLE DES PYRENNEES-ORIENTALES PERPIGNAN	MAISON DE SANTE MEDICALE JOSEPH SAUVY ERR	0	3 lits en MCO	3 lits en MCO
660790387	SA MEDIPOLE SAINT ROCH CABESTANY	POLYCLINIQUE ST ROCH CABESTANY	3 lits en MCO	2 lits en MCO	5 lits en MCO

ANNEXE A LA DECISION DE LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DU 23 JUILLET 2008 RECONNAISSANT LE NOMBRE DE LITS IDENTIFIES EN SOINS PALLIATIFS DANS LES ETABLISSEMENTS DE SANTE PUBLICS OU PSPH DANS LES CONDITIONS MENTIONNEES CI-APRES.

N°FINESS GEOGRAPHIQUE	GESTIONNAIRES DES ETABLISSEMENTS	ETABLISSEMENTS BENEFICIAIRES	Nombre de lits identifiés et reconnus antérieurement au 23 juillet 2008	Nombre de lits identifiés et reconnus le 23 juillet 2008	Total des lits identifiés et reconnus
110000023	CENTRE HOSPITALIER CARCASSONNE	CENTRE HOSPITALIER ANTOINE GAYRAUD CH CARCASSONNE	3 lits en MCO	3 lits en MCO	6 lits en MCO
110000049	CENTRE HOSPITALIER CASTELNAUDARY	CENTRE HOSPITALIER J.P. CASSABEL CH CASTELNAUDARY	0	3 lits en MCO	3 lits en MCO
110000056	CENTRE HOSPITALIER NARBONNE	CH NARBONNE - HOTEL DIEU	3 lits en MCO	4 lits en MCO	7 lits en MCO
300000023	CENTRE HOSPITALIER ALES	CENTRE HOSPITALIER ALES	0	4 lits en MCO	4 lits en MCO
300000031	CENTRE HOSPITALIER BAGNOLS SUR CEZE	CENTRE HOSPITALIER LOUIS PASTEUR BAGNOLS SUR CEZE	3 lits en MCO	3 lits en MCO	6 lits en MCO
300000064	HOPITAL LOCAL UZES	HOPITAL GENERAL UZES	4 lits en MCO	2 lits en SSR	4 lits en MCO 2 lits en SSR
300000478	CENTRE HOSPITALIER PONTEILS	CENTRE HOSPITALIER LES CHATAIGNIERS CH PONTEILS	0	2 lits en MCO	2 lits en MCO
300782117	CHU NÎMES	GROUPE HOSPITALIER CAREMEAU CHU NIMES	5 lits en MCO	8 lits en MCO	13 lits en MCO
340000025	ŒUVRE MONTP ENFANTS A LA MER PALAVAS LES FLOTS	INSTITUT MARIN SAINT-PIERRE PALAVAS LES FLOTS	0	3 lits en SSR	3 lits en SSR

ANNEXE A LA DECISION DE LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DU 23 JUILLET 2008 RECONNAISSANT LE NOMBRE DE LITS IDENTIFIES EN SOINS PALLIATIFS DANS LES ETABLISSEMENTS DE SANTE PUBLICS OU PSPH DANS LES CONDITIONS MENTIONNEES CI-APRES.

N°FINESSE GEOGRAPHIQUE	GESTIONNAIRES DES ETABLISSEMENTS	ETABLISSEMENTS BENEFICIAIRES	Nombre de lits identifiés et reconnus antérieurement au 23 juillet 2008	Nombre de lits identifiés et reconnus le 23 juillet 2008	Total des lits identifiés et reconnus
340000033	CENTRE HOSPITALIER BEZIERS	CENTRE HOSPITALIER BEZIERS	5 lits en MCO	3 lits en SSR	5 lits en MCO 3 lits en SSR
340000173	HOPITAL LOCAL PEZENAS	HOPITAL LOCAL PEZENAS	0	3 lits en MCO	3 lits en MCO
340000223	CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DU BASSIN DE THAU SETE	CENTRE HOSPITALIER DE SETE	5 lits en MCO	2 lits en MCO 3 lits en SSR	7 en MCO 3 en SSR
340781608	l'UGECAM du Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées CASTELNAU-LE-LEZ	LA CLINIQUE DU MAS DE ROCHET CASTELNAU-LE-LEZ	8 lits en MCO	2 lits en MCO	10 lits en MCO
480000017	CENTRE HOSPITALIER MENDE	CENTRE HOSPITALIER MENDE	0	3 lits en MCO	3 lits en MCO
660000084	CENTRE HOSPITALIER PERPIGNAN	CENTRE HOSPITALIER MARECHAL JOFFRE PERPIGNAN	0	8 lits en MCO	8 lits en MCO

ANNEXE A LA DECISION DE LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DU 23 JUILLET 2008 RECONNAISSANT LE NOMBRE DE LITS IDENTIFIES OU D'UNITES EN SOINS PALLIATIFS DANS LES ETABLISSEMENTS DE SANTE DANS LES CONDITIONS MENTIONNEES CI-APRES.

N° FINESS GEOGRAPHIQUE	GESTIONNAIRES DES ETABLISSEMENTS	ETABLISSEMENTS BENEFICIAIRES	Nombre de lits identifiés et ou d'unités reconnus antérieurement au 23 juillet 2008	Nombre de lits identifiés et ou d'unités reconnus le 23 juillet 2008	Total des lits identifiés et ou d'unités reconnus (y compris les reconnaissances antérieures à 2008)
110780483	S.A.S CLINIQUE MONTREAL CARCASSONNE	CLINIQUE MONTREAL CARCASSONNE	5 lits en MCO	1 unité de 10 lits en MCO par conversion de 5 lits antérieurement reconnus et extension de 5 lits	
340782036	CHU MONTPELLIER	HOPITAL SAINT-ELOI MONTPELLIER	3 lits en dermatologie à St Eloi et 3 lits en médecine gériatrique à Antonin Balmes	3 lits en soins de suite et de réadaptation gériatrique à Antonin Balmes	3 lits en dermatologie à St Eloi, 3 lits en médecine gériatrique et 3 lits en soins de suite et de réadaptation gériatrique à Antonin Balmes
340008275		CENTRE DE SOINS ANTONIN BALMES MONTPELLIER	1 unité de 6 lits en en MCO à St Eloi		

14. Forêt

14.1. 2008-253-002 du 09/09/2008 - AP attributif subvention FEADER à la communauté de communes de Villefort

La préfète de Lozère, Chevalier de la légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du mérite,

n° de dossier OSIRIS	226	08	D	048	000002
	n° mesure	année de création	zone géographique	code géographique	n° automatique incrémenté

Nom du bénéficiaire : communauté de communes de Villefort

Libellé de l'opération : établissement de la servitude DFCI sur les pistes du Montat et d'Alzons

Vu

- le règlement (CE) n°1290/2005 du Conseil du 21/06/2005 relatif au financement de la Politique Agricole Commune ;
- le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil du 20/09/2005 modifié concernant le soutien au développement rural par le FEADER ; et ses règlements d'application n° 1974/2006 de la commission du 15/12/2006 et n° 1975/2006 de la commission du 7/12/2006 ;
- la décision de la Commission européenne en date du 19 juillet 2007 approuvant le programme de développement rural hexagonal pour la période de programmation 2007-2013,

- la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement modifié ;
- le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques;
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
- le décret 2007-951 du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement
- l'arrêté du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement
- l'arrêté du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier,
- l'arrêté de la préfète de Lozère n° 200-163-008 du 11 juin 2008 donnant délégation de signature à Jean-Pierre Lilas, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
- l'arrêté du préfet de région n 070705 du 12/11/2007 relatif aux conditions de financement par des aides publiques au titre du programme de développement rural hexagonal des investissements forestiers ou d'actions forestières relatifs à la défense des forêts contre les incendies
- L'avis du comité de programmation du FEADER du 10/07/2008 ;

ET VU

La demande d'aide du 02/05/2008 déposée auprès de la DDAF par la communauté de communes de Villefort;

Arrête :

ARTICLE 1 : OBJET

Un concours financier du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche et du FEADER est accordé à la communauté de communes de Villefort 48800 Villefort ,
ci-après désignée « le bénéficiaire »

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre l'opération définie ci-dessous : établissement de la servitude DFCI sur les pistes aménagées au titre du programme DFCI 2005 secteurs du Montat et d'Alzons selon les conditions définies dans les articles suivants du présent arrêté.

ARTICLE 2 : CALENDRIER DE REALISATION DE L'OPERATION

La durée prévisionnelle de réalisation de l'opération est de 24 mois.

La réalisation effective de l'opération doit se conformer aux points suivants :

a) Commencement d'exécution de l'opération :

Le bénéficiaire peut commencer l'exécution de son opération à partir du 02/05/2008. Tout commencement d'opération (y compris le premier acte juridique créant une obligation entre le bénéficiaire et le premier prestataire tel que, marché, devis accepté ou bon de commande) avant cette date rend l'ensemble du projet inéligible.

En outre, les travaux devront obligatoirement avoir commencé au plus tard dans le délai d'un an à compter du 31/10/2008. Le bénéficiaire est tenu d'informer la DDAF de la date de commencement d'exécution du projet en lui faisant parvenir une déclaration de début d'exécution des travaux datée et signée ou une copie du premier acte juridique pour lequel l'aide est sollicitée, créant une obligation entre le bénéficiaire et le premier prestataire.

b) Fin d'exécution de l'opération :

Le bénéficiaire doit déclarer l'achèvement de l'opération (factures acquittées) au plus tard 2 ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution des travaux ou de la date du premier acte juridique passé pour l'opération.

ARTICLE 3 : NATURE DES DEPENSES ELIGIBLES

A) Etudes préliminaires et investissements matériels

Poste de dépense	Dépense prévisionnelle en € HT	Dépenses subventionable
Etablissement de la servitude	5 976,00	5 976,00
Montant total des dépenses prévues (a)	5 976,00	
Recettes prévisionnelles (b)	0	
Dépense subventionable prévisionnelle (inférieure ou égale à a-b)		5 976,00

b) Investissements immatériels

Nature de l'intervention prévue	Montant prévisionnel en €	Dépenses subventionable
Maitrise d'oeuvre		
Frais généraux afférents		
Montant total des dépenses prévues (d)		
Recettes prévisionnelles (e)		
Dépense subventionable prévisionnelle (inférieur ou égale à d-e)		

Synthèse des investissements matériels et immatériels

Montant total des dépenses prévues (a) + (d) = 5 976,00 €

Dépense subventionable prévisionnelle = 5 976,00 €

ARTICLE 4 : SUBVENTION(S) MAXIMALE(S) PREVISIONNELLE(S) ACCORDEE(S)

Nom du financeur national	Montant maximal indicatif de l'aide nationale en €	Montant maximal du FEADER correspondant
Ministère de l'Agriculture et de la Pêche	1344,60	1643,40
Conseil Régional		
TOTAL Aides publiques appelant du FEADER		
Conseil général de Lozère	1792,80	
TOTAL de l'aide publique	4780,80	
autofinancement	1195,20	
Coût total du projet	5976,00	

Par le présent arrêté, il vous est attribué une aide maximale prévisionnelle du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche de 1344,60 €, ce qui représente 22,50 % de ladépense subventionable prévisionnelle retenue par le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche.

En outre, par la présente décision, il vous est attribué une aide maximale prévisionnelle de 1643,40 € de FEADER (Fonds Européen Agricole de Développement Rural) ce qui représente 27,50 % de la dépense subventionable maximale.

Le taux d'aide publique, pour le projet, est de 80% (somme des aides publiques accordées / dépense subventionable maximale)

ARTICLE 5 : MODIFICATION OU ABANDON DU PROJET

Toute modification matérielle ou financière du projet doit être notifiée par le bénéficiaire à la DDAF et acceptée avant sa réalisation.

La DDAF après examen, prendra les dispositions nécessaires et le cas échéant établira un avenant à la présente au présent arrêté avant la fin d'exécution de l'opération.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet doit demander la résiliation de l'arrêté. Il s'engage à en informer immédiatement la DDAF pour permettre la clôture de l'opération. La DDAF définira le cas échéant le montant du reversement de l'aide.

ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR

Les engagements du bénéficiaire sont décrits dans le formulaire de demande d'aide signé par le bénéficiaire. Ils constituent avec le présent document une pièce contractuelle du présent arrêté.

La plaque explicative (pour une opération inférieure à 50 000 €) et/ou le panneau (pour une opération supérieure à 50 000 €) lié aux obligations de publicité est implanté de manière visible sur le chantier à l'endroit de la voie principale qui en permet l'accès.

ARTICLE 7 : RESERVES

Les aides mentionnées à l'article 4 ci-dessus seront versées sous réserve :

- du respect des engagements souscrits par le bénéficiaire dans son formulaire de demande d'aide déposé le 02/05/2008
- du respect du taux d'aides publiques de 50 % de la réalisation effective d'un montant de 5 976 € de dépenses éligibles réparties par postes comme indiqué à l'article 3. Lorsque les dépenses éligibles effectivement réalisées sont inférieures (poste par poste), le montant des subventions est calculé au prorata par la DDAF.

L'aide du FEADER mentionnée à l'article 4 ci-dessus sera versée sous réserve de l'attribution effective d'une aide du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche et d'une aide du conseil général de Lozère. Lorsque les aides publiques effectivement versées par les financeurs nationaux sont inférieures aux sommes initialement prévues, le montant du FEADER est calculé au prorata par la DDAF proportionnellement au taux d'intervention retenu par le financeur national.

ARTICLE 8 : VERSEMENT

Les versements (acomptes et /ou solde) sont effectués sur justification de la réalisation de l'opération et de la conformité de cette opération avec le contenu du présent arrêté.

Le bénéficiaire doit adresser à la DDAF le formulaire de demande de paiement de l'acompte ou du solde ainsi que les pièces justificatives nécessaires (factures acquittées ou toute pièce comptable de valeur probante). Il les envoie en même temps en original au conseil général de la Lozère. Les factures acquittées sont visées par le fournisseur ou constructeur qui mentionne obligatoirement le moyen de paiement, la date effective du paiement (endossement du chèque, par exemple), ainsi que la signature et le cachet du fournisseur.

Le bénéficiaire s'engage à déposer la demande de paiement du solde dans les 3 mois qui suivent l'achèvement de l'opération (dernière facture acquittée) et au plus tard 3 mois après la date de fin d'exécution de l'opération définie à l'article 2b. A l'expiration de ce délai, si le bénéficiaire n'a pas déclaré l'achèvement du projet (demande de paiement du solde), l'autorité administrative liquide la subvention en fonction de l'état d'avancement du projet et le cas échéant

La DDAF détermine :

- le montant de l'aide sollicitée par le bénéficiaire, sur la base du formulaire de la demande de paiement,
- le montant de l'aide payable au bénéficiaire, après vérification de l'éligibilité des dépenses,

Le paiement des sommes dues au titre de la présente décision est effectué en un ou plusieurs versements. La somme des acomptes ne pourra excéder 80 % du montant prévisionnel de la subvention.

La subvention accordée par le FEADER, le ministère de l'Agriculture et de la Pêche, est versée par le Cnasea, représenté par son agent comptable.

Le versement du FEADER a systématiquement lieu en même temps ou après le versement des aides publiques par les autres financeurs.

ARTICLE 9 : REVERSEMENT

En cas de non respect des obligations, ou des engagements du bénéficiaire et notamment en cas de non exécution partielle ou totale de l'opération ou d'utilisation des fonds non conforme à l'objet, la préfète peut mettre fin à la présente convention et exiger le reversement total ou partiel des sommes versées.

Le reversement total de la somme perçue, assorti éventuellement des intérêts au taux légal en vigueur sera requis en cas de :

- abandon du projet,
- refus des contrôles réglementaires
- fausse déclaration ou fraude manifeste. Dans ce cas, selon la réglementation en vigueur, le bénéficiaire s'expose à des pénalités et sanctions pouvant aller jusqu'à l'interdiction de toute aide publique pendant une période déterminée.
- non maintien de l'état fonctionnel des investissements réalisés,
- détournement de la vocation forestière des terrains.

Le bénéficiaire encourt des sanctions s'il présente, au moment de sa demande de paiement, des dépenses qui ne sont pas éligibles :

La DDAF détermine :

- le montant de l'aide payable au bénéficiaire, sur la base du formulaire de demande de paiement (1),
- le montant de l'aide payable au bénéficiaire, après vérification de l'éligibilité de ma demande de paiement (2),

Si le montant (1) dépasse le montant (2) de plus de 3% $[(1) > (2) \times 1,03]$, alors, le montant qui sera effectivement versé sera égal à $(2) - [(1) - (2)]$

ARTICLE 10 : LITIGES

Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui peuvent s'exercer dans un délai de 2 mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cet arrêté ou en cas de recours gracieux ou hiérarchique à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

ARTICLE 11 : EXECUTION

La Préfète du département de la Lozère, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et le Cnasea sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mende, le

Signature : pour la Préfète et par délégation
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre LILAS

14.2. 2008-253-003 du 09/09/2008 - AP attributif de subvention FEADER à la commune de Saint Germain de Calberte

n° de dossier	226	08	D	048	000003
OSIRIS	n° mesure	année de création	zone géographique	code géographique	n° automatique incrémenté

Nom du bénéficiaire : commune de Saint Germain de Calberte

Libellé de l'opération : construction d'un bassin DFCI de grande capacité

La préfète de Lozère, Chevalier de la légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU :

le règlement (CE) n°1290/2005 du Conseil du 21/06/2005 relatif au financement de la Politique Agricole
Commune ;

le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil du 20/09/2005 modifié concernant le soutien au développement rural par le FEADER ; et ses règlements d'application n° 1974/2006 de la commission du 15/12/2006 et n 1975/2006 de la commission du 7/12/2006 ;

la décision de la Commission européenne en date du 19 juillet 2007 approuvant le programme de développement rural hexagonal pour la période de programmation 2007-2013,
la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement modifié ;

le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques;

le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

le décret 2007-951 du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement
l'arrêté du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement

l'arrêté du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier,
l'arrêté de la préfète de Lozère n° 200-163-008 du 11 juin 2008 donnant délégation de signature à Jean-Pierre Lilas, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt

l'arrêté du préfet de région n 070705 du 12/11/2007 relatif aux conditions de financement par des aides publiques au titre du programme de développement rural hexagonal des investissements forestiers ou d'actions forestières relatifs à la défense des forêts contre les incendies

l'avis du comité de programmation du FEADER du 10/07/2008 ;

ET VU :

La demande d'aide du 02/05/2008 déposée auprès de la DDAF par la commune de St Germain de Calberte;

Arrête :

ARTICLE 1 : OBJET

Un concours financier du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche et du FEADER est accordé à : la commune de St Germain de Calberte Mairie 48370 St Germain de Calberte ,
ci-après désignée « le bénéficiaire »

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre l'opération définie ci-dessous : construction d'un bassin DFCI de grande capacité (environ 800 m3) sur la commune de St Germain de Calberte selon les conditions définies dans les articles suivants du présent arrêté.

ARTICLE 2 : CALENDRIER DE REALISATION DE L'OPERATION :

La durée prévisionnelle de réalisation de l'opération est de 24 mois.

La réalisation effective de l'opération doit se conformer aux points suivants :

a) Commencement d'exécution de l'opération :

Le bénéficiaire peut commencer l'exécution de son opération à partir du 02/05/2008. Tout commencement d'opération (y compris le premier acte juridique créant une obligation entre le bénéficiaire et le premier prestataire tel que, marché, devis accepté ou bon de commande) avant cette date rend l'ensemble du projet inéligible.

En outre, les travaux devront obligatoirement avoir commencé au plus tard dans le délai d'un an à compter du 31/10/2008. Le bénéficiaire est tenu d'informer la DDAF de la date de commencement d'exécution du projet en lui faisant parvenir une déclaration de début d'exécution des travaux datée et signée ou une copie du premier acte juridique pour lequel l'aide est sollicitée, créant une obligation entre le bénéficiaire et le premier prestataire.

b) Fin d'exécution de l'opération :

Le bénéficiaire doit déclarer l'achèvement de l'opération (factures acquittées) au plus tard 2 ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution des travaux ou de la date du premier acte juridique passé pour l'opération.

ARTICLE 3 : NATURE DES DEPENSES ELIGIBLES:

Etudes préliminaires et investissements matériels

Poste de dépense	Dépense prévisionnelle en € HT	Dépenses subventionables
Construction d'un bassin DFCI	49 800,00	49 800,00
Montant total des dépenses prévues (a)	49 800,00	
Recettes prévisionnelles (b)	0	
Dépense subventionable prévisionnelle (inférieure ou égale à a-b)		49 800,00

b) Investissements immatériels

Nature de l'intervention prévue	Montant prévisionnel en €	Dépenses subventionables -
Maitrise d'oeuvre	6 900,00	6 900,00
Frais généraux afférents		
Montant total des dépenses prévues (d)	6 900,00	
Recettes prévisionnelles (e)	0	
Dépense subventionable prévisionnelle (inférieure ou égale à d-e)		6 900,00

Synthèse des investissements matériels et immatériels

Montant total des dépenses prévues (a) + (d) = 56 700,00 €

Dépense subventionable prévisionnelle = 56 700,00 €

ARTICLE 4 : SUBVENTION(S) MAXIMALE(S) PREVISIONNELLE(S) ACCORDEE(S)

Nom du financeur national	Montant maximal indicatif de l'aide nationale en €	Montant maximal du FEADER correspondant
Ministère de l'Agriculture et de la Pêche	12 757,50	15 592,50
<u>Conseil Régional</u>		
TOTAL Aides publiques appelant du FEADER		
Conseil général de Lozère	17 010,00	
TOTAL de l'aide publique	45 360,00	
autofinancement	11 340,00	
Coût total du projet	56 700,00	

Par le présent arrêté, il vous est attribué une aide maximale prévisionnelle du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche de 12 757,50 €, ce qui représente 22,50 % de la dépense subventionable prévisionnelle retenue par le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche.

En outre, par la présente décision, il vous est attribué une aide maximale prévisionnelle de 15 592,50 € de FEADER (Fonds Européen Agricole de Développement Rural) ce qui représente 27,50 % de la dépense subventionable maximale.

Le taux d'aide publique, pour le projet, est de 80% (somme des aides publiques accordées / dépense subventionable maximale)

ARTICLE 5 : MODIFICATION OU ABANDON DU PROJET

Toute modification matérielle ou financière du projet doit être notifiée par le bénéficiaire à la DDAF et acceptée avant sa réalisation.

La DDAF après examen, prendra les dispositions nécessaires et le cas échéant établira un avenant à la présente au présent arrêté avant la fin d'exécution de l'opération.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet doit demander la résiliation de l'arrêté. Il s'engage à en informer immédiatement la DDAF pour permettre la clôture de l'opération. La DDAF définira le cas échéant le montant du reversement de l'aide.

ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR

Les engagements du bénéficiaire sont décrits dans le formulaire de demande d'aide signé par le bénéficiaire. Ils constituent avec le présent document une pièce contractuelle du présent arrêté.

La plaque explicative (pour une opération inférieure à 50 0000 €) et/ou le panneau (pour une opération supérieure à 50 000 €) lié aux obligations de publicité est implanté de manière visible sur le chantier à l'endroit de la voie principale qui en permet l'accès.

ARTICLE 7 : RESERVES

Les aides mentionnées à l'article 4 ci-dessus seront versées sous réserve :
du respect des engagements souscrits par le bénéficiaire dans son formulaire de demande d'aide déposé le 02/05/2008

du respect du taux d'aides publiques de 50 % de la réalisation effective d'un montant de 56 700 € de dépenses éligibles réparties par postes comme indiqué à l'article 3. Lorsque les dépenses éligibles effectivement réalisées sont inférieures (poste par poste), le montant des subventions est calculé au prorata par la DDAF.

L'aide du FEADER mentionnée à l'article 4 ci-dessus sera versée sous réserve de l'attribution effective d'une aide du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche et d'une aide du conseil général de Lozère. Lorsque les aides publiques effectivement versées par les financeurs nationaux sont inférieures aux sommes initialement prévues, le montant du FEADER est calculé au prorata par la DDAF/DDEA proportionnellement au taux d'intervention retenu par le financeur national.

ARTICLE 8 : VERSEMENT

Les versements (acomptes et /ou solde) sont effectués sur justification de la réalisation de l'opération et de la conformité de cette opération avec le contenu du présent arrêté.

Le bénéficiaire doit adresser à la DDAF le formulaire de demande de paiement de l'acompte ou du solde ainsi que les pièces justificatives nécessaires (factures acquittées ou toute pièce comptable de valeur probante). Il les envoie en même temps en original au Conseil Général de la Lozère. Les factures acquittées sont visées par le fournisseur ou constructeur qui mentionne obligatoirement le moyen de paiement, la date effective du paiement (endossement du chèque, par exemple), ainsi que la signature et le cachet du fournisseur.

Le bénéficiaire s'engage à déposer la demande de paiement du solde dans les 3 mois qui suivent l'achèvement de l'opération (dernière facture acquittée) et au plus tard 3 mois après la date de fin d'exécution de l'opération définie à l'article 2b. A l'expiration de ce délai, si le bénéficiaire n'a pas déclaré l'achèvement du projet (demande de paiement du solde), l'autorité administrative liquide la subvention en fonction de l'état d'avancement du projet et le cas échéant

La DDAF détermine :

le montant de l'aide sollicitée par le bénéficiaire, sur la base du formulaire de la demande de paiement, le montant de l'aide payable au bénéficiaire, après vérification de l'éligibilité des dépenses,

Le paiement des sommes dues au titre de la présente décision est effectué en un ou plusieurs versements. La somme des acomptes ne pourra excéder 80 % du montant prévisionnel de la subvention.

La subvention accordée par le FEADER, le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche, est versée par le Cnasea, représenté par son agent comptable.

Le versement du FEADER a systématiquement lieu en même temps ou après le versement des aides publiques par les autres financeurs.

ARTICLE 9 : REVERSEMENT

En cas de non respect des obligations, ou des engagements du bénéficiaire et notamment en cas de non exécution partielle ou totale de l'opération ou d'utilisation des fonds non conforme à l'objet, la préfète peut mettre fin à la présente convention et exiger le reversement total ou partiel des sommes versées.

Le reversement total de la somme perçue, assorti éventuellement des intérêts au taux légal en vigueur sera requis en cas de :

abandon du projet,

Refus des contrôles réglementaires

Fausse déclaration ou fraude manifeste. Dans ce cas, selon la réglementation en vigueur, le bénéficiaire s'expose à des pénalités et sanctions pouvant aller jusqu'à l'interdiction de toute aide publique pendant une période déterminée.

Non maintien de l'état fonctionnel des investissements réalisés,

Détournement de la vocation forestière des terrains.

Le bénéficiaire encourt des sanctions s'il présente, au moment de sa demande de paiement, des dépenses qui ne sont pas éligibles :

La DDAF détermine :

le montant de l'aide payable au bénéficiaire, sur la base du formulaire de demande de paiement (1),

le montant de l'aide payable au bénéficiaire, après vérification de l'éligibilité de ma demande de paiement (2),

Si le montant (1) dépasse le montant (2) de plus de 3% $[(1) > (2) \times 1,03]$, alors, le montant qui sera effectivement versé sera égal à $(2) - [(1) - (2)]$

ARTICLE 10 : LITIGES

Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui peuvent s'exercer dans un délai de 2 mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cet arrêté ou en cas de recours gracieux ou hiérarchique à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

ARTICLE 11 – EXECUTION

La Préfète du département de la Lozère, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et le Cnasea sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mende, le

Signature : pour la Préfète et par délégation
l'agriculture et de la forêt,

Le directeur départemental de

Jean-Pierre LILAS

14.3. 2008-253-004 du 09/09/2008 - AP attributif de subvention FEADER à la commune de Saint Etienne Vallée Française concernant le piste des Droubies à Dalle

n° de dossier OSIRIS	226	08	D	048	000004
	n° mesure	année de création	zone géographique	code géographique	n° automatique incrémenté

Nom du bénéficiaire : commune de Saint Etienne Vallée Française

Libellé de l'opération : amélioration de la piste reliant les Droubies à Dalle sur 5,3 km avec les caractéristiques des pistes DFCI de catégorie III.

La préfète de Lozère, Chevalier de la légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU :

le règlement (CE) n°1290/2005 du Conseil du 21/06/2005 relatif au financement de la Politique Agricole Commune ;

le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil du 20/09/2005 modifié concernant le soutien au développement rural par le FEADER ; et ses règlements d'application n° 1974/2006 de la commission du 15/12/2006 et n 1975/2006 de la commission du 7/12/2006 ;

la décision de la Commission européenne en date du 19 juillet 2007 approuvant le programme de développement rural hexagonal pour la période de programmation 2007-2013,

la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement modifié ;

le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques;

le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

le décret 2007-951 du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement
l'arrêté du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement

l'arrêté du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier,

l'arrêté de la préfète de Lozère n° 200-163-008 du 11 juin 2008 donnant délégation de signature à Jean-Pierre Lilas, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt

l'arrêté du préfet de région n 070705 du 12/11/2007 relatif aux conditions de financement par des aides publiques au titre du programme de développement rural hexagonal des investissements forestiers ou d'actions forestières relatifs à la défense des forêts contre les incendies

l'avis du comité de programmation du FEADER du 10/07/2008 ;

ET VU :

La demande d'aide du 20/05/2008 déposée auprès de la DDAF par la commune de St Etienne Vallée Française;

Arrête :

ARTICLE 1 : OBJET

Un concours financier du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche et du FEADER est accordé à la commune de St Etienne Vallée Française -Mairie 48330 St Etienne Vallée Française ,
ci-après désignée « le bénéficiaire »

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre l'opération définie ci-dessous : amélioration de la piste reliant les Droubies à Dalle sur la commune de St Etienne Vallée Française visant à atteindre les caractéristiques des pistes DFCI catégorie III pour une longueur totale de 5,3km, selon les conditions définies dans les articles suivants du présent arrêté.

ARTICLE 2 : CALENDRIER DE REALISATION DE L'OPERATION :

La durée prévisionnelle de réalisation de l'opération est de 24 mois.

La réalisation effective de l'opération doit se conformer aux points suivants :

a) Commencement d'exécution de l'opération :

Le bénéficiaire peut commencer l'exécution de son opération à partir du 20/05/2008. Tout commencement d'opération (y compris le premier acte juridique créant une obligation entre le bénéficiaire et le premier prestataire tel que, marché, devis accepté ou bon de commande) avant cette date rend l'ensemble du projet inéligible.

En outre, les travaux devront obligatoirement avoir commencé au plus tard dans le délai d'un an à compter du 31/10/2008. Le bénéficiaire est tenu d'informer la (DDAF/DDEA) de la date de commencement d'exécution du projet en lui faisant parvenir une déclaration de début d'exécution des travaux datée et signée ou une copie du

premier acte juridique pour lequel l'aide est sollicitée, créant une obligation entre le bénéficiaire et le premier prestataire.

b) Fin d'exécution de l'opération :

Le bénéficiaire doit déclarer l'achèvement de l'opération (factures acquittées) au plus tard 2 ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution des travaux ou de la date du premier acte juridique passé pour l'opération.

ARTICLE 3 : NATURE DES DEPENSES ELIGIBLES:

Etudes préliminaires et investissements matériels

Poste de dépense	Dépense prévisionnelle en € HT	Dépenses subventionables
Amélioration piste : surlargeur	63 600	63 600
Surlargeur lacet	30 000	30 000
Reprofilage	31 800	31 800
Ouverture piste	6 000	6 000
Passages busés	12 000	12 000
Radiers bétons	18 000	18 000
Montant total des dépenses prévues (a)	161 400	
Recettes prévisionnelles (b)	0	
Dépense subventionable prévisionnelle (inférieure ou égale à a-b)		161 400

Investissements immatériels

Nature de l'intervention prévue	Montant prévisionnel en €	Dépenses subventionables -
Maîtrise d'oeuvre	16 140	16 140
Frais généraux afférents		
Montant total des dépenses prévues (d)	16 140	
Recettes prévisionnelles (e)	0	
Dépense subventionable prévisionnelle (inférieur ou égale à d-e)		16 140

Synthèse des investissements matériels et immatériels

Montant total des dépenses prévues (a) + (d) = 177 540,00 €

Dépense subventionable prévisionnelle = 177 540,00 €

ARTICLE 4 : SUBVENTION(S) MAXIMALE(S) PREVISIONNELLE(S) ACCORDEE(S)

Nom du financeur national	Montant maximal indicatif de l'aide nationale en €	Montant maximal du FEADER correspondant
Ministère de l'Agriculture et de la Pêche	39 946,50	48 823,50
Conseil Régional		
TOTAL Aides publiques appelant du FEADER		
Conseil général Lozère	53 262,00	
TOTAL de l'aide publique		
autofinancement	35 508,00	
Coût total du projet	177 540,00	

Par le présent arrêté, il vous est attribué une aide maximale prévisionnelle du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche de 39 946,50 €, ce qui représente 22,50 % de la dépense subventionnable prévisionnelle retenue par le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche.

En outre, par la présente décision, il vous est attribué une aide maximale prévisionnelle de 48823,50 € de FEADER (Fonds Européen Agricole de Développement Rural) ce qui représente 27,50 % de la dépense subventionnable maximale.

Le taux d'aide publique, pour le projet, est de 80% (somme des aides publiques accordées / dépense subventionnable maximale)

ARTICLE 5 : MODIFICATION OU ABANDON DU PROJET

Toute modification matérielle ou financière du projet doit être notifiée par le bénéficiaire à la DDAF et acceptée avant sa réalisation.

La DDAF après examen, prendra les dispositions nécessaires et le cas échéant établira un avenant à la présente au présent arrêté avant la fin d'exécution de l'opération.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet doit demander la résiliation de l'arrêté. Il s'engage à en informer immédiatement la DDAF pour permettre la clôture de l'opération. La DDAF définira le cas échéant le montant du reversement de l'aide.

ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR

Les engagements du bénéficiaire sont décrits dans le formulaire de demande d'aide signé par le bénéficiaire. Ils constituent avec le présent document une pièce contractuelle du présent arrêté.

La plaque explicative (pour une opération inférieure à 50 000 €) et/ou le panneau (pour une opération supérieure à 50 000 €) lié aux obligations de publicité est implanté de manière visible sur le chantier à l'endroit de la voie principale qui en permet l'accès:

ARTICLE 7 : RESERVES

Les aides mentionnées à l'article 4 ci-dessus seront versées sous réserve :
du respect des engagements souscrits par le bénéficiaire dans son formulaire de demande d'aide déposé le 02/05/2008

du respect du taux d'aides publiques de 80 % de la réalisation effective d'un montant de 3200,00 € de dépenses éligibles réparties par postes comme indiqué à l'article 3. Lorsque les dépenses éligibles effectivement réalisées sont inférieures (poste par poste), le montant des subventions est calculé au prorata par la DDAF.

L'aide du FEADER mentionnée à l'article 4 ci-dessus sera versée sous réserve de l'attribution effective d'une aide du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche et d'une aide du Conseil général. Lorsque les aides publiques effectivement versées par les financeurs nationaux sont inférieures aux sommes initialement prévues, le montant du FEADER est calculé au prorata par la DDAF/DDEA proportionnellement au taux d'intervention retenu par le financeur national.

ARTICLE 8 : VERSEMENT

Les versements (acomptes et /ou solde) sont effectués sur justification de la réalisation de l'opération et de la conformité de cette opération avec le contenu du présent arrêté.

Le bénéficiaire doit adresser à la DDAF/DDEA le formulaire de demande de paiement de l'acompte ou du solde ainsi que les pièces justificatives nécessaires (factures acquittées ou toute pièce comptable de valeur probante).

Il les envoie en même temps en original au conseil général de Lozère. Les factures acquittées sont visées par le fournisseur ou constructeur qui mentionne obligatoirement le moyen de paiement, la date effective du paiement (endossement du chèque, par exemple), ainsi que la signature et le cachet du fournisseur.

Le bénéficiaire s'engage à déposer la demande de paiement du solde dans les 3 mois qui suivent l'achèvement de l'opération (dernière facture acquittée) et au plus tard 3 mois après la date de fin d'exécution de l'opération définie à l'article 2b. A l'expiration de ce délai, si le bénéficiaire n'a pas déclaré l'achèvement du projet (demande de paiement du solde), l'autorité administrative liquide la subvention en fonction de l'état d'avancement du projet et le cas échéant

La DDAF détermine :

le montant de l'aide sollicitée par le bénéficiaire, sur la base du formulaire de la demande de paiement,
le montant de l'aide payable au bénéficiaire, après vérification de l'éligibilité des dépenses,

Le paiement des sommes dues au titre de la présente décision est effectué en un ou plusieurs versements. La somme des acomptes ne pourra excéder 80 % du montant prévisionnel de la subvention.

La subvention accordée par le FEADER, le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche, est versée par le Cnasea, représenté par son agent comptable.

Le versement du FEADER a systématiquement lieu en même temps ou après le versement des aides publiques par les autres financeurs.

ARTICLE 9 : REVERSEMENT

En cas de non respect des obligations, ou des engagements du bénéficiaire et notamment en cas de non exécution partielle ou totale de l'opération ou d'utilisation des fonds non conforme à l'objet, la préfète peut mettre fin à la présente convention et exiger le reversement total ou partiel des sommes versées.

Le reversement total de la somme perçue, assorti éventuellement des intérêts au taux légal en vigueur sera requis en cas de :

Abandon du projet,

Refus des contrôles réglementaires

Fausse déclaration ou fraude manifeste. Dans ce cas, selon la réglementation en vigueur, le bénéficiaire s'expose à des pénalités et sanctions pouvant aller jusqu'à l'interdiction de toute aide publique pendant une période déterminée.

Non maintien de l'état fonctionnel des investissements réalisés,

Détournement de la vocation forestière des terrains.

Le bénéficiaire encourt des sanctions s'il présente, au moment de sa demande de paiement, des dépenses qui ne sont pas éligibles :

La DDAF détermine :

le montant de l'aide payable au bénéficiaire, sur la base du formulaire de demande de paiement (1),

le montant de l'aide payable au bénéficiaire, après vérification de l'éligibilité de ma demande de paiement (2),

Si le montant (1) dépasse le montant (2) de plus de 3% $[(1) > (2) \times 1,03]$, alors, le montant qui sera effectivement versé sera égal à $(2) - [(1) - (2)]$

ARTICLE 10 : LITIGES

Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui peuvent s'exercer dans un délai de 2 mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cet arrêté ou en cas de recours gracieux ou hiérarchique à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

ARTICLE 11– EXECUTION

La préfète du département de la Lozère, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et le Cnasea sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mende, le

Signature : pour la préfète et par délégation

Le directeur départemental de
l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre LILAS

**14.4. 2008-253-005 du 09/09/2008 - AP attributif de subvention FEADER
à la communauté de communes de la Cévenne des hauts Gardons
(piste DFCI)**

n° de dossier OSIRIS	226	08	D	048	000006
	n° mesure	année de création	zone géographique	code géographique	n° automatique incrémenté

Nom du bénéficiaire : communauté de communes de la Cévenne des Hauts Gardons

Libellé de l'opération : amélioration de la sécurisation d'un détournement de piste DFCI pour élimination d'un point noir

La préfète de Lozère, Chevalier de la légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU

le règlement (CE) n°1290/2005 du Conseil du 21/06/2005 relatif au financement de la Politique Agricole Commune ;

le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil du 20/09/2005 modifié concernant le soutien au développement rural par le FEADER ; et ses règlements d'application n° 1974/2006 de la commission du 15/12/2006 et n 1975/2006 de la commission du 7/12/2006 ;

la décision de la Commission européenne en date du 19 juillet 2007 approuvant le programme de développement rural hexagonal pour la période de programmation 2007-2013,

la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement modifié ;

le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques;

le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

le décret 2007-951 du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement
l'arrêté du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement

l'arrêté du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier,
l'arrêté de la préfète de Lozère n° 200-163-008 du 11 juin 2008 donnant délégation de signature à Jean-Pierre Lilas, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt

l'arrêté du préfet de région n 070705 du 12/11/2007 relatif aux conditions de financement par des aides publiques au titre du programme de développement rural hexagonal des investissements forestiers ou d'actions forestières relatifs à la défense des forêts contre les incendies

l'avis du comité de programmation du FEADER du 10/07/2008 ;

ET VU :

La demande d'aide du 02/05/2008 déposée auprès de la DDAF par la communauté de communes de la Cévenne des Hauts Gardons;

Arrête :

ARTICLE 1 : OBJET

Un concours financier du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche et du FEADER est accordé à la communauté de communes de la Cévenne des Hauts Gardons - Maison de la communauté 48110 Ste Croix Vallée Française , ci-après désignée « le bénéficiaire »

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre l'opération définie ci-dessous : amélioration de la sécurisation d'un détournement de piste DFCI pour l'élimination d'un point noir à Sainte Croix Vallée Française selon les conditions définies dans les articles suivants du présent arrêté.

ARTICLE 2 : CALENDRIER DE REALISATION DE L'OPERATION :

La durée prévisionnelle de réalisation de l'opération est de 24 mois.

La réalisation effective de l'opération doit se conformer aux points suivants :

a) Commencement d'exécution de l'opération :

Le bénéficiaire peut commencer l'exécution de son opération à partir du 02/05/2008. Tout commencement d'opération (y compris le premier acte juridique créant une obligation entre le bénéficiaire et le premier prestataire tel que, marché, devis accepté ou bon de commande) avant cette date rend l'ensemble du projet inéligible.

En outre, les travaux devront obligatoirement avoir commencé au plus tard dans le délai d'un an à compter du 31/10/2008. Le bénéficiaire est tenu d'informer la DDAF de la date de commencement d'exécution du projet en lui faisant parvenir une déclaration de début d'exécution des travaux datée et signée ou une copie du premier acte juridique pour lequel l'aide est sollicitée, créant une obligation entre le bénéficiaire et le premier prestataire.

b) Fin d'exécution de l'opération :

Le bénéficiaire doit déclarer l'achèvement de l'opération (factures acquittées) au plus tard 2 ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution des travaux ou de la date du premier acte juridique passé pour l'opération.

ARTICLE 3 : NATURE DES DEPENSES ELIGIBLES:

Etudes préliminaires et investissements matériels

Poste de dépense	Dépense prévisionnelle en € HT	Dépenses subventionables
enrochement	5 850	5 850
terrassment	2 600	2 600
Création d'un radier	2 520	2 520
Montant total des dépenses prévues (a)	10 970	
Recettes prévisionnelles (b)	0	
Dépense subventionable prévisionnelle (inférieure ou égale à a-b)		10 970

Investissements immatériels

Nature de l'intervention prévue	Montant prévisionnel en €	Dépenses subventionables -
Maitrise d'oeuvre	1 097	1 097
Frais généraux afférents		
Montant total des dépenses prévues (d)	1 097	
Recettes prévisionnelles (e)	0	
Dépense subventionable prévisionnelle (inférieur ou égale à d-e)		1 097

Synthèse des investissements matériels et immatériels

Montant total des dépenses prévues (a) + (d) = 12 067,00 €

Dépense subventionable prévisionnelle = 12 067,00 €

ARTICLE 4 : SUBVENTION(S) MAXIMALE(S) PREVISIONNELLE(S) ACCORDEE(S)

Nom du financeur national	Montant maximal indicatif de l'aide nationale en €	Montant maximal du FEADER correspondant
Ministère de l'Agriculture et de la Pêche	2 715,08	3 318,42
Conseil Régional		
TOTAL Aides publiques appelant du FEADER		
Conseil général de Lozère	3 620,10	
TOTAL de l'aide publique		
autofinancement	2413,40	
Coût total du projet	12 067,00	

Par le présent arrêté, il vous est attribué une aide maximale prévisionnelle du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche de 2 715,08 €, ce qui représente 22,50 % de la dépense subventionnable prévisionnelle retenue par le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche.

En outre, par la présente décision, il vous est attribué une aide maximale prévisionnelle de 3 318,42 € de FEADER (Fonds Européen Agricole de Développement Rural) ce qui représente 27,50 % de la dépense subventionnable maximale.

Le taux d'aide publique, pour le projet, est de 80% (somme des aides publiques accordées / dépense subventionnable maximale)

ARTICLE 5 : MODIFICATION OU ABANDON DU PROJET

Toute modification matérielle ou financière du projet doit être notifiée par le bénéficiaire à la DDAF et acceptée avant sa réalisation.

La DDAF après examen, prendra les dispositions nécessaires et le cas échéant établira un avenant à la présente au présent arrêté avant la fin d'exécution de l'opération.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet doit demander la résiliation de l'arrêté. Il s'engage à en informer immédiatement la DDAF pour permettre la clôture de l'opération. La DDAF définira le cas échéant le montant du reversement de l'aide.

ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR

Les engagements du bénéficiaire sont décrits dans le formulaire de demande d'aide signé par le bénéficiaire. Ils constituent avec le présent document une pièce contractuelle du présent arrêté.

La plaque explicative (pour une opération inférieure à 50 000 €) et/ou le panneau (pour une opération supérieure à 50 000 €) lié aux obligations de publicité est implanté de manière visible sur le chantier à l'endroit de la voie principale qui en permet l'accès:

ARTICLE 7 : RESERVES

Les aides mentionnées à l'article 4 ci-dessus seront versées sous réserve :
du respect des engagements souscrits par le bénéficiaire dans son formulaire de demande d'aide déposé le 02/05 / 2008

du respect du taux d'aides publiques de 50 % de la réalisation effective d'un montant de 12 067,00 € de dépenses éligibles réparties par postes comme indiqué à l'article 3. Lorsque les dépenses éligibles effectivement réalisées sont inférieures (poste par poste), le montant des subventions est calculé au prorata par la DDAF. L'aide du FEADER mentionnée à l'article 4 ci-dessus sera versée sous réserve de l'attribution effective d'une aide du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche et d'une aide du conseil général de Lozère. Lorsque les aides publiques effectivement versées par les financeurs nationaux sont inférieures aux sommes initialement prévues, le montant du FEADER est calculé au prorata par la DDAF proportionnellement au taux d'intervention retenu par le financeur national.

ARTICLE 8 : VERSEMENT

Les versements (acomptes et /ou solde) sont effectués sur justification de la réalisation de l'opération et de la conformité de cette opération avec le contenu du présent arrêté.

Le bénéficiaire doit adresser à la DDAF le formulaire de demande de paiement de l'acompte ou du solde ainsi que les pièces justificatives nécessaires (factures acquittées ou toute pièce comptable de valeur probante). Il les envoie en même temps en original au conseil général de Lozère. Les factures acquittées sont visées par le fournisseur ou constructeur qui mentionne obligatoirement le moyen de paiement, la date effective du paiement (endossement du chèque, par exemple), ainsi que la signature et le cachet du fournisseur.

Le bénéficiaire s'engage à déposer la demande de paiement du solde dans les 3 mois qui suivent l'achèvement de l'opération (dernière facture acquittée) et au plus tard 3 mois après la date de fin d'exécution de l'opération définie à l'article 2b. A l'expiration de ce délai, si le bénéficiaire n'a pas déclaré l'achèvement du projet (demande de paiement du solde), l'autorité administrative liquide la subvention en fonction de l'état d'avancement du projet et le cas échéant

La DDAF détermine :

le montant de l'aide sollicitée par le bénéficiaire, sur la base du formulaire de la demande de paiement,

le montant de l'aide payable au bénéficiaire, après vérification de l'éligibilité des dépenses,

Le paiement des sommes dues au titre de la présente décision est effectué en un ou plusieurs versements. La somme des acomptes ne pourra excéder 80 % du montant prévisionnel de la subvention.

La subvention accordée par le FEADER, le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche, est versée par le Cnasea, représenté par son agent comptable.

Le versement du FEADER a systématiquement lieu en même temps ou après le versement des aides publiques par les autres financeurs.

ARTICLE 9 : REVERSEMENT

En cas de non respect des obligations, ou des engagements du bénéficiaire et notamment en cas de non exécution partielle ou totale de l'opération ou d'utilisation des fonds non conforme à l'objet, la préfète peut mettre fin à la présente convention et exiger le reversement total ou partiel des sommes versées.

Le reversement total de la somme perçue, assorti éventuellement des intérêts au taux légal en vigueur sera requis en cas de :

Abandon du projet,

Refus des contrôles réglementaires

Fausse déclaration ou fraude manifeste. Dans ce cas, selon la réglementation en vigueur, le bénéficiaire s'expose à des pénalités et sanctions pouvant aller jusqu'à l'interdiction de toute aide publique pendant une période déterminée.

Non maintien de l'état fonctionnel des investissements réalisés,

Détournement de la vocation forestière des terrains.

Le bénéficiaire encourt des sanctions s'il présente, au moment de sa demande de paiement, des dépenses qui ne sont pas éligibles :

La DDAF détermine :

le montant de l'aide payable au bénéficiaire, sur la base du formulaire de demande de paiement (1),

le montant de l'aide payable au bénéficiaire, après vérification de l'éligibilité de ma demande de paiement (2),

Si le montant (1) dépasse le montant (2) de plus de 3% $[(1) > (2) \times 1,03]$, alors, le montant qui sera effectivement versé sera égal à $(2) - [(1) - (2)]$

ARTICLE 10 : LITIGES

Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui peuvent s'exercer dans un délai de 2 mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cet arrêté ou en cas de recours gracieux ou hiérarchique à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

ARTICLE 11– EXECUTION

La Préfète du département de la Lozère, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et le Cnasea sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mende, le

Signature : pour la Préfète et par délégation
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre LILAS

14.5. 2008-253-006 du 09/09/2008 - AP attributif de subvention FEADER à la commune de Saint Etienne Vallée Française pour la mise en place d'une servitude DFCI piste Droubies à Dalle

n° de dossier OSIRIS	226	08	D	048	000005
	n° mesure	année de création	zone géographique	code géographique	n° automatique incrémenté

Nom du bénéficiaire : commune de Saint Etienne Vallée Française

Libellé de l'opération : mise en place d'une servitude DFCI concernant la piste reliant les Droubies à Dalle sur la commune de St Etienne Vallée Française

La préfète de Lozère, Chevalier de la légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU :

le règlement (CE) n°1290/2005 du Conseil du 21/06/2005 relatif au financement de la Politique Agricole Commune ;

le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil du 20/09/2005 modifié concernant le soutien au développement rural par le FEADER ; et ses règlements d'application n° 1974/2006 de la commission du 15/12/2006 et n 1975/2006 de la commission du 7/12/2006 ;

la décision de la Commission européenne en date du 19 juillet 2007 approuvant le programme de développement rural hexagonal pour la période de programmation 2007-2013,

la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement modifié ;

le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques;

le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

le décret 2007-951 du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement l'arrêté du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement

l'arrêté du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier, l'arrêté de la préfète de Lozère n° 200-163-008 du 11 juin 2008 donnant délégation de signature à Jean-Pierre Lilas, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt

l'arrêté du préfet de région n 070705 du 12/11/2007 relatif aux conditions de financement par des aides publiques au titre du programme de développement rural hexagonal des investissements forestiers ou d'actions forestières relatifs à la défense des forêts contre les incendies

l'avis du comité de programmation du FEADER du 10/07 /2008 ;

ET VU :

La demande d'aide du 20/05/2008 déposée auprès de la DDAF par la commune de St Etienne Vallée Française;

Arrête :

ARTICLE 1 : OBJET

Un concours financier du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche et du FEADER est accordé à la commune de St Etienne Vallée Française - Mairie 48330 St Etienne Vallée Française ,
ci-après désignée « le bénéficiaire »

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre l'opération définie ci-dessous : mise en place d'une servitude DFCI concernant la piste reliant les Droubies à Dalle sur la commune de St Etienne Vallée Française selon les conditions définies dans les articles suivants du présent arrêté.

ARTICLE 2 : CALENDRIER DE REALISATION DE L'OPERATION :

La durée prévisionnelle de réalisation de l'opération est de 24 mois.

La réalisation effective de l'opération doit se conformer aux points suivants :

a) Commencement d'exécution de l'opération :

Le bénéficiaire peut commencer l'exécution de son opération à partir du 20/05/2008. Tout commencement d'opération (y compris le premier acte juridique créant une obligation entre le bénéficiaire et le premier prestataire tel que, marché, devis accepté ou bon de commande) avant cette date rend l'ensemble du projet inéligible.

En outre, les travaux devront obligatoirement avoir commencé au plus tard dans le délai d'un an à compter du 31/10/2008. Le bénéficiaire est tenu d'informer la DDAF de la date de commencement d'exécution du projet en lui faisant parvenir une déclaration de début d'exécution des travaux datée et signée ou une copie du premier acte juridique pour lequel l'aide est sollicitée, créant une obligation entre le bénéficiaire et le premier prestataire.

b) Fin d'exécution de l'opération :

Le bénéficiaire doit déclarer l'achèvement de l'opération (factures acquittées) au plus tard 2 ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution des travaux ou de la date du premier acte juridique passé pour l'opération.

ARTICLE 3 : NATURE DES DEPENSES ELIGIBLES:

Etudes préliminaires et investissements matériels

Poste de dépense	Dépense prévisionnelle en € HT	Dépenses subventionables
Montant total des dépenses prévues (a)		
Recettes prévisionnelles (b)		
Dépense subventionable prévisionnelle (inférieure ou égale à a-b)		

Investissements immatériels

Nature de l'intervention prévue	Montant prévisionnel en €	Dépenses subventionables -
Mise place d'une servitude	4 000	4 000
Frais généraux afférents		
<u>Montant total des dépenses prévues (d)</u>	4 000	
<u>Recettes prévisionnelles (e)</u>	0	
<u>Dépense subventionable prévisionnelle (inférieure ou égale à d-e)</u>		4 000

Synthèse des investissements matériels et immatériels

Montant total des dépenses prévues (a) + (d) = 4 000,00 €

Dépense subventionable prévisionnelle = 4 000,00 €

ARTICLE 4 : SUBVENTION(S) MAXIMALE(S) PREVISIONNELLE(S) ACCORDEE(S)

Nom du financeur national	Montant maximal indicatif de l'aide nationale en €	Montant maximal du FEADER correspondant
Ministère de l'Agriculture et de la Pêche	900,00	1 100,00
Conseil Régional		
TOTAL Aides publiques appelant du FEADER		
Conseil général de Lozère	1 200,00	
TOTAL de l'aide publique		
autofinancement	800,00	
Coût total du projet	4 000,00	

Par le présent arrêté, il vous est attribué une aide maximale prévisionnelle du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche de 900,00 €, ce qui représente 22.5 % de la dépense subventionable prévisionnelle retenue par le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche.

En outre, par la présente décision, il vous est attribué une aide maximale prévisionnelle de 1 100,00 € de FEADER (Fonds Européen Agricole de Développement Rural) ce qui représente 27,5 % de la dépense subventionable maximale.

Le taux d'aide publique, pour le projet, est de 80% (somme des aides publiques accordées / dépense subventionable maximale)

ARTICLE 5 : MODIFICATION OU ABANDON DU PROJET

Toute modification matérielle ou financière du projet doit être notifiée par le bénéficiaire à la DDAF et acceptée avant sa réalisation.

La DDAF après examen, prendra les dispositions nécessaires et le cas échéant établira un avenant à la présente au présent arrêté avant la fin d'exécution de l'opération.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet doit demander la résiliation de l'arrêté. Il s'engage à en informer immédiatement la DDAF pour permettre la clôture de l'opération. La DDAF définira le cas échéant le montant du reversement de l'aide.

ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR

Les engagements du bénéficiaire sont décrits dans le formulaire de demande d'aide signé par le bénéficiaire. Ils constituent avec le présent document une pièce contractuelle du présent arrêté.

ARTICLE 7 : RESERVES

Les aides mentionnées à l'article 4 ci-dessus seront versées sous réserve :

du respect des engagements souscrits par le bénéficiaire dans son formulaire de demande d'aide déposé le 02/05/2008

du respect du taux d'aides publiques de 80 % de la réalisation effective d'un montant de 4 000,00 € de dépenses éligibles réparties par postes comme indiqué à l'article 3. Lorsque les dépenses éligibles effectivement réalisées sont inférieures (poste par poste), le montant des subventions est calculé au prorata par la DDAF.

L'aide du FEADER mentionnée à l'article 4 ci-dessus sera versée sous réserve de l'attribution effective d'une aide du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche et d'une aide du conseil général de Lozère. Lorsque les aides publiques effectivement versées par les financeurs nationaux sont inférieures aux sommes initialement prévues, le montant du FEADER est calculé au prorata par la DDAF proportionnellement au taux d'intervention retenu par le financeur national.

ARTICLE 8 : VERSEMENT

Les versements (acomptes et /ou solde) sont effectués sur justification de la réalisation de l'opération et de la conformité de cette opération avec le contenu du présent arrêté.

Le bénéficiaire doit adresser à la DDAF le formulaire de demande de paiement de l'acompte ou du solde ainsi que les pièces justificatives nécessaires (factures acquittées ou toute pièce comptable de valeur probante). Il les envoie en même temps en original au Conseil Général de la Lozère. Les factures acquittées sont visées par le fournisseur ou constructeur qui mentionne obligatoirement le moyen de paiement, la date effective du paiement (endossement du chèque, par exemple), ainsi que la signature et le cachet du fournisseur.

Le bénéficiaire s'engage à déposer la demande de paiement du solde dans les 3 mois qui suivent l'achèvement de l'opération (dernière facture acquittée) et au plus tard 3 mois après la date de fin d'exécution de l'opération définie à l'article 2b. A l'expiration de ce délai, si le bénéficiaire n'a pas déclaré l'achèvement du projet (demande de paiement du solde), l'autorité administrative liquide la subvention en fonction de l'état d'avancement du projet et le cas échéant

La DDAF détermine :

le montant de l'aide sollicitée par le bénéficiaire, sur la base du formulaire de la demande de paiement,

le montant de l'aide payable au bénéficiaire, après vérification de l'éligibilité des dépenses,

Le paiement des sommes dues au titre de la présente décision est effectué en un ou plusieurs versements. La somme des acomptes ne pourra excéder 80 % du montant prévisionnel de la subvention.

La subvention accordée par le FEADER, le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche, est versée par le Cnasea, représenté par son agent comptable.

Le versement du FEADER a systématiquement lieu en même temps ou après le versement des aides publiques par les autres financeurs.

ARTICLE 9 : REVERSEMENT

En cas de non respect des obligations, ou des engagements du bénéficiaire et notamment en cas de non exécution partielle ou totale de l'opération ou d'utilisation des fonds non conforme à l'objet, la préfète peut mettre fin à la présente convention et exiger le reversement total ou partiel des sommes versées.

Le reversement total de la somme perçue, assorti éventuellement des intérêts au taux légal en vigueur sera requis en cas de :

abandon du projet,

Refus des contrôles réglementaires

Fausse déclaration ou fraude manifeste. Dans ce cas, selon la réglementation en vigueur, le bénéficiaire s'expose à des pénalités et sanctions pouvant aller jusqu'à l'interdiction de toute aide publique pendant une période déterminée.

Non maintien de l'état fonctionnel des investissements réalisés,

Détournement de la vocation forestière des terrains.

Le bénéficiaire encourt des sanctions s'il présente, au moment de sa demande de paiement, des dépenses qui ne sont pas éligibles :

La DDAF détermine :

le montant de l'aide payable au bénéficiaire, sur la base du formulaire de demande de paiement (1),

le montant de l'aide payable au bénéficiaire, après vérification de l'éligibilité de ma demande de paiement (2),

Si le montant (1) dépasse le montant (2) de plus de 3% $[(1) > (2) \times 1,03]$, alors, le montant qui sera effectivement versé sera égal à $(2) - [(1) - (2)]$

ARTICLE 10 : LITIGES

Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui peuvent s'exercer dans un délai de 2 mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cet arrêté ou en cas de recours gracieux ou hiérarchique à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

ARTICLE 11– EXECUTION

La préfète du département de la Lozère, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et le Cnasea sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mende, le

Signature : pour la préfète et par délégation

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre LILAS

14.6. 2008-270-001 du 26/09/2008 - arrêté défrichement à la SARL Bourely frères - commune de Bédouès.



PRÉFECTURE DE LA LOZERE



DIRECTION décision n°
DEPARTEMENTALE de DECISION PREFECTORALE
l'AGRICULTURE & de la RELATIVE A UNE DEMANDE D'AUTORISATION DE DEFRICHEMENT
FORET de la LOZERE
Protection de la forêt et
valorisation de ses produits
La préfète de la Lozère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code forestier, notamment ses articles L 311-1 et R 311-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-316-058 du 12 novembre 2007 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre Lilas,

VU le dossier de demande d'autorisation de défrichement n° 861 reçu complet le 25 juillet 2008 et présenté par la **SARL BOURELY Frères**, dont l'adresse est : **3, place du Foirail, 48400 FLORAC**, et tendant à obtenir l'autorisation de défricher **1,5000 ha** de bois situés sur le territoire de la **commune de Bedouès (Lozère)**,

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L 311-3 du Code Forestier,

DECIDE

ARTICLE 1er - Le défrichement de **1,5000 ha** de parcelles de bois situées à **Bedouès** et dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
Bedoues	A	1398	13,9860	1,4000
		1399	0,2226	0,1000

est autorisé. Le défrichement a pour but : **extension de carrière**.

ARTICLE 2 – La durée de validité de l'autorisation est de **20 ans** à compter de sa délivrance conformément à l'échéancier de l'exploitation prévu dans le dossier d'autorisation de renouvellement et d'extension de la carrière d'Issenges. Le rythme de l'exploitation devra suivre cette échéancier.

ARTICLE 3 – Conditions au respect desquelles la présente décision est subordonnée :

Le défrichement devra être exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande et en respectant les prescriptions de la notice d'impact.

ARTICLE 4 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Mende, le 26 septembre 2008

le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre Lilas

En cas de désaccord avec la présente décision, le pétitionnaire dispose d'un délai de deux mois, à compter de la notification, pour exercer un recours devant la juridiction administrative.

14.7. 2008-270-003 du 26/09/2008 - arrêté défrichement au syndicat mixte lozérien de l'A75 - commune de la Tieule



DIRECTION décision n° du 26 septembre 2008
DEPARTEMENTALE de DECISION PREFECTORALE
l'AGRICULTURE & de la RELATIVE A UNE DEMANDE D'AUTORISATION DE DEFRICHEMENT
FORET de la LOZERE
Protection de la forêt et
valorisation de ses produits

La préfète **de la** Lozère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code forestier, notamment ses articles L 311-1 et R 311-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-316-058 du 12 novembre 2007 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre Lilas,

VU le dossier de demande d'autorisation de défrichement n° 875 reçu complet le 7 août 2008 et présenté par **Monsieur le président du syndicat mixte lozérien de l'A75**, dont l'adresse est : **Maison de la Terre de Peyre, 48130 AUMONT AUBRAC**, et tendant à obtenir l'autorisation de défricher **7.7164 ha** de bois situés sur le territoire de la **commune de La Tieule** (Lozère),

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L 311-3 du Code Forestier,

DECIDE

ARTICLE 1er - Le défrichement de **7,7164 ha** de parcelles de bois situées à **La Tieule** et dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
La Tieule	B	479	18,4426	0,2930
	ZA	18	39,9530	5,6995
		21	18,9900	1,7239

est autorisé. Le défrichement a pour but : **la création d'une Zone d'Aménagement Concerté à vocation industrielle.**

ARTICLE 2 – La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

ARTICLE 3 – Conditions au respect desquelles la présente décision est subordonnée :

Le défrichement devra être exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande et en respectant les prescriptions de la notice d'impact.

ARTICLE 4 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Mende, le 26 septembre 2008

le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre Lilas

En cas de désaccord avec la présente décision, le pétitionnaire dispose d'un délai de deux mois, à compter de la notification, pour exercer un recours devant la juridiction administrative

14.8. 2008-273-005 du 29/09/2008 - arrêté défrichement à la commune de Servières



PRÉFECTURE DE LA LOZERE



DIRECTION décision n° 2008-273-005 du 29 septembre 2008
DEPARTEMENTALE de DECISION PREFECTORALE
l'AGRICULTURE & de la RELATIVE A UNE DEMANDE D'AUTORISATION DE DEFRICHEMENT
FORET de la LOZERE
Protection de la forêt et
valorisation de ses produits

La préfète de la Lozère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code forestier, notamment ses articles L 311-1 et R 311-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-316-058 du 12 novembre 2007 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre Lilas,

VU le dossier de demande d'autorisation de défrichement n° 874 reçu complet le 15 septembre 2008 et présenté par **la commune de Servières**, dont l'adresse est : **Mairie, 48000 Servières**, et tendant à obtenir l'autorisation de défricher **0,0600 ha** de bois situés sur le territoire de la **commune de Servières** (Lozère),

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L 311-3 du Code Forestier,

CONSIDERANT que les bois ont bénéficié d'aides publiques à la constitution,

DECIDE

ARTICLE 1er - Le défrichement de **0,0600 ha** de parcelles de bois situées à **Servières** et dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
Servières	E	3	58,4400	0,0600

est autorisé. Le défrichement a pour but : **l'implantation d'un mât de mesures météorologiques.**

ARTICLE 2 – La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

ARTICLE 3 – Conditions au respect desquelles la présente décision est subordonnée :

Le défrichement devra être exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande et en respectant les prescriptions de la notice d'impact.

ARTICLE 4 – un boisement compensateur sera réalisé sur la parcelle cadastrale D 308p (commune de Servières) d'une superficie équivalente.

ARTICLE 5 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Mende, le 29 septembre 2008

le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre Lilas

En cas de désaccord avec la présente décision, le pétitionnaire dispose d'un délai de deux mois, à compter de la notification, pour exercer un recours devant la juridiction administrative.

14.9. 2008-274-002 du 30/09/2008 - arrêté de défrichement à M. Paul Laget - commune d'Ispagnac



PRÉFECTURE DE LA LOZERE



DIRECTION décision n° 2008-274-002 du 30 septembre 2008
DEPARTEMENTALE de DECISION PREFECTORALE
L'AGRICULTURE & de la RELATIVE A UNE DEMANDE D'AUTORISATION DE DEFRIQUEMENT
FORET de la LOZERE
Protection de la forêt et
valorisation de ses produits

La préfète de la Lozère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code forestier, notamment ses articles L 311-1 et R 311-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-316-058 du 12 novembre 2007 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre Lilas,

VU le dossier de demande d'autorisation de défrichement n° 877 reçu complet le 15 septembre 2008 et présenté par **Monsieur LAGET Paul**, dont l'adresse est : **1, rue du Ferradon, 48320 ISPAGNAC**, et tendant à obtenir l'autorisation de défricher **3,8800 ha** de bois situés sur le territoire de la **commune d'Ispagnac** (Lozère),

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L 311-3 du Code Forestier,

CONSIDERANT que les bois ont bénéficié d'aides publiques à la constitution,

DECIDE

ARTICLE 1er - Le défrichement de **3,8800 ha** de parcelles de bois situées à Ispagnac et dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
Ispagnac	D	441	3,8800	3,8800

est autorisé. Le défrichement a pour but : **la mise en culture.**

ARTICLE 2 - La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

ARTICLE 3 - Conditions au respect desquelles la présente décision est subordonnée :

Le défrichement devra être exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande et en respectant les prescriptions de la notice d'impact.

ARTICLE 4 - un boisement compensateur sera réalisé sur les parcelles cadastrales D 934 et D 489 (commune d'Ispagnac).

ARTICLE 5 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Mende, le 30 septembre 2008

le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre Lilas

En cas de désaccord avec la présente décision, le pétitionnaire dispose d'un délai de deux mois, à compter de la notification, pour exercer un recours devant la juridiction administrative

14.10. 2008-274-004 du 30/09/2008 - arrêté défrichement à M. Vincent Gély - commune de St-Germain-du-Teil



PRÉFECTURE DE LA LOZERE



DIRECTION décision n° du 30 septembre 2008
DEPARTEMENTALE de DECISION PREFECTORALE
L'AGRICULTURE & de la RELATIVE A UNE DEMANDE D'AUTORISATION DE DEFRICHEMENT
FORET de la LOZERE
Protection de la forêt et
valorisation de ses produits

La préfète **de la** Lozère,

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code forestier, notamment ses articles L 311-1 et R 311-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-316-058 du 12 novembre 2007 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre Lilas,

VU le dossier de demande d'autorisation de défrichement n° 878 reçu complet le 1 septembre 2008 et présenté par **Monsieur GELY Vincent**, dont l'adresse est : **la Fabriguette, 48340 LES HERMAUX**, et tendant à obtenir l'autorisation de défricher **6,8024 ha** de bois situés sur le territoire de la **commune Saint-Germain-du-Teil** (Lozère),

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L 311-3 du Code Forestier,

DECIDE

ARTICLE 1er - Le défrichement de **6,8024 ha** de parcelles de bois situées à **Saint-Germain-du-Teil** et dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
Saint-Germain-du-Teil	ZC	53	1,2092	1,2092
		54	1,8752	1,8752
		55	0,3740	0,3740
		56	3,3440	3,3440

est autorisé. Le défrichement a pour but : **la mise en culture.**

ARTICLE 2 – La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

ARTICLE 3 – Conditions au respect desquelles la présente décision est subordonnée :

Le défrichement devra être exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande et en respectant les prescriptions de la notice d'impact.

ARTICLE 4 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Mende, le 30 septembre 2008

le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre Lilas

En cas de désaccord avec la présente décision, le pétitionnaire dispose d'un délai de deux mois, à compter de la notification, pour exercer un recours devant la juridiction administrative.

14.11. 2008-274-005 du 30/09/2008 - arrêté défrichement à M. Guy Agret - commune du Massegros



PRÉFECTURE DE LA LOZERE



DIRECTION décision n° du 30 septembre 2008
DEPARTEMENTALE de DECISION PREFECTORALE
l'AGRICULTURE & de la RELATIVE A UNE DEMANDE D'AUTORISATION DE DEFRICHEMENT
FORET de la LOZERE
Protection de la forêt et
valorisation de ses produits

La préfète **de la** Lozère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code forestier, notamment ses articles L 311-1 et R 311-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-316-058 du 12 novembre 2007 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre Lilas,

VU le dossier de demande d'autorisation de défrichement n° 879 reçu complet le 18 septembre 2008 et présenté par **Monsieur AGRET Guy**, dont l'adresse est : **Puech de la Combe - 48500 LE MASSEGROS**, et tendant à obtenir l'autorisation de défricher **4,8706 ha** de bois situés sur le territoire de la **commune du Massegros** (Lozère),

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L 311-3 du Code Forestier,

DECIDE

ARTICLE 1er - Le défrichement de **4,8706 ha** de parcelles de bois situées au **Massegros** et dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
Le Massegros	C	88	5,1630	4,8706

est autorisé. Le défrichement a pour but : **la mise en culture.**

ARTICLE 2 – La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

ARTICLE 3 – Conditions au respect desquelles la présente décision est subordonnée :

Le défrichement devra être exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande et en respectant les prescriptions de la notice d'impact.

ARTICLE 4 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Mende, le 30 septembre 2008

le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre Lilas

En cas de désaccord avec la présente décision, le pétitionnaire dispose d'un délai de deux mois, à compter de la notification, pour exercer un recours devant la juridiction administrative.

15. habitat

15.1. 2008-263-007 du 19/09/2008 - Arrêté modifiant l'arrêté n°2008-008-028 du 08/01/2008 portant nomination des membres de la commission de médiation du département de la Lozère.

La Préfète
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu l'article L 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation, dans sa rédaction issue de la loi n° 2007-290 du 05 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.

Vu les articles R 441-13 et suivants du même code.

Vu l'arrêté n° 2008-008-028 du 08/01/2008 portant nomination des membres de la commission de médiation du département de la Lozère.

Vu le courrier n° 2008-142 du conseil général de la Lozère en date du 7 avril 2008 suite aux élections cantonales.

Vu les lettres de l'association des maires, adjoints, élus de la Lozère en date des 17 avril et 4 septembre 2008 suite aux élections municipales.

Sur proposition de M. le directeur départemental de l'équipement.

A R R E T E

Article 1 :

Le 2^{ème} collègue «*représentants des collectivités territoriales*» de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2008-008-028 du 08/01/2008 portant nomination des membres de la commission de médiation du département de la Lozère est modifié ainsi qu'il suit :

2° Représentants des collectivités territoriales

- **Pour le conseil général :**

Titulaire : M. Jean-Paul BONHOMME – conseiller général
Suppléant : M. Pierre HUGON - conseiller général

- **Pour les communes du département désignés par l'association des maires :**

Titulaire : M. Pierre LAFONT - maire de Saint Chély d'Apcher

Suppléant : Mr Guy MALAVAL - maire de Langogne

Titulaire : M. Jean ROUJON - maire de Marvejols

Suppléant : M. Daniel VELAY - maire de Florac

Article 2 :

Le reste de l'arrêté n° 2008-008-028 du 08/01/2008 est inchangé.

Article 3 :

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

La préfète,

Françoise DEBAISIEUX

16. Installations classées

16.1. 2008-266-003 du 22/09/2008 - ARRETE mettant en demeure M. Dominique MANGAULT pour son activité de stockage de véhicules hors d'usage et de déchets métalliques située sur la commune de CHEYLARD L'EVEQUE, au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement

La préfète de la Lozère, Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu l'ordonnance n° 2000-914 en date du 18 septembre 2000 ;

Vu le code de l'environnement et notamment le titre Ier du livre V ;

Vu l'annexe à l'article R 511-9 du code de l'environnement définissant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment la rubrique n° 286 soumettant à autorisation préfectorale l'activité de stockage et de récupération de déchets métalliques, d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses des véhicules hors d'usage, dès lors que la surface utilisée est supérieure à 50 m² ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 21 août 2008 ;

Considérant que l'activité de stockage de véhicules hors d'usage et déchets métalliques exercée par Monsieur Dominique MANGAULT au lieu-dit « Laubarnès » relève de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que cette activité relève de la rubrique n° 286 de la nomenclature des installations classées soumise à autorisation préfectorale dans la mesure où la surface utilisée pour le stockage des déchets métalliques dépasse 50 m² ;

Considérant que Monsieur Dominique MANGAULT n'a pas été autorisé à exploiter cette installation ;

Considérant que Monsieur Dominique MANGAULT n'a pas déposé le dossier de demande défini à l'article R.512-2 du code de l'environnement pour exploiter cette installation ;

Considérant que Monsieur Dominique MANGAULT a été informé des dispositions du présent arrêté et placé en mesure de présenter ses observations ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Lozère ;

ARRETE

Article 1er : Mise en demeure

Monsieur Dominique MANGAULT domicilié Concoules – 07660 LESPERON, ci-après désigné l'exploitant, est mis en demeure de :

- régulariser dans un délai maximal de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la situation de son activité de stockage de véhicules hors d'usage et de déchets métalliques au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement ;

la présente mise en demeure sera levée à la réception par les services préfectoraux d'un dossier de demande d'autorisation recevable, conformément aux dispositions de l'article R.512-2 du code de l'environnement, sur proposition de l'inspecteur des installations classées, au regard des mesures de protection de l'environnement contenues dans le dossier de demande d'autorisation ;

ou

- de procéder à la mise en conformité du site en limitant la présence de véhicules hors d'usage et de déchets métalliques à moins de 50 m² (les véhicules stockés à l'intérieur de bâtiments ne sont pas pris en compte dans la détermination de cette superficie dans la mesure où les bâtiments sont fermés et les sols rendus étanches) et de remettre les lieux dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, à savoir :
"soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique".

Cette remise en état implique l'évacuation des ferrailles et véhicules hors d'usage, le nettoyage du site et éventuellement des mesures de dépollution afin qu'il ne se présente plus aucun risque ou nuisance.

L'évacuation et l'élimination des déchets seront effectuées dans le respect des dispositions réglementaires applicables selon leur nature, dans des installations dûment autorisées à les recevoir, en privilégiant leur valorisation ou leur recyclage. L'exploitant conservera et tiendra à la disposition de l'inspecteur des installations classées les justificatifs permettant le contrôle de la nature des déchets éliminés, leurs quantités et leurs modes d'élimination.

La remise en état des lieux sera réalisée dans un délai maximal de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 : Pénalités

Passé les délais fixés à l'article 1er, les sanctions prévues par les articles L 514-1 et L 514-9 du code de l'environnement pourront être appliquées.

Article 3 : Recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du code de l'environnement.

Article 4 : Diffusion

Une copie certifiée conforme du présent arrêté notifiée à l'exploitant, est adressée à M. le maire de Cheylard l'Evêque.

Article 5 : Exécution

- La Secrétaire Générale,
- Le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées ;

- Le chef de la brigade de gendarmerie de Langogne.

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mende le

La préfète

Signé

Françoise DEBAISIEUX

17. intercommunalité

17.1. 2008-256-002 du 12/09/2008 - portant modification des compétences de la communauté de communes de la Terre de Randon

La préfète,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU les dispositions du code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5214-1 à L.5214-29,
VU l'arrêté préfectoral n° 98-2564 du 21 décembre 1998, autorisant la création de la communauté de communes de la Terre de Randon, modifié par les arrêtés n° 99-2549 du 9 décembre 1999, n° 2006-216-003 du 4 août 2006, n° 2007-032-001 du 1^{er} février 2007, et n°2008-094-008 du 3 avril 2008,

VU les délibérations du conseil communautaire de la communauté de communes de la Terre de Randon en date du 15 avril 2008,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de :

Chastel Nouvel 2 juillet 2008

- Estables 4 juin 2008,

- Lachamp 23 mai 2008,

- Laubies (les) 26 juin 2008,

Ribennes 13 juin 2008

Rieutort de Randon 8 juillet 2008,

- Saint-Amans 13 juin 2008,

- Saint-Denis en Margeride 26 mai 2008,

- Saint-Gal 27 juin 2008,

- Servières 11 mai 2008,

Villedieu (la) 31 mai 2008,

acceptant les adaptations projetées,

Considérant que les conditions de majorité prévues à l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales sont réunies,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'article 4 de l'arrêté préfectoral n°98-2564 du 21 décembre 1998 est modifié comme suit :

"GROUPE DE COMPETENCES OBLIGATOIRES :

1- Aménagement de l'espace :

Définition d'une politique communautaire en matière de logement.

- L'intérêt communautaire est défini de la façon suivante :

- réalisation d'un lotissement sur la commune d'Estables,

- réalisation d'un lotissement sur la commune de Lachamp.

2- Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté :

- Création de zones d'activité économique : zone d'activité économique sur la commune de Rieutort de Randon et sur la commune du Chastel-Nouvel
- Garanties d'emprunts aux entreprises
- Réalisation d'ateliers relais
- Réalisation d'une laiterie sur la commune du Chastel-Nouvel
- Actions de promotion et de développement des énergies renouvelables. Cette compétence a pour but les projets éoliens mais peut également s'orienter vers des études, des actions et des projets construits autour d'autres énergies renouvelables."

GROUPE DE COMPETENCES OPTIONNELLES :

1- Création, aménagement et entretien de la voirie :

- Voirie communale des communes membres, autres que celles financées dans le cadre des crédits globalisés (Fonds Structuraux Européens) affectés au syndicat départemental d'électrification et d'équipement de la Lozère pour l'élaboration d'un programme cantonal annuel de voirie et chemins d'exploitations agricoles. Cette compétence s'exerce par le biais de conventions de mandat.
- Création de sentiers de randonnée.
- Le déneigement des voies départementales et nationales pourra être assuré par la communauté de communes, dans le cadre d'une convention passée avec la direction départementale de l'équipement et le conseil général. Le déneigement des voies communales reste de la compétence de chaque commune, mais la communauté pourra mettre à la disposition des communes du personnel ainsi que du matériel de déneigement, dans le cadre d'une convention passée entre les communes et la communauté.

2- Protection et mise en valeur de l'environnement :

Création et gestion d'une déchetterie et d'une décharge d'inertes sur le territoire communautaire.

3- Politique du logement et du cadre de vie:

- Etude et réalisation de logements sociaux sur le territoire des communes membres. Cette compétence s'exerce par le biais de conventions de mandat.
- Réalisation d'équipements sanitaires et sociaux : réalisation d'une crèche sur la commune de Rieutort-de-Randon.

"GROUPE DE COMPETENCES FACULTATIVES :

- 1- Acquisition de matériel intercommunal et mise à disposition de personnel aux communes.
- 2- Réalisation de toutes opérations d'études et d'investissement en matière d'aménagement touristique incluant les opérations de jalonnement touristique : opérations de signalisation des villages.
- 3- Opérations portant sur les réseaux d'eau et d'assainissement. L'intervention de la communauté est mise en œuvre dans le cadre de conventions de mandat conclues entre les communes membres et la communauté régies par les dispositions de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique.
- 4- Attribution d'aides ou subventions aux collectivités et associations.
- 5- Mise à disposition de personnel aux associations d'animations sur le secteur de la communauté de communes.
- 6- Acquisition de matériel à but pédagogique ou ludique pour des animations.
- 7- Réhabilitation des sites des anciennes décharges d'ordures ménagères. Cette compétence s'exerce en cohérence avec la mise en place du plan départemental d'élimination des déchets et par le biais de conventions de mandat.
- 8- Participation au développement des activités dévolues aux sports de neige sur le plateau du Palais du Roy.
- 9- Politique en faveur de la jeunesse, du sport et de la vie associative.

ARTICLE 2 : L'article 6 de l'arrêté préfectoral n°98-2564 du 21 décembre 1998 est modifié comme suit :

Le conseil communautaire élit parmi ses membres un bureau composé de :

un président,
deux vice-présidents

huit membres

Le reste sans changement

ARTICLE 3 - La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs, et notifié :

au président de la communauté de communes de la Terre de Randon,

aux maires de ses communes membres,
au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,
au président du conseil général,
au trésorier-payeur général,

au directeur des services fiscaux,
au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
au directeur départemental de l'équipement,
au président de la chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon,
au président de l'association des maires, adjoints et élus de la Lozère.

Françoise DEBAISIEUX

17.2. 2008-262-001 du 18/09/2008 - Transfert du siège social du S.I.V.U. de la Can de l'Hospitalet

**La préfète,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,**

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-17 et suivants ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 71-099 du 11 janvier 1971 autorisant la constitution d'un Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple pour l'Équipement de la Can de l'Hospitalet, modifié par l'arrêté n° 01-98 du 21 novembre 2001 ;
- VU la délibération du 30 avril 2008 par laquelle le comité syndical du S.I.V.U. de la Can de l'Hospitalet demande le transfert du siège social du syndicat ;
- VU les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux de :
- LE POMPIDOU (12 septembre 2008)
 - VEBRON (2 septembre 2008)
 - BASSURELS (16 juillet 2008)
- Acceptent la modification projetée ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2007-316-044 du 12 novembre 2007, portant délégation de signature à M. Hugues FUZERE, Sous-Préfet de FLORAC ;

CONSIDERANT l'accord de toutes les communes syndiquées ;

ARRETE

ARTICLE 1 : LE SIEGE SOCIAL DU S.I.V.U. DE LA CAN DE L'HOSPITALET EST TRANSFERE DE LA MAIRIE DE VEBRON A LA MAIRIE DE BASSURELS.

ARTICLE 2 : M. LE SOUS-PREFET DE FLORAC ET M. LE PRESIDENT DU S.I.V.U. DE LA CAN DE L'HOSPITALET SONT CHARGES, CHACUN EN CE QUI LE CONCERNE, DE L'EXECUTION DU PRESENT ARRETE QUI SERA PUBLIE AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA LOZERE ET NOTIFIE :

**AU PRESIDENT DU S.I.V.U. DE LA CAN DE L'HOSPITALET ;
AUX MAIRES DES COMMUNES MEMBRES ;
AU TRESORIER PAYEUR GENERAL DE LA LOZERE ;
AU DIRECTEUR DES SERVICES FISCAUX.**

*Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet,*

Hugues FUZERE

17.3. 2008-266-008 du 22/09/2008 - modification de l'arrêté relatif à la définition de l'intérêt communautaire de la communauté de communes des Gorges du Tarn et des Grands Causses

**La préfète,
chevalier de la légion d'Honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU les dispositions du code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 5214-1 à 5214-29,
- VU l'arrêté préfectoral n° 02-080, en date du 30 juillet 2002, portant création de la communauté de communes des Gorges du Tarn et des Grands Causses modifié par les arrêtés 02-092 du 25 septembre 2002, 04-014 du 7 mai 2004, 2007-036-001 du 5 février 2007, 2007-186-001 du 5 juillet 2007 et 2007-333-004 du 29 novembre 2007 et 2008-010-005 du 10 janvier 2008,
- VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes des Gorges du Tarn et des Grands Causses du 2 juillet 2008, décidant de modifier ses compétences,
- VU les délibérations des conseils municipaux des communes de :
- LA MALENE..... 05 septembre 2008
 - MAS-SAINT-CHELY 11 juillet 2008
 - MONTBRUN..... 21 août 2008
 - QUEZAC 1^{er} août 2008
 - SAINTE-ENIMIE 22 juillet 2008
- acceptant les adaptations projetées
- VU l'arrêté préfectoral n° 2007-316-044 du 12 novembre 2007 portant délégation de signature à M. Hugues FUZERE, sous-préfet de Florac,

CONSIDERANT que les conditions de majorité prévues à l'article L 5211-5 II du code général des collectivités territoriales sont réunies,

ARRETE

ARTICLE 1 : LES ARRETES PORTANT SUR LA MODIFICATION DES STATUTS ET LA DEFINITION DE L'INTERET COMMUNAUTAIRE ET L'ARRETE N° 2008-010-005 DU 10 JANVIER 2008 RELATIF A LA MODIFICATION DE LA DEFINITION DE L'INTERET COMMUNAUTAIRE, MODIFICATION DU NOMBRE DES SIEGES ENTRE COMMUNES ET MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU BUREAU DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES GORGES DU TARN ET DES GRANDS CAUSSES SONT ABROGES ET REMPLACES PAR LES DISPOSITIONS SUIVANTES :

ARTICLE 2 : LES COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SONT AINSI DEFINIES :

- A - GROUPE DE COMPETENCES OBLIGATOIRES

1 – AMENAGEMENT DE L'ESPACE :

- **SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT)**
- **ADHESION ET SOUTIEN A LA POLITIQUE DE PAYS**

2 – DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE :

- **CREATION ET GESTION DES ZONES D'ACTIVITE**
- **CREATION ET GESTION DES ATELIERS RELAIS**
- **PROJETS STRUCTURANTS DU TERRITOIRE EN TERME DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET TOURISTIQUE PAR LE BIAIS DE CONVENTION**
- **TOURISME**

- ASSURER L'ACCUEIL ET L'INFORMATION DES TOURISTES EN RELATION AVEC L'OFFICE DU TOURISME DES GORGES DU TARN ET DES CAUSSES OU D'AUTRES ORGANISMES COMPETENTS
- CREATION, GESTION ET ENTRETIEN DE NOUVEAUX EQUIPEMENTS TOURISTIQUES HORS OPERATION GRAND SITE

•

- B - GROUPE DE COMPETENCES OPTIONNELLES

1 – VOIRIE : CREATION, AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE LA VOIRIE

- CREATION, AMENAGEMENT, REFECTION ET ENTRETIEN DE LA VOIRIE COMMUNALE CLASSEE A L'EXCLUSION :

DES VOIES COMMUNALES CLASSEES NON REVETUES
DES VOIES DESSERVANT L'INTERIEUR DES BOURGS
DES CHEMINS RURAUX

DES PROCEDURES DE CLASSEMENT ET DECLASSEMENT DES VOIES COMMUNALES
DES TRAVAUX DE : CURAGE DES FOSSES, FAUCHAGE DES BORDURES DE ROUTES, ELAGAGE, DEGAGEMENT EN CAS D'INTEMPERIES, SALAGE, DENEIGEMENT, CREATION D'ELEMENTS DE SIGNALISATION ET OU DE SECURITE RELEVANT DU POUVOIR DE POLICE DU MAIRE.

DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE VILLAGES.

2 – PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT :

- EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT Y COMPRIS CREATION ET EXPLOITATION D'UN SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF CHARGE D'EXERCER LES MISSIONS VISEES A L'ARTICLE L 2224-8 DU CGCT.
CETTE COMPETENCE SERA TRANSFEREE LE 1^{ER} JANVIER 2009.
- COLLECTE DES ORDURES MENAGERES.

3 – ACTION SOCIALE D'INTERET COMMUNAUTAIRE :

- CONSTRUCTION ET GESTION D'UNE STRUCTURE A VOCATION MEDICALE OU MEDICO-SOCIALE.
- TOUTES ACTIONS ET OPERATIONS DE CONSTRUCTION, D'AMENAGEMENT, D'ENTRETIEN ET FONCTIONNEMENT EN DIRECTION DE LA PETITE ENFANCE, ENFANCE ET JEUNESSE.
- CONSTRUCTION, ENTRETIEN ET FONCTIONNEMENT DE NOUVEAUX EQUIPEMENTS SPORTIFS ET CULTURELS.

4 – POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE :

OPAH : ETUDES, SUIVI, ANIMATION, GESTION ET MISE EN ŒUVRE

- C - GROUPE DE COMPETENCES FACULTATIVES

- ✓ ACTIONS AUPRES DU CENTRE DE SECOURS DES SAPEURS-POMPIERS DANS LE RESPECT DE LA REGLEMENTATION EXISTANTE.
- ✓ TRAVAUX D'AMENAGEMENT EN MATIERE DE D.F.C.I.
- ✓ ETUDE DE PREVENTION SUR LES RISQUES MAJEURS.
- ✓ ORGANISATION EN SECOND RANG D'UN SERVICE DE TRANSPORT A LA DEMANDE DE PERSONNES EN TAXI PAR DELEGATION DU CONSEIL GENERAL.
- ✓

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES PEUT INTERVENIR PAR LE BIAIS DE CONVENTION DE MANDAT AVEC SES COMMUNES MEMBRES ET D'AUTRES ORGANISMES AFIN DE RENDRE PLUS EFFICACE SA POLITIQUE DE DEVELOPPEMENT.

ARTICLE 3 : LA COMMUNAUTE DE COMMUNES POURRA ATTRIBUER DES FONDS DE CONCOURS AUX COMMUNES MEMBRES ET RECIPROQUEMENT LES COMMUNES MEMBRES POURRONT ATTRIBUER DES FONDS DE CONCOURS A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES.

ARTICLE 4 : L'ARTICLE 5 DE L'ARRETE PREFECTORAL N° 02-080, EN DATE DU 30 JUILLET 2002, PORTANT CREATION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES GORGES DU TARN ET DES GRANDS CAUSSES EST MODIFIE COMME SUIT :

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES GORGES DU TARN ET DES GRANDS CAUSSES EST ADMINISTREE PAR UN CONSEIL COMMUNAUTAIRE COMPOSE DE 17 DELEGUES TITULAIRES ET DE 17 DELEGUES SUPPLEANTS AINSI COMPOSE :

<u>SUPPLEANTS</u>	<u>NOMBRE DELEGUES TITULAIRES</u>	<u>NOMBRE DELEGUES</u>
- SAINTE-ENIMIE	5	5
- QUEZAC	3	3
- LA MALENE	3	3
- MAS SAINT CHELY	3	3
- MONTBRUN	3	3
-		

LES DELEGUES SUPPLEANTS SERONT APPELES A SIEGER AU SEIN DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE UNIQUEMENT EN L'ABSENCE DES DELEGUES TITULAIRES QU'ILS SUPPLEENT.

ARTICLE 5 : L'ARTICLE 6 DE L'ARRETE PREFECTORAL N° 02-080, EN DATE DU 30 JUILLET 2002, PORTANT CREATION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES GORGES DU TARN ET DES GRANDS CAUSSES EST MODIFIE COMME SUIT :
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE ELIT PARMIS SES MEMBRES UN BUREAU COMPOSE DE :

- UN PRESIDENT,
- 4 VICE-PRESIDENTS

**TOUTES LES COMMUNES DEVANT ETRE REPRESENTEES AU SEIN DU BUREAU.
LE RESTE SANS CHANGEMENT.**

ARTICLE 6 : LE SOUS-PREFET EST CHARGE DE L'EXECUTION DU PRESENT ARRETE, QUI SERA PUBLIE AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS, ET NOTIFIE :

- AU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES GORGES DU TARN ET DES GRANDS CAUSSES ;
- AUX MAIRES DES COMMUNES MEMBRES ;
- AU MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ;
- AU PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL ;
- AU TRESORIER PAYEUR GENERAL ;
- AU DIRECTEUR DES SERVICES FISCAUX ;
- AU DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET ;
- AU DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE L'EQUIPEMENT ;
- AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES LANGUEDOC-ROUSSILLON ;
- AU PRESIDENT DE L'ASSOCIATION DES MAIRES, ADJOINTS ET ELUS DE LA LOZERE.

*Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet,*

Hugues FUZERE.

18. Médico Sociale

18.1. l'arrêté n°080371 en date du 22 août 2008, fixant le calendrier des demandes d'autorisation, de renouvellement d'autorisation et de transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux années 2009 début 2010



PREFECTURE DE LA REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction régionale
des affaires sanitaires et sociales

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

Arrêté n° : **080371**

Objet : fixant le calendrier des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux et le calendrier du CROSMS années 2009 début 2010.

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles R312-190 et suivants relatifs aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Considérant les avis favorables émis par les Présidents des Conseils généraux de la région Languedoc-Roussillon,

Arrête

Article 1^{er}

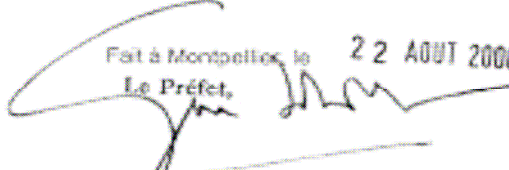
Les périodes de dépôt et le calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévus à l'article L.313-2 du code de l'action sociale et des familles sont fixés en annexe par catégories d'établissements et services mentionnés au I et au III de l'article L.312-1, pour les années 2009 début 2010.

Article 2

Conformément aux dispositions de l'article 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchique, devant le tribunal administratif de Montpellier.

Article 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires sanitaires et sociales du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et des préfectures de département. Le présent arrêté sera notifié aux conseils généraux pour publication.

Fait à Montpellier, le 22 AOUT 2008
Le Préfet,

Cyrille SCHOTT

Région Languedoc-Roussillon

Calendrier de période des dépôts et d'examen des dossiers par le CROSMS – années 2009 - début 2010

Catégorie d'établissements ou services sociaux et médico-sociaux	Périodes de dépôt des demandes	Date limite de dépôt des rapports	Dates des réunions du CROSMS	Dates limite de notification des décisions
Pour personnes âgées				
6° - les établissements et services qui accueillent des personnes âgées ou qui apportent à domicile assistance, soins ou aide à l'insertion sociale	du 1 ^{er} septembre au 30-10-2008 du 1 ^{er} janvier au 28 février 2009 du 1 ^{er} mai au 30 juin 2009	3 février 2009 26 mai 2009 27 octobre 2009 19 janvier 2010	24 février 2009 16 juin 2009 17 novembre 2009 9 février 2010	30 avril 2009 31 août 2009 31 décembre 2009 30 avril 2010
11° - les établissements ou services tels que centres de ressources, centre d'information et de coordination ...	du 1 ^{er} septembre au 30-10-2009			
12° - les établissements ou service à caractère expérimental				
Pour personnes handicapés				
2° - les établissements ou services d'enseignement et d'éducation spéciale				
3° - les centres d'action médico-sociale précoce				
5° - les établissements ou services : a) d'aide par le travail ... b) de réadaptation, de pré-orientation et de rééducation professionnelle				
7° - les établissements et services qui accueillent des personnes adultes handicapées, ou atteintes de pathologie chroniques, et qui apportent à domicile assistance, soins ou aide à l'insertion sociale ou qui assurent un accompagnement médico-social en milieu ouvert	du 1 ^{er} nov. 2008 au 31 déc. 2008 du 1 ^{er} mars au 30 avril 2009 du 15 juin au 31 août 2009 du 1 ^{er} nov. 2009 au 31 déc. 2009	28 avril 2009 25 août 2009 24 novembre 2009 27 avril 2010	19 mai 2009 15 septembre 2009 15 décembre 2009 18 mai 2010	30 juin 2009 31 octobre 2009 28 février 2010 30 juin 2010
11° - les établissements ou services tels que centres de ressources, d'information et de coordination ou prestataires de services de proximité mettant en œuvre dépistage, soutien, de formation ou d'information, d'expertise ou de coordination				
12° - les établissements ou service à caractère expérimental				

25 Jan. 2008

Calendrier de période des dépôts et d'examen des dossiers par le CROSMS – années 2009 – début 2010

Catégorie d'établissements ou services sociaux et médico-sociaux	Périodes de dépôt des demandes	Date limite de dépôt des rapports	Dates des réunions du CROSMS	Dates limite de notification des décisions
<p>Pour personnes en difficultés sociales ou enfants relevant d'une protection administrative ou judiciaire</p> <p>1° - les établissements ou services prenant en charge habituellement des mineurs et des majeurs de moins de 21 ans relevant de l'article L.222-5</p> <p>4° - les établissements ou services mettant en œuvre les mesures éducatives ordonnées par l'autorité judiciaire (ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 ou art. 375 à 375-8 du code civil ou concernant des majeurs <21 ans)</p> <p>8° - les établissements ou services assurant l'accueil notamment dans les situations d'urgence le soutien ou l'accompagnement social, l'adaptation à la vie active ou l'insertion sociale et professionnelle des personnes ou des familles en difficulté ou en situation de détresse</p> <p>9° - les établissements ou services qui assurent l'accueil et l'accompagnement de personnes confrontées à des difficultés spécifiques en vue de favoriser l'adaptation à la vie active et l'aide à l'insertion sociale et professionnelle ou d'assurer soins et suivi médical dont les centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie et les établissements de coordination thérapeutique</p> <p>10° - les foyers de jeunes travailleurs</p> <p>12° - les établissements ou service à caractère expérimental</p> <p>III - les lieux de vie et d'accueil</p>	<p>du 1^{er} déc. 2008 au 31 janvier 2009</p> <p>du 1^{er} mai 2009 au 30 juin 2009</p> <p>du 1^{er} déc. 2009 au 31 janvier 2010</p>	<p>10 mars 2009</p> <p>29 septembre 2009</p> <p>9 mars 2010</p>	<p>31 mars 2009</p> <p>20 octobre 2009</p> <p>30 mars 2010</p>	<p>31 juillet 2009</p> <p>31 décembre 2009</p> <p>31 juillet 2010</p>

10 juillet 2008

19. Polices administratives

19.1. 2008-247-001 du 03/09/2008 - Portant agrément de M. Patrick LAMAISON en qualité de garde particulier ERDF et GrDF

La préfète de la Lozère
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2;

VU l'article 25 de la loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie;

VU la commission délivrée par ERDF et GrDF représentées par M. Bernard LAGARDE, directeur de l'Unité Client Midi-Pyrénées dont le siège social est situé au 22, boulevard de la Marquette 31003 Toulouse cedex, à M. Patrick LAMAISON par laquelle il lui confie la surveillance de ses propriétés situées dans le département de la Lozère;

VU l'arrêté du préfet de la Haute Garonne en date du 17 juillet 2008 reconnaissant l'aptitude technique de M. Patrick LAMAISON;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE :

Article 1^{er}. - M. Patrick LAMAISON, né le 13 novembre 1959 à Paris 15^{ème} (75), demeurant 37, rue Magressolles 31780 CASTELGINEST, est agréé en qualité de garde particulier spécialement chargé de la surveillance, du contrôle et de la vérification de l'ensemble des ouvrages (immeubles, lignes, postes, branchements, compteurs, accessoires...), qui sont la propriété d'ERDF et Grdf ou exploités par ERDF et GrDF.

Article 2. - La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Article 4. - Préalablement à son entrée en fonctions, M. Patrick LAMAISON doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5. - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Patrick LAMAISON doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7. - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de préfète ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8. - La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Bernard LAGARDE, directeur de l'Unité Client Midi-Pyrénées, à M. Patrick LAMAISON et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Mende le

la préfète,

Françoise DEBAISIEUX

19.2. 2008-247-002 du 03/09/2008 - Portant agrément de M. Serge DESTRUEL en qualité de garde particulier ERDF et GrDF

La préfète de la Lozère
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2;

VU l'article 25 de la loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie;

VU la commission délivrée par ERDF et GrDF représentées par M. Bernard LAGARDE, directeur de l'Unité Client Midi-Pyrénées dont le siège social est situé au 22, boulevard de la Marquette 31003 Toulouse cedex, à M Serge DESTRUEL par laquelle il lui confie la surveillance de ses propriétés situées dans le département de la Lozère;

VU l'arrêté du préfet de la Haute Garonne en date du 2 juin 2008 reconnaissant l'aptitude technique de M. Serge DESTRUEL;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE :

Article 1^{er}. - M. Serge DESTRUEL, né le 12 janvier 1956 à Figeac (46), demeurant à la plaine 46100 PLANIOLES, est agréé en qualité de garde particulier spécialement chargé de la surveillance, du contrôle et de la vérification de l'ensemble des ouvrages (immeubles, lignes, postes, branchements, compteurs, accessoires...), qui sont la propriété d'ERDF et Grdf ou exploités par ERDF et GrDF.

Article 2. - La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Article 4. - Préalablement à son entrée en fonctions, M. Serge DESTRUEL doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5. - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Serge DESTRUEL doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7. - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de préfète ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8. - La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Bernard LAGARDE, directeur de l'Unité Client Midi-Pyrénées, à M. Serge DESTRUEL et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Mende le

la préfète,

Françoise DEBAISIEUX

19.3. 2008-247-003 du 03/09/2008 - Portant agrément de M. Henri LARROQUE en qualité de garde particulier ERDF et GrDF

La préfète de la Lozère
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2;

VU l'article 25 de la loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie;

VU la commission délivrée par ERDF et GrDF représentées par M. Bernard LAGARDE, directeur de l'Unité Client Midi-Pyrénées dont le siège social est situé au 22, boulevard de la Marquette 31003 Toulouse cedex, à M. Henri LARROQUE par laquelle il lui confie la surveillance de ses propriétés situées dans le département de la Lozère;

VU l'arrêté du préfet de la Haute Garonne en date du 8 février 2008 reconnaissant l'aptitude technique de M. Henri LARROQUE;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE :

Article 1^{er}. - M. Henri LARROQUE, né le 2 août 1959 à Albi (81), demeurant à cité de Milhars 81130 CAGNAC LES MINES, est agréé en qualité de garde particulier spécialement chargé de la surveillance, du contrôle et de la vérification de l'ensemble des ouvrages (immeubles, lignes, postes, branchements, compteurs, accessoires...), qui sont la propriété d'ERDF et Grdf ou exploités par ERDF et GrDF.

Article 2. - La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Article 4. - Préalablement à son entrée en fonctions, M. Henri LARROQUE doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5. - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Henri LARROQUE doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7. - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de préfète ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8. - La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Bernard LAGARDE, directeur de l'Unité Client Midi-Pyrénées, à M. Henri LARROQUE et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Mende le

la préfète,

Françoise DEBAISIEUX

19.4. 2008-247-004 du 03/09/2008 - Portant agrément de M. Patrice MAYRAND en qualité de garde particulier ERDF et GrDF

La préfète de la Lozère
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2;

VU l'article 25 de la loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie;

VU la commission délivrée par ERDF et GrDF représentées par M. Bernard LAGARDE, directeur de l'Unité Client Midi-Pyrénées dont le siège social est situé au 22, boulevard de la Marquette 31003 Toulouse cedex, à M. Patrice MAYRAND par laquelle il lui confie la surveillance de ses propriétés situées dans le département de la Lozère;

VU l'arrêté du préfet de la Haute Garonne en date du 10 juin 2008 reconnaissant l'aptitude technique de M. Patrice MAYRAND;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE :

Article 1^{er}. - M. Patrice MAYRAND, né le 27 août 1960 à Villefranche de Rouergue (12), demeurant Les Vignous 12190 COUBISOU, est agréé en qualité de garde particulier spécialement chargé de la surveillance, du contrôle et de la vérification de l'ensemble des ouvrages (immeubles, lignes, postes, branchements, compteurs, accessoires...), qui sont la propriété d'ERDF et GrDF ou exploités par ERDF et GrDF.

Article 2. - La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Article 4. - Préalablement à son entrée en fonctions, M. Patrice MAYRAND doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5. - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Patrice MAYRAND doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7. - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de préfète ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8. - La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Bernard LAGARDE, directeur de l'Unité Client Midi-Pyrénées, à M. Patrice MAYRAND et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Mende le

la préfète,

Françoise DEBAISIEUX

19.5. 2008-247-005 du 03/09/2008 - Portant agrément de M. Michel BRAZET en qualité de garde particulier ERDF et GrDF

La préfète de la Lozère
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2;

VU l'article 25 de la loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie;

VU la commission délivrée par ERDF et GrDF représentées par M. Bernard LAGARDE, directeur de l'Unité Client Midi-Pyrénées dont le siège social est situé au 22, boulevard de la Marquette 31003 Toulouse cedex, à M. Michel BRAZET par laquelle il lui confie la surveillance de ses propriétés situées dans le département de la Lozère;

VU l'arrêté du préfet de la Haute Garonne en date du 8 février 2008 reconnaissant l'aptitude technique de M. Michel BRAZET;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE :

Article 1^{er}. - M. Michel BRAZET, né le 7 juillet 1977 à Tonneins(47), demeurant Lotissement la Bouriette 81800 RABASTENS, est agréé en qualité de garde particulier spécialement chargé de la surveillance, du contrôle et de la vérification de l'ensemble des ouvrages (immeubles, lignes, postes, branchements, compteurs, accessoires...), qui sont la propriété d'ERDF et Grdf ou exploités par ERDF et GrDF.

Article 2. - La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Article 4. - Préalablement à son entrée en fonctions, M. Michel BRAZET doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5. - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Michel BRAZET doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7. - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de préfète ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8. - La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Bernard LAGARDE, directeur de l'Unité Client Midi-Pyrénées, à M. Michel BRAZET et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Mende le

la préfète,

Françoise DEBAISIEUX

19.6. 2008-274-006 du 30/09/2008 - autorisation de transfert provisoire d'une licence de débit de boissons à consommer sur place de 4^{ème} catégorie de la commune de Hures la Parade vers la commune de Meyrueis

VU l'article 24 de la loi 2007-1787 du 21 décembre 2007 portant modification de l'article L3332-11 du Code de la Santé Publique, relatif aux conditions de transfert d'un débit de boissons à l'intérieur d'un même département,

VU la demande en date du 28 juillet 2008 présentée par Monsieur Armand CURVELIER visant à transférer provisoirement sur la commune de Meyrueis la licence de débit de boissons à consommer sur place de 4^{ème} catégorie dont il est propriétaire - précédemment exploitée sur le site de « L'Aven Armand » sur la commune de Hures-La-Parade - pour une mise en location à Madame Cathy CASTRO, exploitante de la pizzeria « La Cardabelle » - 48150 MEYRUEIS

VU l'avis favorable du 17 septembre 2008 du maire de MEYRUEIS

VU l'avis favorable du 15 septembre 2008 du Maire de HURES-LA-PARADE

Considérant que la licence concernée n'est pas la dernière de la commune de HURES-LA-PARADE

SUR proposition de la secrétaire générale

ARRETE

ARTICLE 1 : Est autorisé le transfert provisoire de la licence de débit de boisson à consommer sur place de 4^{ème} catégorie appartenant à Monsieur Armand CURVELIER – domicilié Le Bourg, 48150 LE ROZIER – et précédemment exploitée sur le site de « l'Aven Armand » - 48150 HURES-LA-PARADE - vers la commune de MEYRUEIS, pour une mise en location à Madame Cathy CASTRO, exploitante de la pizzeria « La Cardabelle ».

ARTICLE 2 : La secrétaire générale, le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère et le Maire de Meyrueis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Des copies seront également adressées à :

Monsieur Armand CURVELIER

Monsieur le maire de Meyrueis

Monsieur le maire de Hures-La-Parade

Monsieur le président du Conseil Général de la Lozère

Monsieur le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Lozère

Monsieur le président de l'Union des Métiers et des Industries de l'Hôtellerie de Lozère

Monsieur le procureur de la République, près le tribunal de grande instance de Mende

Monsieur le receveur principal des Douanes de Mende.

Françoise DEBAISIEUX

20. Protection et santé animales

20.1. 2008-249-002 du 05/09/2008 - Portant déclaration d'infection de zone au titre de la fièvre catarrhale ovine

**La préfète de la Lozère
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le règlement CE/1266/2007 de la Commission du 26 octobre 2007 modifié portant modalités d'application de la directive 2000/75/CE du Conseil en ce qui concerne la lutte contre la fièvre catarrhale du mouton, son suivi, sa surveillance et les restrictions applicables aux mouvements de certains animaux des espèces qui y sont sensibles ;

Vu la directive 2000/75 du Conseil du 20 novembre 2000 arrêtant des dispositions spécifiques relatives aux mesures de lutte et d'éradication de la fièvre catarrhale du mouton ou *bluetongue* ;

Vu le code rural, Livre II, Titre II et notamment ses articles L.223-2, L.223-5, L.223-7, L.228-1, L.228-3, L.228-4, D.223-21, D.223-22-1 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 2004 relatif à la rémunération des vétérinaires sanitaires pour les opérations de police sanitaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} avril 2008 fixant les mesures techniques relatives à la fièvre catarrhale du mouton ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} avril 2008 modifié définissant les zones réglementées relatives à la fièvre catarrhale du mouton ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 avril 2008 fixant les mesures financières relatives à la fièvre catarrhale du mouton ;

Vu les arrêtés préfectoraux 2008-225-005 du 12 août 2008 et 2008-241-001 du 28 août 2008 portant déclaration d'infection de zone au titre de la fièvre catarrhale ovine ;

Vu la note de service 2008-8226 du 1^{er} septembre 2008 : fièvre catarrhale ovine - détermination des périmètres interdits ;

Considérant les résultats virologiques FCO positifs obtenus sur un cheptel de la commune de RIMEIZE ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E :

Article 1 :

Un périmètre interdit au titre de la fièvre catarrhale du mouton (FCO) est défini dans le département de la Lozère. Cette zone comprend :

- le canton de Aumont-Aubrac,
- le canton de Châteauneuf-de-Randon,
- le canton de Fournels,
- le canton de Grandrieu,
- le canton de Langogne,
- le canton de Le Malzieu-Ville,
- le canton de Marvejols,
- le canton de Nasbinals,
- le canton de Saint-Alban-sur-Limagnole,
- le canton de Saint-Amans,
- le canton de Saint-Chély-d'Apcher.

Article 2 :

Toute exploitation détenant des ruminants, notamment des bovins, des ovins ou des caprins, et située dans le périmètre interdit, est soumise aux dispositions suivantes :

* des mesures de lutte anti-vectorielle sont mises en oeuvre :

- par traitement régulier des ruminants avec un insecticide ayant une autorisation de mise sur le marché,
- par la désinsectisation des locaux d'hébergement et des véhicules servant au transport des animaux de façon à éviter la prolifération des insectes,
- et par toute autre mesure adaptée telle que le nettoyage des abords des locaux d'élevage.

* des visites périodiques, pouvant comprendre la réalisation de prélèvements à des fins d'analyses, peuvent être organisées dans les exploitations sous l'autorité du directeur départemental des services vétérinaires.

Article 3 :

En cas de suspicion de fièvre catarrhale dans un cheptel du périmètre interdit :

- les animaux suspects d'être infectés de FCO sont maintenus dans le cheptel aux fins de mener des investigations complémentaires et jusqu'à décision du directeur départemental des services vétérinaires ;
- les autres animaux sensibles des cheptels concernés peuvent bénéficier des dérogations aux interdictions de mouvements selon les dispositions définies à l'article 3 du présent arrêté.

En cas de confirmation de fièvre catarrhale dans un cheptel du périmètre interdit, les animaux infectés de FCO (animaux à virologie positive) doivent faire l'objet d'une désinsectisation renforcée, à un rythme au moins mensuel et, si possible, d'un maintien dans des locaux désinsectisés pendant un minimum de 60 jours à compter du premier résultat positif. Les mouvements de ces animaux au sein du périmètre interdit restent autorisés dans le respect des conditions de désinsectisation renforcées.

En cas de signes cliniques prononcés, il pourra être procédé à l'euthanasie des animaux malades, sur demande de l'éleveur concerné.

Article 4 :

Les dispositions générales applicables à la zone réglementée (incluant le périmètre interdit) sont les suivantes :

- la circulation de ruminants au sein de la zone réglementée est autorisée ; toutefois, la sortie du périmètre interdit d'animaux présentant des symptômes de FCO est proscrite ;
- les mouvements de sortie de la zone réglementée de ruminants, de leur sperme, ovules et embryons sont interdits, sauf dérogations définies par instructions du ministère de l'agriculture et de la pêche.

Article 5 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles des peines prévues par les articles L.228-1, L.228-3 et L.228-4 du code rural.

Article 6 :

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de NÎMES dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 7 :

L'arrêté préfectoral n° 2008-225-005 du 12 août 2008 et l'arrêté préfectoral 2008-241-001 du 28 août 2008 sont abrogés. Le présent arrêté ajoute le canton de Marvejols à la liste des cantons du périmètre interdit.

Article 8 :

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de FLORAC, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, le directeur départemental des services vétérinaires, les maires des communes des cantons mentionnés à l'article 1, les vétérinaires sanitaires intervenant sur ces cantons sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et fera l'objet d'un affichage dans les communes des cantons sus-cités.

Françoise DEBAISIEUX

20.2. (10/09/2008) - portant déclaration d'infection de zone au titre de la fièvre catarrhale ovine

**La préfète de la Lozère
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le règlement CE/1266/2007 de la Commission du 26 octobre 2007 modifié portant modalités d'application de la directive 2000/75/CE du Conseil en ce qui concerne la lutte contre la fièvre catarrhale du mouton, son suivi, sa surveillance et les restrictions applicables aux mouvements de certains animaux des espèces qui y sont sensibles ;

Vu la directive 2000/75 du Conseil du 20 novembre 2000 arrêtant des dispositions spécifiques relatives aux mesures de lutte et d'éradication de la fièvre catarrhale du mouton ou *bluetongue* ;

Vu le code rural, Livre II, Titre II et notamment ses articles L.223-2, L.223-5, L.223-7, L.228-1, L.228-3, L.228-4, D.223-21, D.223-22-1 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 2004 relatif à la rémunération des vétérinaires sanitaires pour les opérations de police sanitaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} avril 2008 fixant les mesures techniques relatives à la fièvre catarrhale du mouton ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} avril 2008 modifié définissant les zones réglementées relatives à la fièvre catarrhale du mouton ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 avril 2008 fixant les mesures financières relatives à la fièvre catarrhale du mouton ;

Vu l'arrêté préfectoral 2008-249-002 du 5 septembre 2008 portant déclaration d'infection de zone au titre de la fièvre catarrhale ovine (sérotypage 8) ;

Vu la note de service 2008-8226 du 1^{er} septembre 2008 : fièvre catarrhale ovine - détermination des périmètres interdits ;

Considérant les résultats virologiques FCO positifs obtenus sur un cheptel de la commune de GRANDRIEU ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E :

Article 1 :

Un périmètre interdit au titre de la fièvre catarrhale du mouton (FCO) est défini dans le département de la Lozère. Cette zone comprend :

- le canton de Aumont-Aubrac,
- le canton de Châteauneuf-de-Randon,
- le canton de Fournels,
- le canton de Grandrieu,
- le canton de Langogne,
- le canton de Le Malzieu-Ville,
- le canton de Marvejols,
- le canton de Mende Nord
- le canton de Nasbinals,
- le canton de Saint-Alban-sur-Limagnole,
- le canton de Saint-Amans,
- le canton de Saint-Chély-d'Apcher.

Article 2 :

Toute exploitation détenant des ruminants, notamment des bovins, des ovins ou des caprins, et située dans le périmètre interdit, est soumise aux dispositions suivantes :

* des mesures de lutte anti-vectorielle sont mises en oeuvre :

- par traitement régulier des ruminants avec un insecticide ayant une autorisation de mise sur le marché,

- par la désinsectisation des locaux d'hébergement et des véhicules servant au transport des animaux de façon à éviter la prolifération des insectes,

- et par toute autre mesure adaptée telle que le nettoyage des abords des locaux d'élevage.

* des visites périodiques, pouvant comprendre la réalisation de prélèvements à des fins d'analyses, peuvent être organisées dans les exploitations sous l'autorité du directeur départemental des services vétérinaires.

Article 3 :

En cas de suspicion de fièvre catarrhale dans un cheptel du périmètre interdit :

- les animaux suspects d'être infectés de FCO sont maintenus dans le cheptel aux fins de mener des investigations complémentaires et jusqu'à décision du directeur départemental des services vétérinaires ;

- les autres animaux sensibles des cheptels concernés peuvent bénéficier des dérogations aux interdictions de mouvements selon les dispositions définies à l'article 3 du présent arrêté.

En cas de confirmation de fièvre catarrhale dans un cheptel du périmètre interdit, les animaux infectés de FCO (animaux à virologie positive) doivent faire l'objet d'une désinsectisation renforcée, à un rythme au moins mensuel et, si possible, d'un maintien dans des locaux désinsectisés pendant un minimum de 60 jours à compter du premier résultat positif. Les mouvements de ces animaux au sein du périmètre interdit restent autorisés dans le respect des conditions de désinsectisation renforcées.

En cas de signes cliniques prononcés, il pourra être procédé à l'euthanasie des animaux malades, sur demande de l'éleveur concerné.

Article 4 :

Les dispositions générales applicables à la zone réglementée (incluant le périmètre interdit) sont les suivantes :

- la circulation de ruminants au sein de la zone réglementée est autorisée ; toutefois, la sortie du périmètre interdit d'animaux présentant des symptômes de FCO est proscrite ;

- les mouvements de sortie de la zone réglementée de ruminants, de leur sperme, ovules et embryons sont interdits, sauf dérogations définies par instructions du ministère de l'agriculture et de la pêche.

Article 5 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles des peines prévues par les articles L.228-1, L.228-3 et L.228-4 du code rural.

Article 6 :

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de NÎMES dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 7 :

L'arrêté préfectoral n° 2008-249-002 du 5 septembre 2008 est abrogé. Le présent arrêté ajoute le canton de Mende Nord à la liste des cantons du périmètre interdit.

Article 8 :

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de FLORAC, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, le directeur départemental des services vétérinaires, les maires des communes des cantons mentionnés à l'article 1, les vétérinaires sanitaires intervenant sur ces cantons sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et fera l'objet d'un affichage dans les communes des cantons sus-cités.

Françoise DEBAISIEUX

20.3. 2008-256-001 du 12/09/2008 - portant déclaration d'infection de zone au titre de la fièvre catarrhale ovine

**La préfète de la Lozère
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le règlement CE/1266/2007 de la Commission du 26 octobre 2007 modifié portant modalités d'application de la directive 2000/75/CE du Conseil en ce qui concerne la lutte contre la fièvre catarrhale du mouton, son suivi, sa surveillance et les restrictions applicables aux mouvements de certains animaux des espèces qui y sont sensibles ;

Vu la directive 2000/75 du Conseil du 20 novembre 2000 arrêtant des dispositions spécifiques relatives aux mesures de lutte et d'éradication de la fièvre catarrhale du mouton ou *bluetongue* ;

Vu le code rural, Livre II, Titre II et notamment ses articles L.223-2, L.223-5, L.223-7, L.228-1, L.228-3, L.228-4, D.223-21, D.223-22-1 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 2004 relatif à la rémunération des vétérinaires sanitaires pour les opérations de police sanitaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} avril 2008 fixant les mesures techniques relatives à la fièvre catarrhale du mouton ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} avril 2008 modifié définissant les zones réglementées relatives à la fièvre catarrhale du mouton ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 avril 2008 fixant les mesures financières relatives à la fièvre catarrhale du mouton ;

Vu l'arrêté préfectoral 2008-249-002 du 5 septembre 2008 portant déclaration d'infection de zone au titre de la fièvre catarrhale ovine (sérotypage 8) ;

Vu la note de service 2008-8226 du 1^{er} septembre 2008 : fièvre catarrhale ovine - détermination des périmètres interdits ;

Considérant les résultats virologiques FCO positifs obtenus sur un cheptel de la commune d'ESCLANEDES (Lozère) ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E :

Article 1 :

Un périmètre interdit au titre de la fièvre catarrhale du mouton (FCO) est défini dans le département de la Lozère. Cette zone comprend :

- le canton de Aumont-Aubrac,
- le canton de Le Bleymard,
- le canton de La Canourgue,
- le canton de Chanac,
- le canton de Châteauneuf-de-Randon,
- le canton de Florac,
- le canton de Fournels,
- le canton de Grandrieu,
- le canton de Langogne,
- le canton de Le Malzieu-Ville,
- le canton de Marvejols,
- le canton de Mende Nord,
- le canton de Mende Sud,
- le canton de Nasbinals,
- le canton de Saint-Alban-sur-Limagnole,
- le canton de Saint-Amans,
- le canton de Saint-Chély-d'Apcher,
- le canton de Saint-Germain-du-Teil,
- le canton de Sainte Enimie,
- le canton de Villefort.

Article 2 :

Toute exploitation détenant des ruminants, notamment des bovins, des ovins ou des caprins, et située dans le périmètre interdit, est soumise aux dispositions suivantes :

* des mesures de lutte anti-vectorielle sont mises en oeuvre :

- par traitement régulier des ruminants avec un insecticide ayant une autorisation de mise sur le marché,
- par la désinsectisation des locaux d'hébergement et des véhicules servant au transport des animaux de façon à éviter la prolifération des insectes,
- et par toute autre mesure adaptée telle que le nettoyage des abords des locaux d'élevage.

* des visites périodiques, pouvant comprendre la réalisation de prélèvements à des fins d'analyses, peuvent être organisées dans les exploitations sous l'autorité du directeur départemental des services vétérinaires.

Article 3 :

En cas de suspicion de fièvre catarrhale dans un cheptel du périmètre interdit :

- les animaux suspects d'être infectés de FCO sont maintenus dans le cheptel aux fins de mener des investigations complémentaires et jusqu'à décision du directeur départemental des services vétérinaires ;
- les autres animaux sensibles des cheptels concernés peuvent bénéficier des dérogations aux interdictions de mouvements selon les dispositions définies à l'article 3 du présent arrêté.

En cas de confirmation de fièvre catarrhale dans un cheptel du périmètre interdit, les animaux infectés de FCO (animaux à virologie positive) doivent faire l'objet d'une désinsectisation renforcée, à un rythme au moins mensuel et, si possible, d'un maintien dans des locaux désinsectisés pendant un minimum de 60 jours à compter du premier résultat positif. Les mouvements de ces animaux au sein du périmètre interdit restent autorisés dans le respect des conditions de désinsectisation renforcées.

En cas de signes cliniques prononcés, il pourra être procédé à l'euthanasie des animaux malades, sur demande de l'éleveur concerné.

Article 4 :

Les dispositions générales applicables à la zone réglementée (incluant le périmètre interdit) sont les suivantes :

- la circulation de ruminants au sein de la zone réglementée est autorisée ; toutefois, la sortie du périmètre interdit d'animaux présentant des symptômes de FCO est proscrite ;
- les mouvements de sortie de la zone réglementée de ruminants, de leur sperme, ovules et embryons sont interdits, sauf dérogations définies par instructions du ministère de l'agriculture et de la pêche.

Article 5 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles des peines prévues par les articles L.228-1, L.228-3 et L.228-4 du code rural.

Article 6 :

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de NÎMES dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 7 :

L'arrêté préfectoral n° 2008-253-010 du 10 septembre 2008 est abrogé. Le présent arrêté ajoute les cantons de La Canourgue, Chanac, Florac, Mende Sud, Saint Germain du Teil et Sainte-Enimie à la liste des cantons du périmètre interdit.

Article 8 :

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de FLORAC, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, le directeur départemental des services vétérinaires, les maires des communes des cantons mentionnés à l'article 1, les vétérinaires sanitaires intervenant sur ces cantons sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et fera l'objet d'un affichage dans les communes des cantons sus-cités.

Françoise DEBAISIEUX

20.4. 2008-267-001 du 23/09/2008 - portant déclaration d'infection de zone au titre de la fièvre catarrhale ovine

**La préfète de la Lozère
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le règlement CE/1266/2007 de la Commission du 26 octobre 2007 modifié portant modalités d'application de la directive 2000/75/CE du Conseil en ce qui concerne la lutte contre la fièvre catarrhale du mouton, son suivi, sa surveillance et les restrictions applicables aux mouvements de certains animaux des espèces qui y sont sensibles ;

Vu la directive 2000/75 du Conseil du 20 novembre 2000 arrêtant des dispositions spécifiques relatives aux mesures de lutte et d'éradication de la fièvre catarrhale du mouton ou *bluetongue* ;

Vu le code rural, Livre II, Titre II et notamment ses articles L.223-2, L.223-5, L.223-7, L.228-1, L.228-3, L.228-4, D.223-21, D.223-22-1 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 2004 relatif à la rémunération des vétérinaires sanitaires pour les opérations de police sanitaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} avril 2008 fixant les mesures techniques relatives à la fièvre catarrhale du mouton ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} avril 2008 modifié définissant les zones réglementées relatives à la fièvre catarrhale du mouton ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 avril 2008 fixant les mesures financières relatives à la fièvre catarrhale du mouton ;

Vu l'arrêté préfectoral 2008-249-002 du 5 septembre 2008 portant déclaration d'infection de zone au titre de la fièvre catarrhale ovine (sérotypage 8) ;

Vu la note de service 2008-8226 du 1^{er} septembre 2008 : fièvre catarrhale ovine - détermination des périmètres interdits ;

Considérant les résultats virologiques FCO positifs obtenus sur un cheptel des communes de TRELANS et SAINT ETIENNE DU VALDONNEZ (Lozère) ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E :

Article 1 :

Le périmètre interdit au titre de la fièvre catarrhale du mouton (FCO) porte sur la totalité du département de la Lozère.

Article 2 :

Toute exploitation détenant des ruminants, notamment des bovins, des ovins ou des caprins, et située dans le périmètre interdit, est soumise aux dispositions suivantes :

* des mesures de lutte anti-vectorielle sont mises en oeuvre :

- par traitement régulier des ruminants avec un insecticide ayant une autorisation de mise sur le marché,
- par la désinsectisation des locaux d'hébergement et des véhicules servant au transport des animaux de façon à éviter la prolifération des insectes,
- et par toute autre mesure adaptée telle que le nettoyage des abords des locaux d'élevage.

* des visites périodiques, pouvant comprendre la réalisation de prélèvements à des fins d'analyses, peuvent être organisées dans les exploitations sous l'autorité du directeur départemental des services vétérinaires.

Article 3 :

En cas de suspicion de fièvre catarrhale dans un cheptel du périmètre interdit :

- les animaux suspects d'être infectés de FCO sont maintenus dans le cheptel aux fins de mener des investigations complémentaires et jusqu'à décision du directeur départemental des services vétérinaires ;
- les autres animaux sensibles des cheptels concernés peuvent bénéficier des dérogations aux interdictions de mouvements selon les dispositions définies à l'article 3 du présent arrêté.

En cas de confirmation de fièvre catarrhale dans un cheptel du périmètre interdit, les animaux infectés de FCO (animaux à virologie positive) doivent faire l'objet d'une désinsectisation renforcée, à un rythme au moins mensuel et, si possible, d'un maintien dans des locaux désinsectisés pendant un minimum de 60 jours à compter du premier résultat positif. Les mouvements de ces animaux au sein du périmètre interdit restent autorisés dans le respect des conditions de désinsectisation renforcées.

En cas de signes cliniques prononcés, il pourra être procédé à l'euthanasie des animaux malades, sur demande de l'éleveur concerné.

Article 4 :

Les dispositions générales applicables à la zone réglementée (incluant le périmètre interdit) sont les suivantes :

- la circulation de ruminants au sein de la zone réglementée est autorisée ; toutefois, la sortie du périmètre interdit d'animaux présentant des symptômes de FCO est proscrite ;
- les mouvements de sortie de la zone réglementée de ruminants, de leur sperme, ovules et embryons sont interdits, sauf dérogations définies par instructions du ministère de l'agriculture et de la pêche.

Article 5 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles des peines prévues par les articles L.228-1, L.228-3 et L.228-4 du code rural.

Article 6 :

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de NÎMES dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 7 :

Les précédents arrêtés préfectoraux portant déclaration d'infection de zone au titre de la fièvre catarrhale ovine sont abrogés. Le présent arrêté ajoute les cantons de Le Massegros, Meyrueis, Le Pont de Montvert, Barre des Cévennes et Saint Germain de Calberte à la liste des cantons du périmètre interdit.

Article 8 :

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de FLORAC, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, le directeur départemental des services vétérinaires, les maires des communes des cantons mentionnés à l'article 1, les vétérinaires sanitaires intervenant sur ces cantons sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et fera l'objet d'un affichage dans les communes des cantons sus-cités.

Françoise DEBAISIEUX

21. Réglementation

21.1. 2008-246-004 du 02/09/2008 - Arrêté de mise en conformité de l'ITEP de BELLESAGNE

**Le préfet,
Chevalier de la légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,**

- VU le Code de la santé publique ;
- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-1 et s et R.313-1 et s;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU le décret n° 2005-11 du 6 janvier 2005 relatif aux instituts thérapeutiques, éducatifs et pédagogiques (articles D.312-59-1 et suivants du CASF) ;
- VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1997 modifiant l'agrément de la MECSS de Bellessagne ;
- VU la demande présentée par Monsieur le directeur de l'ITEP de Bellessagne en date 13 mars 2008 ;
- VU l'avis favorable du CROSMS dans sa séance du 30 Juin 2008 ;

Considérant que le projet, dans ses objectifs et les conditions de sa réalisation répond aux conditions posées par le décret n° 2005-11 du 6 Janvier 2005 relatif aux instituts thérapeutiques, éducatifs et pédagogiques (article D.312-59-1 et suivants du CASF la réponse aux besoins apportée par l'opération projetée ;

Considérant que les modifications d'agrément relatives aux modes d'accueil et aux modes d'admission des jeunes s'inscrivent dans l'objectif de diversification des modes de prise en charge et dans le développement de la prévention du handicap préconisés par les orientations nationales;

Sur proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de Lozère ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par Monsieur le Directeur de l'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique, de Bellessagne, tendant à accueillir dans son établissement d'une capacité de 35 places des enfants de 5 à 18 ans dont 30 places en internat et 5 places de demi-internat et d'accueil séquentiel et de répit, est autorisée;

ARTICLE 2 : Les caractéristiques de cet établissement seront répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Numéro d'identification : 48 000 077 ; Code Catégorie : 186 ; Code discipline : 650 ; Code clientèle : 200 ; Type d'activité : 11 ET 14 ; Capacité autorisée : 35 ; Capacité installée : 0

ARTICLE 3 : L'autorisation délivrée à l'article 1er sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté au gestionnaire ;

ARTICLE 4 : Cette autorisation est délivrée pour 15 ans à compter du 30 juin 2008. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF ;

ARTICLE 5 : La validité de l'autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité ;

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai franc de deux mois à compter, de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers ;

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère ;

ARTICLE 8 : La Préfète et la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Lozère sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté.

La préfète,

Françoise DEBAISIEUX

21.2. 2008-246-005 du 02/09/2008 - Arrête de mise en conformité de l'ITEP de Saint Etienne du Valdonnez

**La préfète,
chevalier de la légion d'Honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU le Code de la Santé Publique;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-1 et s et R.313-1 et s ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu le décret n° 2005-11 du 6 janvier 2005 relatif aux instituts thérapeutiques, éducatifs et pédagogiques (articles D.312-59-1 et suivants du CASF) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 1993 renouvelant l'agrément de l'institut de rééducation « Maria Vincent » à Ste Etienne du Valdonnez ;

Vu la demande présentée par Monsieur le directeur de l'ITEP « Maria Vincent » à Ste Etienne du Valdonnez en date du 20 février 2008 ;

Vu l'avis favorable du CROSMS dans sa séance du 30 Juin 2008;

Considérant que le projet, dans ses objectifs et les conditions de sa réalisation répond aux conditions posées par le décret n° 2005-11 du 6 Janvier 2005 relatif aux instituts thérapeutiques, éducatifs et pédagogiques (article D.312-59-1 et suivants du CASF la réponse aux besoins apportée par l'opération projetée;

Considérant que les modifications d'agrément relatives aux modes d'accueil et aux modes d'admission des jeunes répondent à la modulation de la prise en charge nécessaire à la préparation de sortie des jeunes de l'établissement;

Sur proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de Lozère

Arrête

ARTICLE 1 : La demande présentée par Monsieur le Directeur de l'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique « Maria Vincent » tendant à accueillir dans son établissement d'une capacité de 42 places des enfants de 6 à 18 ans, dont 4 places de semi-internat est autorisée ;

ARTICLE 2 : Les caractéristiques de cet établissement seront répertoriées au fichier FINESS comme suit ;

Numéro d'identification : 480780691; Code Catégorie : 186 ; Code discipline : 650 ; Code clientèle : 200 ; Type d'activité : 11 et 14 ; Capacité autorisée : 42 ; Capacité installée : 0

ARTICLE 3 : L'autorisation délivrée à l'article 1er sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté au gestionnaire ;

ARTICLE 4 : Cette autorisation est délivrée pour 15 ans à compter du 30 juin 2008. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF ;

ARTICLE 5 : La validité de l'autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité ;

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai franc de deux mois à compter, de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

ARTICLE 8 : La Préfète et la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Lozère sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté.

la préfète,

Françoise DEBAISIEUX

21.3. 2008-262-002 du 18/09/2008 - portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise privée de pompes funèbres exploitée par M. Christian MALZAC à « Le Moulin De Mialanes », commune de Banassac (LOZERE)

La préfète de la Lozère
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46 et R.2223-56 à R.2223-65 relatif aux opérations funéraires ;

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU la demande formulée par M. Christian MALZAC « Moulin de Mialanes », commune de Banassac ;

SUR proposition de la secrétaire générale,

A R R E T E

Article 1 – M. Christian MALZAC est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

-organisation de funérailles et mise en bière;

-fourniture de cercueil et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, housses aux familles ;

transport de corps après mise en bière.

Article 2 - Le numéro de l'habilitation est 08-48-027.

Article 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à **six ans**.

Article 4 – La secrétaire générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de Banassac et à M. Christian MALZAC.

**Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale,**

Catherine LABUSSIÈRE

21.4. 2008-274-003 du 30/09/2008 - portant retrait d'habilitation dans le domaine funéraire de la commune de La Fage Montivernoux (Lozère)

La préfète de la Lozère
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46 et R.2223-56 à R.2223-65 relatif aux opérations funéraires,

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

VU l'arrêté préfectoral n° 02-1283 du 15 juillet 2002 portant habilitation dans le domaine funéraire de la commune de La Fage Montivernoux (Lozère),

VU la lettre de M. le maire de La Fage Montivernoux déclarant la cessation d'activité de la commune dans le domaine funéraire,

SUR proposition de la secrétaire générale,

A R R E T E

Article 1 - L'habilitation dans le domaine funéraire délivrée à la commune de La Fage Montivernoux (Lozère), sous le n° 02-48-085 est retirée en raison de cessation d'activité funéraire.

Article 2 - La secrétaire générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, au maire de La Fage Montivernoux.

Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale,

Catherine LABUSSIÈRE

22. Risques naturels

22.1. 2008-269-002 du 25/09/2008 - ARRETE Portant établissement de la révision partielle du plan de prévention des risques d'inondations de la commune de Mende

La préfète chevalier de la légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L562-1 à L562-9 et R562-1 à R562-12,

VU la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles,

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,

VU le décret n° 95-1089 du 5 Octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU le plan de prévention des risques inondation (PPRI) de la commune de Mende approuvé par arrêté préfectoral du 10 novembre 1998,

VU le jugement rendu par le tribunal administratif de Montpellier le 20/12/2002, confirmé par la cour administrative d'appel de Marseille le 21/02/2007 ayant prononcé par la voie de l'exception l'illégalité du zonage au droit de la parcelle AV n° 316 ;

CONSIDERANT

- qu'il y a lieu de mettre en révision partielle le PPRI susvisé de la commune de Mende conformément aux dispositions des articles L562-1 à L562-9 et R562-1 à R562-12 du code de l'environnement,

- qu'il y a lieu de fixer les modalités de la concertation prévue à l'article L 562-3 du code de l'environnement

SUR proposition du directeur départemental de l'équipement,

A R R E T E

Article 1er :

Est prescrite par le présent arrêté la révision partielle du plan de prévention des risques inondation de la commune de Mende.

Cette révision a pour unique objet d'examiner les incidences en rapport avec les décisions juridictionnelles visées ci-dessus ayant prononcé par la voie de l'exception l'illégalité du zonage au droit de la parcelle AV n° 316.

Article 2 :

Le service déconcentré de l'État qui sera chargé d'instruire le projet est la direction départementale de l'équipement.

Article 3 :

La commune de Mende et le syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale du bassin de vie de Mende seront associés à l'élaboration du projet.

Durant la période qui s'étend de la prescription de la révision jusqu'à l'enquête publique, la population, les associations locales de riverains ainsi que toutes les personnes intéressées auront accès au dossier de révision, notamment aux études menées dans ce cadre et dont l'état d'avancement permettra la consultation, à la direction départementale de l'équipement (DDE – 4 avenue de la gare 48000 Mende – Service des politiques de prévention et d'aménagement – Cellule environnement). Un registre d'observations sera mis à leur disposition.

Article 4:

Des copies du présent arrêté seront notifiées à :

- Monsieur le maire de Mende
- Madame la présidente du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale du bassin de vie de Mende
- Madame la directrice des services du cabinet de la préfecture
- Monsieur le directeur départemental de l'équipement
- Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
- Monsieur le chef du service départemental d'incendie et de secours.

Article 5 :

Le présent arrêté sera :

- affiché en mairie de Mende et au siège du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale du bassin de vie de Mende pendant un mois minimum.

Mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

- publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Lozère.

- tenu à la disposition du public :

- à la mairie de Mende

- à la préfecture

- à la direction départementale de l'équipement.

Article 6 :

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de l'équipement, le maire de la commune de Mende, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé

Françoise DEBAISIEUX

23. SDIS

23.1. 2008-256-009 du 12/09/2008 - Arrêté portant cessation de fonction du major de sapeurs pompiers volontaires MARTIN Roland, du CIS Collet de Dèze, à compter du 08 août 2008 (limite d'âge)

La Préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Président du Conseil d'Administration du SDIS,

- VU la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours,

- VU la loi n° 2004-811 en date du 13 août 2004 relative à la modernisation de la Sécurité Civile,

- VU le décret n°99-1039 du 10 décembre 1999, modifié

- VU le décret n° 2008-581 du 18 juin 2008 portant diverses dispositions relatives aux cadres d'emplois de sapeurs pompiers professionnels et aux sapeurs pompiers volontaires, chapitre 1^{er} – section 2 – sous section 7 – article 43

- CONSIDERANT que le major MARTIN Roland est atteint par la limite d'âge,

- Sur proposition du Chef de Corps Départemental,

ARRETE

ARTICLE 1er - Le major de sapeurs pompiers volontaires MARTIN Roland est radié de l'effectif du Corps Départemental, affectation centre d'incendie et de secours de Collet de Dèze, à compter du 08 août 2008, l'intéressé étant admis à faire valoir ses droits à la retraite.

ARTICLE 2 - Conformément à l'article R 421 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nîmes peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé.

Le Président du CASDIS
Jean ROUJON

MENDE, le
La Préfète de la Lozère
Françoise DEBAISIEUX

Pour ampliation
Le DDSIS
Chef de Corps Départemental

Notifié le
Signature de l'intéressé

Lt-Colonel E. SINGLE

24. Secourisme

24.1. 2008-255-001 du 11/09/2008 - portant agrément de la "Croix-Rouge française ; délégation départementale Lozère 48" pour assurer les formations aux premiers secours.

**La préfète,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur et de la sécurité publique et du ministre de la santé et de l'action humanitaire du 08 juillet 1992 modifié, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours, et notamment son article 15 ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 portant agrément à la Croix Rouge Nationale pour la formation aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "prévention et secours civiques de niveau 1" ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'enseignement "pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3" ;

VU la demande présentée par la présidente de la "Croix-Rouge française – délégation départementale Lozère 48" le 29 août 2008 ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément est accordé à la "Croix-Rouge française – délégation départementale de la Lozère" pour assurer les formations aux premiers secours, pour une durée de deux ans sous réserve du respect des conditions fixées par les textes en vigueur et du déroulement effectif de sessions de formation.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour les formations : initiation aux premiers secours (IAPS) et prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1).

Article 3 : S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de la fédération, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier de demande ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, l'agrément pourra être retiré.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° 06-0823 du 14 juin 2006, portant agrément de la "Croix-Rouge française – délégation départementale Lozère 48" pour assurer les formations aux premiers secours, est abrogé.

Article 5 : La directrice des services du cabinet et le directeur départemental des services de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à la présidente de la "délégation départementale Lozère 48 de la Croix-Rouge française".

Françoise DEBAISIEUX

24.2. 2008-255-002 du 11/09/2008 - portant agrément de l' Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de la Lozère pour assurer les formations aux premiers secours.

**La préfète,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur et de la sécurité publique et du ministre de la santé et de l'action humanitaire du 08 juillet 1992 modifié, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours, et notamment son article 15 ;

VU l'arrêté du 18 mai 1993 portant agrément à Fédération nationale des sapeurs pompiers français pour la formation aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "prévention et secours civiques de niveau 1" ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'enseignement "pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3" ;

VU la demande présentée par le président de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de la Lozère le 4 septembre 2008.

SUR proposition de la directrice des services du cabinet ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément est accordé à l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de la Lozère pour assurer les formations aux premiers secours, pour une durée de deux ans sous réserve du respect des conditions fixées par les textes en vigueur et du déroulement effectif de sessions de formation.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour les formations : prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1)

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 06-0822 du 14 avril 2006, portant agrément de l'Union départementale des Sapeurs-Pompiers de la Lozère pour assurer les formations aux premiers secours, est abrogé.

Article 4 : S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de l'association, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier de demande ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, l'agrément pourra être retiré.

Article 5 : La directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au président de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de la Lozère.

Françoise DEBAISIEUX

25. sectionnaux

25.1. 2008-248-009 du 04/09/2008 - convoquant les électeurs en vue du renouvellement des membres de la commission syndicale de la section du Fromental ı commune de Les Salces

La préfète,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU les articles L. 2411-1 et suivants et D. 2411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,

VU le code électoral,

VU l'arrêté interministériel du 15 mai 2008 relatif aux sections de communes pris en application des articles L. 2411-5 et D. 2411-1 du code général des collectivités territoriales,

VU la demande écrite en date du 7 juillet 2008, sollicitant le renouvellement de la commission syndicale de la section du Fromental, commune de Les Salces, formulée par plus de la moitié des électeurs de la section du Fromental,

VU le montant du revenu cadastral de la section supérieur au seuil de 368€ fixé par l'arrêté interministériel du 15 mai 2008,

VU la liste des électeurs reçue le 29 juillet 2008 annexée au présent arrêté,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture

ARRETE :

ARTICLE 1 : La commission syndicale de la section du Fromental, commune de Les Salces est renouvelée.

ARTICLE 2 : Cette commission sera composée de 4 membres élus et du maire de la commune de Les Salces, membre de droit.

ARTICLE 3 : Les électeurs de la section, tels que définis par l'article L.2411-3 du code général des collectivités territoriales (habitants et propriétaires fonciers de la section inscrits sur la liste électorale de la commune), et dont la liste est annexée au présent arrêté, sont convoqués, **le dimanche 28 septembre 2008**, à l'effet d'élire les membres de cette commission.

ARTICLE 4 : Le scrutin sera ouvert **à la mairie de Les Salces, de 8 heures à 18 heures.**

ARTICLE 5 : Nul ne sera élu au premier tour de scrutin s'il ne réunit la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de voix au moins égal au quart des électeurs inscrits. En cas de 2^{ème} tour de scrutin, il y sera procédé le dimanche suivant le 1^{er} tour, à savoir **le 5 octobre 2008, de 8 heures à 18 heures.**

ARTICLE 6 : Dans l'hypothèse où la moitié des électeurs ne répondrait pas à cette convocation, il sera procédé à une nouvelle convocation **dans un délai de deux mois.**

ARTICLE 7: Pour la tenue des opérations électorales, les règles relatives aux élections des conseils municipaux des communes **de moins de 2500 habitants** seront appliquées. Deux exemplaires du procès-verbal d'élection seront transmis à la préfecture de la Lozère (direction des libertés publiques et des collectivités locales - bureau des relations avec les collectivités locales) immédiatement après la proclamation des résultats par le maire de Les Salces, président du bureau électoral.

ARTICLE 8: La commission syndicale ainsi constituée se réunira sur convocation du maire de Les Salces. A défaut de convocation dans les trois mois qui suivent l'élection de la commission syndicale, celle-ci sera convoquée par mes soins. Cette première réunion aura notamment pour objet l'élection du président de la commission syndicale.

ARTICLE 9 : Le mandat de cette commission syndicale expirera lors de l'installation de la commission syndicale suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

ARTICLE 10 : Les délibérations de la commission syndicale doivent être régulièrement déposées à la préfecture pour être rendues exécutoires.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes 16 avenue de Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 12 : La secrétaire générale de la préfecture et le maire de Les Salces sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune et sur la section quinze jours au moins avant la date fixée pour les élections.

Françoise DEBAISIEUX

26. Sécurité sanitaire des aliments

26.1. 2008-245-004 du 01/09/2008 - extension du rayon de commercialisation des établissements de commerce de détail fournissant des denrées d'origine animale à d'autres établissements de commerce de détail dans le cadre de la dérogation à l'obligation d'agrément sanitaire

La préfète,
chevalier de la légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires,

Vu le règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale,

Vu le règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine,

Vu le règlement (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux,

Vu le code rural, notamment son article L. 233-2,

Vu l'arrêté du 8 juin 2006 modifié relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale,

Vu l'arrêté ministériel du 20 juillet 1998 modifié fixant les conditions techniques et hygiéniques applicables au transport des aliments,

Considérant le classement en zone de « Montagne » de l'intégralité du département de la Lozère,

Considérant le classement en zone de revitalisation rurale de l'intégralité du département de la Lozère,

Considérant la demande écrite de Monsieur le président de la chambre d'agriculture de la Lozère en date du 28 mai 2008,

Sur proposition du directeur départemental des services vétérinaires,

A R R E T E

Article 1 :

Le rayon de commercialisation des établissements de commerce de détail fournissant des denrées d'origine animale à d'autres établissements de commerce de détail dans le cadre de la dérogation à l'obligation d'agrément sanitaire communautaire est porté à 200 km (distance orthodromique) autour de l'établissement producteur.

Article 2 :

Les établissements concernés doivent être en tous points conformes à la réglementation sanitaire relative à leur secteur d'activité, et fournir une déclaration de dérogation annuelle à la direction départementale des services vétérinaires. Cette déclaration est établie suivant un modèle fourni par la direction départementale des services vétérinaires et comporte la liste des établissements clients, ainsi que les distances et les quantités concernées.

Article 3 :

Le transport des denrées d'origine animale périssables s'effectue au moyen d'un véhicule frigorifique doté d'une attestation de conformité technique si la distance parcourue est supérieure à 80 km. Cette obligation s'applique également aux transports de moins de 80 km avec rupture de charge.

Dans tous les cas, un bon de livraison doit accompagner les denrées, et mentionner la nature des denrées transportées, le lieu de départ et le lieu d'arrivée.

Article 4 :

Les infractions aux dispositions des articles 1 à 3 du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux. Elles sont passibles selon leur nature et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles R.237-1 et R.237-2 du code rural.

Article 5 :

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de NÎMES.

Article 6 :

La secrétaire générale de la préfecture, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique et le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Françoise Debaisieux

27. Travail et emploi

27.1. ARRETE DE SUBDELEGATION DE SIGNATURE

Arrêté de subdélégation de signature N° 20

La directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Lozère

- VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
- VU l'arrêté ministériel n° 506 du 12 août 2004 portant promotion de Mme Christiane NICOLAS-SZKLAZEK au grade de directrice du travail et nomination de Mme Christiane NICOLAS-SZKLAZEK dans l'emploi fonctionnel de directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Lozère à compter du 1^{er} septembre 2004;
- VU l'arrêté n° 2008-266-004 du 22 septembre 2008 de Mme la préfète portant délégation de signature à Mme Christiane NICOLAS-SZKLAREK, directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Lozère,;

ARRETE

Article 1^{er} :

Délégation de signature est donnée par Mme Christiane NICOLAS-SZKLAREK, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, à Mme Monique DUPRE, directrice adjointe, dans la limite de la délégation de signature qu'elle a elle-même reçue de Mme Françoise DEBAISIEUX, préfète de la Lozère.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christiane NICOLAS-SZKLAREK et de Mme Monique DUPRE, la délégation est donnée aux agents de son service dont les noms suivent :

- Mr Karim ABED, inspecteur du travail
- Mr Paul ARTUSO, inspecteur du travail
- Mr Christian NOE, contrôleur du travail

Article 2 :

La directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Lozère est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Mende, le 26 septembre 2008

*Pour la préfète de la Lozère et par délégation
La directrice départementale du travail, de l'emploi et de
la formation professionnelle de la Lozère*

Christiane NICOLAS-SZKLAREK

28. Urbanisme

28.1. 2008-252-005 du 08/09/2008 - approbation de la carte communale de LA SALLE PRUNET

La préfète de la Lozère,
chevalier de la légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du mérite.

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 124-1 à L. 124-4 et R 124-1 à R.124-8 ainsi que l'article L. 421-2-1 ;

VU le décret n°2004-374 en date du 29/04/04 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU la délibération du conseil municipal de la Salle Prunet en date du 4 Juin 2008, approuvant la carte communale et reçue en sous-préfecture le 10 Juillet 2008 ;

VU l'arrêté municipal, en date du 18 Mars 2008, prescrivant l'enquête publique de la carte communale de la commune de la Salle Prunet ;

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur suivant l'enquête publique clôturée le 15 Mai 2008 ;

VU l'avis du directeur départemental de l'équipement ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Florac ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Est approuvée, telle qu'elle est annexée au présent arrêté, la carte communale de la Salle Prunet.

Le dossier de la carte communale est composé :

- d'un rapport de présentation*
- de deux plans de zonage du territoire communal à l'échelle 1/5000ème*
- d'un plan de zonage des villages et hameaux à l'échelle 1/2500^{ème}*

ARTICLE 2 :

Les demandes d'autorisation d'occuper et d'utiliser le sol, sur la commune de la Salle Prunet, seront instruites et délivrées sur le fondement des documents graphiques visés à l'article 1 et des règles générales de l'urbanisme définies au chapitre I^{er} titre I^{er} du livre I^{er} du code de l'urbanisme ainsi que des autres dispositions législatives et réglementaires applicables.

ARTICLE 3 :

Les autorisations d'occuper et d'utiliser le sol seront délivrées par le maire au nom de l'État.

ARTICLE 4 :

Le dossier de carte communale et le présent arrêté seront tenus à la disposition du public :

- à la mairie de la Salle Prunet,
- à la sous-préfecture de Florac.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Lozère.

Il fera en outre l'objet, conjointement avec la délibération du conseil municipal du 4 Juin 2008 approuvant la carte communale, d'un affichage à la mairie de La Salle Prunet pendant une durée minimum d'un mois.

Une mention de cet affichage sera insérée, à l'initiative de la commune, dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 6 :

L'approbation de la carte communale sera opposable dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues à l'article 5.

ARTICLE 7 :

Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Florac , monsieur le maire de la commune de la Salle Prunet sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Françoise DEBAISIEUX.

28.2. 2008-266-002 du 22/09/2008 - portant création d'une zone d'aménagement différé sur le territoire de la commune de Fournels

La préfète de la Lozère
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 212-1 et suivants et R 212-1 et suivants,

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Fournels en date du 23 mai 2008 demandant la création d'une Zone d'Aménagement Différé,

VU le rapport du directeur départemental de l'équipement en date du 11 septembre 2008,

CONSIDERANT que la commune, dans le cadre de ses actions de développement, envisage de constituer des réserves foncières dans le but de mettre en oeuvre une politique locale de l'habitat, favoriser le développement des loisirs et du tourisme, organiser le développement économique, réaliser des équipements collectifs et sauvegarder et mettre en valeur le patrimoine bâti,

SUR proposition du secrétaire général,

ARRETE

Article 1 : une Zone d'Aménagement Différé est créée sur les parcelles du territoire de la Commune de Fournels incluses dans les périmètres délimités par un trait coloré sur les plans annexés au présent arrêté.

Lieu dit Lou Puech (20 399 m²)
Section A parcelles 199, 200, 210, 211, 212, 215.

Lieu dit les Couffins (52 057 m²)
Section A parcelles 76, 77, 80, 82, 83, 84, 86, 87, 190, 191, 192.

Lieu dit Pré du Château (10 845 m²)
Section A parcelle 435.

Lieu dit Bourg de Fournels (399 m²)
Section AB parcelles 154, 155, 272.

Lieu dit Croux del Ronc (17 461 m²)
Section A parcelles 3, 4, 38, 39, 41.

Lieu dit Château de Fournels (7 972 m²)
Section AB parcelles 81, 84, 85, 86.

Article 2 : la commune de FOURNELS est désignée comme titulaire du droit de préemption dans les zones ainsi délimitées.

Article 3 : la durée de l'exercice de ce droit de préemption est de quatorze ans à compter de l'exécution des mesures de publicité prévues à l'article R 212-2 du code de l'urbanisme comprenant :

- la publication dans deux journaux du département ;
- l'insertion au recueil des actes administratifs de la Lozère ;
- le dépôt et affichage en mairie de Fournels;
- la copie de la décision au président du conseil supérieur du notariat, au président de la chambre départementale des notaires, au bâtonnier de l'ordre des avocats, au directeur départemental des services fiscaux.

Article 4 : la secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune de Fournels et le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SIGNE: Françoise DEBAISIEUX

29. Ventes au déballage

**29.1. Arrêté n°2008-034 du 29 septembre 2008 portant autorisation :
pour procéder à une vente au déballage intitulée " 4^{ème} forum du
bois" organisé les 3, 4 et 5 octobre 2008 par la chambre de
commerce et d'industrie de la Lozère.**

PRÉFECTURE DE LA LOZÈRE

Direction Régionale de la Concurrence,
de la Consommation et de la Répression des Fraudes
département de la Lozère
2, Allée Piencourt
48000 MENDE
Tel. : 04 66 49 42 70
Fax : 04 66 49 16 07
Mél. : dd48@dgccrf.finances.gouv.fr

ARRETE n° 2008-034 du 29 septembre 2008
portant autorisation : Pour procéder à une vente au déballage
intitulée « 4^{ème} forum du bois » organisé
les 3, 4 et 5 octobre 2008 par la chambre de commerce et d'industrie de la Lozère

La préfète
chevalier de la légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU l'article L.310 – 2 du code du commerce,
VU le décret n° 96.1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application de l'article L.310-2 susvisé,
VU la demande présentée le 9 juillet 2008 par la chambre de commerce et d'industrie de la Lozère, 16
boulevard du Soubeyran - B.P. 81 - 48002 Mende Cedex,
VU l'information du réseau consulaire,
VU les pièces justificatives produites à l'appui de la demande,
SUR la proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1

La chambre de commerce et d'industrie de la Lozère représentée par son président Monsieur Jean Luc MARTINAZZO, est autorisée à organiser une vente au déballage intitulée « 4^{ème} forum du bois ».

ARTICLE 2

Cette vente aura lieu les 3, 4 et 5 octobre 2008.

ARTICLE 3

Cette vente se déroulera à MARVEJOLS sur le lieu suivant :

- à la salle polyvalente et sur l'esplanade à Marvejols

ARTICLE 4

Les marchandises proposées à la vente seront :

- des produits artisanaux, sculptures sur bois, objets décoratifs, poêles à granulés, matériel de bucheronage, ...

ARTICLE 5 - Le maire de la commune de MARVEJOLS sera tenu informé des décisions prises par la préfète et réciproquement afin que les ventes au déballage autorisées dans le même local ou sur un même emplacement n'excèdent pas deux mois par année civile.

ARTICLE 6 - Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément à l'article L.310.5 du code du commerce et l'article 15 du décret du 16 décembre 1996, susvisés.

ARTICLE 7 - Mme la secrétaire générale de la préfecture, MM.le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, le lieutenant colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à monsieur le maire de la commune de MARVEJOLS, à monsieur le président de la chambre des métiers et au pétitionnaire.

A MENDE, le 29 septembre 2008,

Pour la préfète
et par délégation,
Le directeur départemental de la concurrence
de la consommation et de la répression des fraudes,

Bernard JOUVENEL